



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GÉNÉRALE
CEDAW/C/PHI/4
25 juillet 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Quatrièmes rapports périodiques des États parties

PHILIPPINES*

*Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement philippin, voir le document CEDAW/C/5/Add.6; pour son examen par le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.32, CEDAW/C/SR.33, CEDAW/C/SR.36 et CEDAW/C/SR.37, et *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 45 (A/39/45)*, par. 69 à 124. Pour le deuxième rapport périodique, voir les documents CEDAW/C/13/Add.17 et CEDAW/C/13/Add.17/Corr.1; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir le document CEDAW/C/SR.179 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 38 (A/46/38)*, par. 199 à 233; pour le troisième rapport périodique, voir le document CEDAW/C/PHI/3.

V.96-87484

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
PREMIÈRE PARTIE		
RÉSUMÉ		
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
II. FAITS NOUVEAUX	6 - 35	3
A. Mise à jour de l'information sur les Philippines	6	3
B. Nouvelles données concernant la condition des femmes	23 - 27	5
C. Faits nouveaux au niveau des grandes orientations et des programmes ..	28 - 35	6
III. PROBLÈMES ET OBSTACLES	36 - 46	9
DEUXIÈME PARTIE		
RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR CHAQUE ARTICLE DE LA CONVENTION		
I. Articles 2 à 4	1 - 42	11
II. Article 5	43 - 55	25
III. Article 6	56 - 94	27
IV. Article 7	95 - 126	33
V. Article 8	127 - 132	38
VI. Article 9	133	39
VII. Article 10	134 - 172	39
VIII. Article 11	173 - 226	45
IX. Article 12	227 - 255	53
X. Article 13	256 - 279	60
XI. Article 14	280 - 311	63
XII. Article 15	312 - 316	68
XIII. Article 16	317 - 328	70

PREMIÈRE PARTIE

RÉSUMÉ

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport, le quatrième, présenté par les Philippines sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, porte sur la période allant de décembre 1992 à novembre 1995.
2. Afin de permettre aux organisations non gouvernementales (ONG) et à d'autres organismes gouvernementaux de participer à la rédaction du présent rapport, un atelier de consultation a eu lieu le 27 octobre 1995 et la première version du rapport a été envoyée aux organisations et aux organismes concernés pour être validée. Au cours de l'atelier, les participants se sont déclarés préoccupés par le grand nombre de rapports que le pays avait dû préparer au sujet de l'application d'accords internationaux parmi lesquels figure la Convention. Ils ont indiqué que la préparation de rapports exigeait beaucoup de temps et qu'ils auraient préféré consacrer ce temps à des activités concernant davantage le fond et les services directs aux femmes. En conséquence, ils ont recommandé que l'Organisation des Nations Unies mette au point un système en vertu duquel l'application par un pays des accords internationaux ferait l'objet d'un seul rapport périodique.
3. Le présent rapport est le résultat d'un processus de consultation entre les organismes gouvernementaux et les ONG, processus auquel la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines prend part dans un esprit de partenariat et de collaboration avec lesdites ONG. Il comprend deux parties principales. La première fournit des renseignements sur la situation sociale, économique et politique actuelle du pays, ainsi que des données sur la situation des femmes. La seconde contient des renseignements spécifiques sur l'application par les Philippines des articles 2 à 16 de la Convention.
4. Le présent rapport est axé sur les faits nouveaux au niveau des grandes orientations, des institutions, des programmes et projets par suite de la prise de conscience croissante des problèmes concernant les femmes et l'égalité des sexes dans le pays. Il expose à la fois les facteurs qui facilitent et ceux qui freinent les efforts déployés.
5. Le rapport examine également les faits nouveaux et les plans d'action au niveau national à la suite de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing en 1995.

II. FAITS NOUVEAUX

A. Mise à jour de l'information sur les Philippines

6. Comme les résultats du dernier recensement, qui a eu lieu en septembre 1995, ne sont pas encore disponibles, les renseignements démographiques, tels que la population totale et sa répartition sont les mêmes que ceux qui figurent dans le troisième rapport périodique des Philippines.

1. Faits nouveaux sur le plan politique

7. Aux élections nationales de 1992, le président Fidel V. Ramos a succédé à Mme Corazon C. Aquino. Outre qu'il a poursuivi les orientations de l'administration précédente, le président Ramos a fait du Programme de réforme sociales l'élément principal du programme de son gouvernement, à mettre en œuvre parallèlement

à l'objectif visant à transformer les Philippines en un nouveau pays industriel, d'ici l'an 2000 (objectif "Philippines 2000"). Le but est de mettre l'accent aussi bien sur les réformes économiques que sur les réformes sociales.

8. Les services des administrations locales, dont la décentralisation a été autorisée en 1991 par le Code des administrations locales adopté sous l'administration Aquino, ne sont pas encore capables d'assumer efficacement leur autonomie.

2. Faits nouveaux sur le plan social

9. Depuis sa naissance, en 1986, le "pouvoir populaire" a été un moyen d'affirmation politique qui a servi à intensifier le mouvement pour une participation populaire. L'expérience des Philippines en matière de rétablissement de la démocratie a été un mouvement qui a toujours visé à intégrer les exclus dans la vie politique. La multiplication des organisations populaires, le dynamisme des organisations non gouvernementales et la forte participation des électeurs aux deux dernières élections majeures sont autant d'indices du passage décisif de l'apathie à une participation dynamique.

10. Le pays continue néanmoins à connaître des conflits armés internes dus à l'insurrection communiste et à des mouvements sécessionnistes musulmans. Il se trouve donc dans une phase d'unification nationale liée à la reconnaissance que la stabilité politique et l'unité nationale constituent des préalables importants du développement économique (*Philippine Country Report, 1986-1995*).

11. Les organisations populaires et les ONG ont constaté le divorce entre, d'une part, la structure sociale et politique du pays et, d'autre part, le visage local de la réalité sociale, comme en témoignent les conflits au sujet des droits territoriaux des tribus, les mouvements sécessionnistes ou l'incapacité de faire profiter la population ordinaire de la prétendue croissance économique.

12. Les migrations intérieures et internationales disloquent les familles et exposent les individus aux préjugés sociaux et au stress. Toutefois, l'apport de dollars que constituent les envois de fonds des travailleurs nationaux sous contrat à l'étranger stimule l'économie du pays.

13. L'urbanisation et son impact sur la désintégration des familles et des communautés sont devenus un sujet de préoccupations majeur. Les zones urbaines se développent au détriment des zones rurales. En conséquence, les bidonvilles se multiplient rapidement, ce qui entraîne un surpeuplement et un accroissement des pressions concurrentes sur les rares ressources communautaires.

14. On a aussi noté des mouvements migratoires sur les plateaux, qui causent une augmentation de la densité de population dans les forêts et les problèmes environnementaux qui en découlent. Une fraction importante des migrations sur les plateaux est occasionnée par des perturbations de l'ordre public dans les plaines.

15. L'une des conséquences inquiétantes des conflits armés est la progression du trafic des armes à feu et la dérive de certains groupes d'insurgés vers les activités criminelles et le terrorisme. De même, l'image d'impuissance que donne l'État à faire respecter ses propres lois a encouragé le développement des enlèvements contre rançon et d'autres crimes de ce genre.

16. Pour faire échec à la corruption et montrer sa détermination pour chasser les criminels, le gouvernement a lancé un "Programme de redressement moral" et mis en place des mécanismes pour une administration plus rigoureuse et plus efficace.

3. L'environnement économique

17. En 1986, la révolution "populaire" de l'avenue Epifanio de los Santos a porté au pouvoir le régime Aquino dont l'un des engagements était d'adopter un nouvel ordre de priorités en faveur des démunis et dont l'un des principaux objectifs était la lutte contre la pauvreté.

18. Les réformes instituées par le président Ramos ont inauguré une ère de libéralisation économique, et la stabilité politique relative a attiré des investisseurs étrangers plus nombreux. Le maintien de ce climat favorable à l'investissement étranger en même temps que l'endigement de la criminalité et la recherche d'une paix durable pour résoudre le problème causé par des insurrections dans le pays sont les principaux défis auxquels s'est attaqué le gouvernement.

19. En 1994, on estimait que 35,7 % des familles philippines vivaient au-dessous du seuil de pauvreté (établi à 8 969 pesos philippins pour une famille de six personnes), contre 39,2 % en 1991. L'absence de justice sociale distributive et l'inégalité de l'accès aux ressources productives, aux possibilités d'emploi et aux services de base continuent d'être les causes principales de la pauvreté.

20. Entre 1989 et 1993, le pays a souffert d'une croissance économique négative mais il a connu une reprise en 1994, avec un taux de croissance de 4,5 %. Selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), il faudrait que l'économie des Philippines progresse de 8 à 10 % en moyenne par an pour créer suffisamment d'emplois pour les nouveaux venus sur le marché du travail.

21. L'état de la pauvreté dans le pays a été amplifié par plusieurs catastrophes et calamités. L'éruption du mont Pinatubo en 1991 a encore des répercussions dans la partie centrale de Luçon. Les inondations causées par la lave volcanique ("lahar") recouvrent des communautés entières, occasionnant de terribles souffrances et laissant de très nombreux sans-abri. Les femmes et les enfants sont particulièrement touchés par cette catastrophe et les familles que la lave volcanique a chassées de leur demeure attendent encore un programme d'ensemble qui pourrait les dédommager.

22. Les typhons d'une violence exceptionnelle qui ont frappé le pays en 1995 ont dévasté plusieurs provinces. Le fonds gouvernemental d'aide en cas de sinistres a été épuisé et les travaux de remise en état sont loin d'être terminés. Ces sinistres ont remis en cause dans une large mesure les gains économiques que le pays commençait à réaliser

B. Nouvelles données concernant la condition des femmes

23. En adoptant dans la Constitution une disposition relative à l'égalité ainsi qu'un certain nombre de lois importantes à l'avantage des femmes, le Gouvernement philippin s'est engagé en faveur de la promotion de la femme. En dehors du mandat législatif très clair, il existe en faveur des femmes un mécanisme étatique relativement puissant, l'administration a commencé à reconnaître l'importance du rôle des femmes dans le développement, et le mouvement féministe est apparu comme une force importante. Malgré ces modestes succès, il reste encore beaucoup à faire pour que les femmes arrivent à une véritable égalité de fait.

24. Le sondage sur la main-d'œuvre réalisé en 1992 montre que 46,8 % seulement des femmes ont un emploi, contre 85,7 % des hommes. Autrement dit, moins de la moitié des femmes ont directement accès à un salaire ou à un emploi reconnu. Toutefois, les femmes compensent cet état de fait en travaillant dans le secteur informel, mais la majeure partie de leur contribution aux moyens de subsistance de la famille n'apparaît pas dans les comptes nationaux. En plus de leurs tâches ménagères et familiales, les femmes font l'essentiel du travail bénévole nécessaire pour mobiliser la collectivité autour des problèmes de santé, d'hygiène, etc.

25. De 1980 à 1993, le taux de fécondité est tombé de 5,0 à 4,08 enfants par femme. Bien que le programme de planification familiale soit pratiquement au point mort en raison de la forte résistance de l'Église catholique, à laquelle 80 % de la population philippine appartiennent, le taux de fréquence de l'utilisation des moyens contraceptifs est passé de 32 à 40 % en 1993 (*Philippine Country Report for Women, 1986-1995*).

26. Un phénomène déterminant de la décennie est l'arrivée massive des femmes parmi les travailleurs expatriés. Environ 52 % des travailleurs à contrat partant pour l'étranger en 1991 étaient des femmes. Cette tendance montre que les problèmes d'emploi touchent plus la population active féminine que masculine. Les aides ménagères travaillant dans les pays voisins d'Asie du Sud-Est représentent 57 % de ces travailleuses dans le secteur des services; les artistes et les infirmières représentent 34 % des employées du secteur professionnel. Les problèmes comme le non-paiement des salaires, la discrimination et les sévices sexuels sont très nombreux. L'inefficacité des mécanismes de protection face aux mauvais employeurs dans les pays d'accueil constitue un problème majeur pour le gouvernement.

27. Depuis la fin de 1994, les questions concernant les femmes comme le viol, la violence domestique et les droits liés à la procréation sont au cœur du débat public, si bien que des députés de plus en plus nombreux ont déposé des projets de loi sur ces questions. Faire face aux nouvelles formes d'exploitation et de discrimination, même si les anciennes formes tendent à disparaître, constitue un défi permanent pour la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, principal organisme gouvernemental chargé de la promotion de la femme dans le pays. Dans son travail, la Commission nationale a trouvé de nombreux appuis et non seulement parmi les nombreux groupes de femmes et les organisations non gouvernementales qui ont été établis au lendemain de l'agitation politique du milieu des années 80. La force du mouvement féministe dans le pays a été l'un des éléments marquants de la dernière décennie.

C. Faits nouveaux au niveau des grandes orientations et des programmes

28. Le Plan philippin de développement axé sur l'égalité des sexes, 1995-2025, est le cadre d'action trentenaire du Gouvernement philippin visant à l'égalité complète des hommes et des femmes. Il a fait suite au Plan philippin de développement pour les femmes, 1989-1992, et c'est le schéma directeur du gouvernement pour l'intégration de l'égalité des sexes dans la vie courante. Ce plan a été approuvé et adopté par le décret-loi 273 qui dispose, entre autres, que :

a) Le Plan philippin de développement axé sur l'égalité des sexes constitue pour les Philippines le principal moyen de respecter les engagements pris lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Beijing;

b) Toutes les entités gouvernementales, aux niveaux national, international et local, appliquent ce plan, incorporent les objectifs d'intégration des femmes dans les accords d'objectif de leurs organismes en indiquant les priorités parmi ces objectifs, elles font la même chose dans le rapport annuel d'exécution qu'elles présentent au Président et elles incorporent les objectifs d'intégration des femmes au développement dans les propositions budgétaires, plans de travail et plans financiers de leurs organismes.

29. Le Plan de développement à moyen terme des Philippines pour 1993-1998 indique l'intérêt qui doit être accordé à l'intégration des femmes dans le développement dans chaque secteur.

30. Le Plan des Philippines pour les droits de l'homme, 1996-2000, qui a été préparé avec l'entière collaboration de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, accorde une attention toute particulière aux droits des femmes.

31. Parmi les lois décisives adoptées par l'actuel Congrès, on citera :

a) La loi de la République n° 7877, ou loi de 1995 contre le harcèlement sexuel, qui définit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou dans un cadre de formation ou d'éducation, et fixe les peines applicables;

b) La loi de la République n° 8042, ou Grande Charte pour les travailleurs à contrat expatriés, prévoit l'adoption de politiques pour le bien-être des travailleurs migrants, leurs familles et les Philippins à l'étranger;

c) La loi de la République n° 7882 prévoit une assistance financière sous forme de prêt aux femmes qui lancent des entreprises familiales ou des petites entreprises.

32. La formation à la planification axée sur l'égalité des sexes bat son plein dans les divers secteurs et organismes du gouvernement et dans certains bureaux régionaux depuis le lancement du Projet conjoint de renforcement des institutions réalisé par la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines et par l'Agence canadienne de développement international. À ce titre, les organismes ont entrepris, de façons diverses, de mettre à leur programme et de réaliser des activités portant sur le développement axé sur l'égalité des sexes. Comme le problème mentionné le plus souvent à ce sujet est le manque de crédits budgétaires pour la réalisation de ces programmes, projets et activités, les directives politiques suivantes ont été prises :

a) Des directives présidentielles prévoyant la budgétisation de fonds pour l'intégration des femmes dans le développement;

b) Une note de service prévoyant la prise en compte de l'intégration des femmes dans le développement dans les plans et les budgets des organismes; cette note a été préparée conjointement par l'Office national de l'économie et du développement, le Ministère du budget et de la gestion et la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines;

c) Pour la première fois, une disposition concernant les projets tenant compte de l'égalité des sexes dans la loi générale de 1995 sur le budget;

d) Dans les prévisions budgétaires pour 1996, les activités liées au développement et à l'intégration des femmes dans le développement ont été classées parmi les programmes prioritaires du gouvernement, de façon à pouvoir être examinées dès le tout début du processus budgétaire pour 1996.

33. La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines a aussi publié un document intitulé : *The Women's Budget: Philippines, 1995-1996* dans lequel sont évaluées les ressources affectées par le gouvernement à la promotion de la femme par le biais de ses divers organismes.

34. À la suite de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le conseil d'administration de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines a adopté une série d'impératifs de politiques prioritaires (énumérés ci-dessous) portant sur les thèmes de préoccupation visés par la Déclaration et le Programme d'action de Beijing; la Commission a ensuite présenté ces impératifs de politiques prioritaires au Président pour son approbation. Ces politiques serviront à focaliser les efforts déployés par les organismes gouvernementaux pour obtenir des résultats plus facilement observables au cours des prochaines années.

1. La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes/les femmes et les inégalités économiques : a) vu le fardeau de plus en plus lourd de la pauvreté pour les femmes, examiner,

- adopter et conserver des politiques macro-économiques, notamment des programmes d'ajustement structurel et des stratégies de développement consacrés aux besoins des femmes et aux efforts qu'elles font pour surmonter la pauvreté dans le contexte du développement durable; et b) améliorer l'accès des femmes à la formation et aux ressources économiques (notamment propriété foncière, crédit, science et technologie, formation professionnelle, information, communication et marchés), ainsi que les possibilités d'emploi et d'avancement.
2. Les femmes et les médias/les femmes et l'enseignement : promouvoir dans les médias, les arts et l'enseignement une image équilibrée et non stéréotypée de la femme.
 3. Les femmes et la santé : a) assurer aux femmes philippines le meilleur état de santé possible pendant toute leur vie; et b) promouvoir la santé et les droits génésiques des femmes.
 4. La violence contre les femmes : adopter et appliquer des mesures intégrées pour éliminer la violence contre les femmes et protéger les victimes de cette violence.
 5. Les femmes et les conflits armés : a) accroître et renforcer la participation des femmes au règlement des conflits et à la prise de décisions à ce sujet; et b) protéger les femmes en cas de conflit armé.
 6. Les femmes et la prise de décisions : a) assurer aux femmes un accès égal et une participation entière aux structures de pouvoir et de prise de décisions, dans les secteurs tant public que privé; et b) assurer aux femmes une pleine participation à la prise de décisions à l'intérieur des structures familiales.
 7. Mécanisme national pour la promotion de la femme : a) renforcer le mécanisme national pour la promotion de la femme en lui fournissant de nouvelles ressources supplémentaires pour lui permettre de continuer à promouvoir les objectifs d'égalité des sexes dans le développement; b) institutionnaliser la priorité donnée à l'intégration des femmes dans le développement de la loi générale de finances; c) introduire et distribuer des données ventilées par sexe à des fins de planification et d'évaluation; et d) donner à toutes les lois et les politiques publiques, ainsi qu'à tous les programmes et projets, une orientation qui tienne compte de l'égalité des sexes.
 8. Les femmes et les droits fondamentaux : a) promouvoir et protéger tous les droits fondamentaux des femmes par l'application intégrale de toutes les conventions des Nations Unies et de tous les instruments internationaux sur les droits fondamentaux concernant les droits des femmes; et b) assurer la protection des droits des groupes vulnérables de femmes, comme les femmes des groupes minoritaires, les femmes indigènes, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes pauvres vivant en milieu rural ou éloigné, les femmes sans ressources, les femmes placées dans des établissements ou en détention, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes en situation de conflit armé.
 9. Les femmes et l'environnement : reconnaître le rôle des femmes dans la gestion des ressources naturelles et dans la protection de l'environnement, et y intégrer leurs activités;
 10. La petite fille : a) appliquer intégralement la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, notamment la disposition visant la protection des droits de la petite fille; b) améliorer la sensibilisation du public aux valeurs, aux besoins et aux droits de la petite fille et protéger ces

droits; c) promouvoir les droits de la petite fille tout en tenant compte des droits et des responsabilités des parents.

35. Les organisations non gouvernementales ont aussi leur version du Programme d'action de Beijing. La Commission nationale sur le rôle des femmes philippines a préparé un plan d'action pour orienter les efforts de ses organisations membres dans leur application du Plan d'action. La Commission, qui est composée de 149 organisations nationales de femmes, de 3 081 conseils régionaux de femmes et d'environ 10 millions de membres de la base, pourrait donner au Plan un rayonnement à l'échelle nationale. D'autres réseaux et coalitions de femmes se sont aussi engagés à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action.

III. PROBLÈMES ET OBSTACLES

36. Même si des mesures importantes ont été prises régulièrement pour corriger efficacement les inégalités fondées sur le sexe que la Convention vise à éliminer, un certain nombre de questions et d'obstacles concernant la promotion des intérêts et du bien-être des femmes subsistent encore.

Questions relevant du gouvernement en tant qu'institution responsable de l'amélioration de la situation de la femme

37. Méthodes et outils inadéquats pour démarginaliser la question de l'égalité des sexes. La nécessité d'élaborer, de tester, d'adapter et de diffuser des outils et des méthodes pour réellement démarginaliser la question de l'égalité des sexes constitue un défi majeur pour le gouvernement compte tenu de l'état de la situation de l'intégration des femmes dans le développement dans le monde lorsque les principes et les méthodes font encore l'objet d'expérimentation. Au gouvernement, les responsables du développement et de l'application ont sans cesse reconnu la nécessité de concevoir des méthodes et des outils pratiques pour l'intégration des femmes dans le développement qui soient adaptés aux particularités des conditions et du milieu des Philippines.

38. Absence d'une masse critique de femmes aux postes de décision et de direction. L'accès au pouvoir pour la grande majorité des femmes commence par le partage du pouvoir politique et des décisions traditionnellement détenus par les hommes. Même si, au cours des dix dernières années, les femmes philippines ont pris une part active sans précédent dans les événements politiques qui ont renversé une dictature et porté au pouvoir la première femme à être présidente du pays, leur participation à la vie politique et à l'administration publique reste faible. Elles n'ont généralement pas leur mot à dire dans les prises de décisions et l'établissement des politiques, que ce soit comme législateurs, directeurs généraux ou chefs de l'administration, au niveau tant national que local.

39. Nécessité d'améliorer chez les fonctionnaires et parmi le personnel du gouvernement le niveau de sensibilisation et de connaissances sur les femmes et le développement ainsi que sur l'intégration des femmes dans le développement. Même si d'importantes mesures ont été prises pour accroître chez les fonctionnaires le niveau de sensibilisation à ces questions ou à ces connaissances et pour en arriver à une planification et à des politiques visant à l'égalité des sexes, le personnel de l'administration, dans sa majorité, ne comprend pas l'importance qu'il y a à intégrer la démarginalisation de la question de l'égalité des sexes dans leur travail. Par conséquent, il existe un besoin de sensibilisation et de développement des connaissances de façon adéquate et soutenue, non seulement pour ceux qui préparent et mettent en œuvre les projets, les programmes et les politiques de développement, mais aussi pour les décideurs, afin que les plans, les politiques et les programmes soient élaborés et conçus en tenant compte de la problématique de l'égalité des sexes.

40. Absence d'un système global d'indicateurs avec des normes claires pour analyser le degré de sensibilisation aux questions d'égalité des sexes par secteur. Un défi majeur qui reste à relever est la nécessité de concevoir et d'établir un système de suivi et d'indicateurs de la prise en compte de l'égalité des sexes, qui établirait des normes ou des critères d'égalité des sexes à respecter par les divers ministères ou organismes responsables du gouvernement dans leurs programmes et leurs projets. Cela suppose la création d'une banque de données qui faciliterait la planification et la promotion relatives aux femmes par rapport au développement et à l'égalité des sexes dans le développement, aux niveaux national et local, et l'introduction dans cette banque des données pertinentes pour reconnaître les répercussions des mesures relatives aux femmes par rapport au développement et au développement par rapport à l'égalité des sexes. De plus, il reste encore à intégrer pleinement la notion d'égalité dans les directives courantes du gouvernement applicables aux évaluations. Il faut développer des directives particulières à chaque secteur et à chaque domaine qui soient adaptables aux besoins particuliers de chaque organisme ou de chaque institution du gouvernement.

41. Absence de volonté politique et de détermination de la part des organismes responsables de la mise en oeuvre. Outre les problèmes techniques et l'absence de sensibilisation à l'égalité des sexes, on a observé qu'un autre obstacle à la promotion des femmes est la faiblesse de l'engagement au sujet des questions d'égalité des sexes par les ministères et les organismes responsables, ainsi que la piètre importance que ces ministères et organismes accordent à ces questions. Parmi les obstacles que rencontrent les responsables des questions des femmes dans le développement et l'intégration des femmes dans le développement au sein des divers organismes responsables, on trouve : a) les difficultés à obtenir des autres services de leur propre organisme un appui pour l'intégration des femmes dans le développement; b) des conflits entre des priorités de la direction de l'organisme et celles de son équipe technique; c) une surcharge de travail (les activités relatives à l'intégration des femmes dans le développement sont menées en plus des autres tâches); et d) un manque de ressources et d'appui de la part de l'autorité au niveau le plus élevé.

Questions concernant le public en général

42. Les femmes en situation de pauvreté. La pauvreté extrême reste le problème majeur du pays en ce qu'elle touche davantage les femmes qui sont responsables de gérer le budget familial et d'en assurer la santé et la survie économique. Étant donné le pouvoir d'achat de plus en plus faible du peso, des femmes de plus en plus nombreuses sont contraintes de trouver des moyens d'accroître le revenu familial.

43. Absence de programme public concerté et massif de formation aux questions et problèmes liés à la spécificité des sexes. Il a été difficile d'intégrer la question de l'égalité des sexes dans le processus du développement, en grande partie parce que le public ne comprend pas ces questions. Il est absolument nécessaire d'organiser un solide programme de promotion publique afin de créer un environnement social favorable aux préoccupations des femmes.

Faits nouveaux au niveau des institutions sociales

44. Les images stéréotypées dans les écoles. Parmi les institutions sociales, les écoles continuent de jouer un rôle clef dans le renforcement et la perpétuation des images stéréotypées des rôles des sexes, et des notions sexistes se retrouvent encore dans les programmes, les manuels et les documents pédagogiques. Des études ont montré de façon constante que non seulement ces stéréotypes limitent le choix des rôles des écoliers, mais aussi qu'ils renforcent les idées traditionnelles au sujet de la subordination de la femme. Il est donc nécessaire de revoir régulièrement les programmes et les documents éducatifs et pédagogiques à tous les niveaux, en ce qui concerne leur pertinence par rapport à l'évolution des rôles des femmes et des hommes. Il faut aussi critiquer, revoir et évaluer de façon continue le système d'enseignement des Philippines en ce qui concerne le contenu,

les méthodes et les processus d'apprentissage ainsi que les structures et les mécanismes institutionnels par rapport à leur pertinence et à leur adaptation aux exigences du monde contemporain.

45. Influence négative des médias. Comme dans les établissements d'enseignement, les femmes continuent d'être présentées dans des rôles très limités, sexistes et stéréotypés dans les informations, dans les programmes de radio et de télévision, dans la publicité et dans les films. Il existe aussi une surabondance de films présentant la femme comme une victime, un objet sexuel, un être sans défense ou une personne désespérément romantique. De même, la publicité continue de confiner les femmes à des rôles de ménagères ou de femmes-objets obsédées par la mode. Même si, par ailleurs, il existe des émissions présentant des femmes dans des postes de chef ainsi que des publications destinées à un marché de lectrices, de façon générale, les médias locaux ne sont pas encore utilisés pour la promotion du développement des femmes.

46. L'attitude de l'Église face aux femmes reste inchangée. Par ailleurs, la réaction du gouvernement par rapport au programme relatif à l'égalité des sexes permet d'être optimiste, même si la composition de cette institution est essentiellement une affaire d'hommes.

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORT INTÉRIMAIRE SUR CHAQUE ARTICLE DE LA CONVENTION

I. ARTICLES 2 à 4

Politique générale de non-discrimination dans la Constitution, etc.; Adoption de mesures de positives; instauration d'une protection juridique des femmes; refus de toute activité discriminatoire; abrogation ou modification des lois, des coutumes, etc.; adoption de mesures politiques, sociales, économiques et culturelles pour assurer la promotion de la femme; adoption de mesures temporaires spéciales pour accélérer l'égalité dans les faits, y compris mesures visant à protéger la maternité.

1. Le présent rapport rend compte des initiatives prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales en réponse aux dispositions contenues dans les trois premiers articles de la Convention. Ces initiatives sont réparties en trois catégories : grandes orientations, développements institutionnels, et programmes et projets. Les grandes orientations comprennent l'adoption de dispositions législatives (c'est-à-dire des lois de la République, directives et mémorandums de la présidence, circulaires, etc.) et d'autres mesures et stratégies opérationnelles. Pour ce qui est des mesures institutionnelles, on étudiera les mécanismes qui facilitent l'égalité entre les sexes (c'est-à-dire le renforcement de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW), du Programme Femmes et développement/Égalité et développement, du rôle de leurs responsables, des bureaux d'accueil pour les femmes, des centres d'aide, du Département de la protection et du développement social et du Bureau de la protection sociale, etc.). Les programmes et les projets comprennent des initiatives particulières dans les domaines suivants : établissement de directives sur l'intégration des femmes dans le développement, constitution de groupes de projet, formation et propagande en faveur des femmes, campagnes d'éducation et d'information, programme de statistiques, etc.

Faits nouveaux au niveau des grandes orientations

Dispositions législatives et autres mesures d'ordre général

2. De 1992 à 1995, les lois sur la condition féminine qui ont été promulguées montrent bien l'adhésion des Philippines à la politique de non-discrimination et l'adoption de mesures positives préconisée par la Convention pour faire progresser la condition de la femme. La promulgation de la loi n° 7192 de la République ou loi sur l'intégration des femmes au développement et la construction de la nation a donné lieu à d'autres initiatives en matière de législation et notamment :

1. La loi n° 8042 de la République ou loi sur les travailleurs migrants et les Philippins employés à l'étranger. Cette loi établit les orientations générales pour l'emploi des Philippins à l'étranger ainsi qu'une meilleure protection sociale pour les travailleurs migrants, leurs familles et les Philippins qui se trouvent en difficulté à l'étranger. Cette loi est considérée comme importante pour les femmes, étant donné le nombre croissant de femmes philippines qui émigrent à l'étranger pour trouver un emploi où elles font fréquemment l'objet d'une exploitation et de mauvais traitements.
2. La loi n° 7882 de la République prévoyant une aide au crédit pour les femmes souhaitant créer de petites entreprises ou des entreprises artisanales. Récemment, les règlements concernant l'application de cette loi ont été modifiés et le montant maximal que les femmes peuvent emprunter pour créer des micro-entreprises a été porté de 1,5 million à 5 millions de pesos.
3. La loi n° 7877 de la République interdisant le harcèlement sexuel dans l'emploi, l'éducation, la formation. Cette loi reconnaît que le harcèlement sexuel existe. Les femmes, qui n'ont désormais plus peur de s'exprimer, et la société qui en a conscience avaient insisté pour que cette loi soit promulguée.
4. La loi n° 7688 de la République donnant aux femmes une représentation à la Commission de la sécurité sociale. Sur les neuf sièges du Conseil d'administration, deux sont réservés à des femmes, une représentant le personnel et l'autre la direction.
5. La loi n° 7655 de la République augmentant le montant du salaire minimal des domestiques, qui sont généralement des femmes.
6. La loi n° 7600 de la République favorisant et protégeant l'allaitement, en demandant aux institutions publiques et privées où se trouvent des services d'obstétrique de prévoir des salles spéciales pour les femmes qui allaitent.
7. La loi n° 7322 de la République relevant le montant des allocations de maternité pour les femmes travaillant dans le secteur privé.
8. La loi n° 7305 de la République instituée Grande Charte des travailleurs de la santé publique, accordant des allocations supplémentaires (c'est-à-dire frais de subsistance, allocation pour blanchissage, allocation pour risques professionnels, etc.) aux travailleurs des établissements de santé publique, dont la majorité sont des femmes.
9. La loi n° 7160 de la République ou Code des collectivités locales prévoyant des sièges pour les femmes dans la totalité des 1 600 conseils municipaux du pays. Il s'agit d'accroître la participation

des femmes à la vie politique et à la vie publique. Toutefois, l'application immédiate de cette loi pose des problèmes en raison du retard du décret d'application.

10. La loi n° 6981 de la République institutionnalisant le programme relatif à la protection de la sécurité et à l'indemnisation des témoins au Département de la justice. Ce programme est destiné non seulement aux témoins, mais aussi aux femmes victimes parce qu'il prévoit, pour les femmes dont le témoignage est essentiel pour des crimes commis contre elles, une protection contre les harcèlements et les menaces émanant de délinquants ou des auteurs de ces crimes.
11. La loi n° 6972 de la République prévoyant la création de garderies d'enfants dans chaque barangay. Toutefois, la majorité des barangays ne l'ont pas encore appliquée, faute d'argent ou de soutien de la part des autorités locales.
12. La loi n° 6955 de la République déclarant illégal l'expatriation aux fins de mariage contre rémunération et l'exportation de domestiques vers certains pays où le respect de leurs droits n'est pas garanti.
13. La loi n° 6809 de la République abaissant l'âge de la majorité pour les femmes de vingt et un à dix-huit ans, comme pour les hommes.

3. L'adoption de ces lois n'entraîne pas automatiquement une pleine égalité de fait pour les femmes. Les problèmes posés par leur entrée en vigueur et leur application sont considérables. Il faut les faire largement connaître pour qu'elles deviennent véritablement des instruments en leur faveur. Il faut renforcer les campagnes d'information sur le fonctionnement de ces lois et en expliquer le contenu. En outre, leur application rencontre une certaine résistance en raison de la persistance de comportements et de pratiques sexistes profondément enracinés. Il est donc difficile d'appliquer les lois en faveur des femmes. À titre d'exemple, on peut citer la proposition de loi n° 4228 et la proposition de loi du Sénat n° 1413 ou la proposition de loi contre le viol qui a pour objectif :

- a) De faire du viol un crime contre la personne;
- b) De redéfinir le viol de façon qu'il couvre d'autres formes d'agression sexuelle contre quelque personne que ce soit;
- c) D'institutionnaliser des mesures pour l'indemnisation des victimes;
- d) De poursuivre les délinquants.

Cette proposition de loi s'est heurtée à une très vive opposition de la part de la majorité des membres du Congrès, dont la plupart sont des hommes, malgré son caractère d'urgence. Les autres propositions de loi qui ont été déposées sont les suivantes :

1. La proposition de loi n° 12453 (1994) de la Chambre, créant un fonds national destiné à assurer des moyens d'existence aux femmes.
2. Les propositions de lois nos 12430 (1994), 142 (1994) et 1228 (1993) de la Chambre et 1114 (1993) du Sénat fixant un pourcentage minimal de femmes dans des emplois des secteurs privé et public.

3. La proposition de loi n° 4367 (1994) de la Chambre modifiant la loi n° 3835 de la République ou Charte du corps auxiliaire féminin permettant aux femmes d'entrer dans les unités combattantes.
4. Les propositions de loi n°s 1726 (1994) du Sénat et 12399 de la Chambre prévoyant un programme général de lutte contre la cruauté envers les épouses.
5. La proposition de loi n° 1718 (1994) du Sénat modifiant la section 14-A de la loi n° 1161 de la République (les prestations pour maternité étant accordées pour les quatre premiers accouchements) et assurant des prestations pour maternité pour toutes les naissances.
6. Les propositions de loi n°s 1675 (1994), 12454 (1994), 143 (1994) et 10766 (1993) du Sénat créant la Commission nationale de femmes philippines, définissant ses pouvoirs, ses fonctions et ses responsabilités et débloquent des crédits pour assurer son fonctionnement.
7. La proposition de loi n° 8393 (1993) de la Chambre relevant le montant des prestations pour congé de maternité pour les femmes employées dans les secteurs public et privé.
8. La proposition de loi n° 7500 (1993) de la Chambre interdisant les publicités imprimées et télévisées montrant des femmes dans des postures sexuellement suggestives.
9. La proposition de loi n° 1322 (1993) du Sénat qualifiant de viol les rapports sexuels avec une fille ou une petite-fille de moins de dix-sept ans et en faisant une infraction passible de la peine de mort.
10. La proposition de loi n° 5143 (1992) de la Chambre institutionnalisant des mesures supplémentaires en vue de prévenir l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des femmes philippines.
11. La proposition de loi n° 4389 (1992) de la Chambre pénalisant toute agence de publicité, chaîne de télévision et de radio ou publication qui exploitent les femmes et vantent la violence sexuelle dans leurs publicités.
12. Les propositions de loi n°s 876 (1992) de la Chambre et 209 (1992) du Sénat créant un centre communautaire de soutien aux femmes dans tous les barangays du pays.
13. La proposition de loi n° 699 (1992) de la Chambre prescrivant certaines conditions pour les enquêtes et les poursuites dans les affaires de viol.
14. La proposition de loi n° 541 (1992) du Sénat exemptant une femme souffrant du syndrome des femmes battues de toute responsabilité pénale si elle tue son mari alors qu'il la bat.

Directives de la présidence

4. La modification des grandes orientations s'est également traduite par divers décrets exécutifs, directives de la présidence, circulaires, instructions pour les départements et autres documents d'ordre général. La liste exhaustive est donnée ci-après, accompagnée de quelques descriptions très brèves. Des précisions et un examen plus approfondi de ces documents et une analyse de leur incidence sur les femmes figurent en outre dans les articles suivants lorsqu'ils ont un rapport direct avec le sujet traité.

1. Commission du service civil : La série de 1995 met l'accent sur les carrières ouvertes aux femmes dans la fonction publique, grâce à la mise sur pied des programmes institutionnalisant les systèmes d'appui aux femmes dans leurs carrières.
2. Ministère du travail et de l'emploi : Série de 1994, nommant la femme alors ministre membre supplémentaire de la NCRFW avec un rôle de conseiller auprès du cabinet pour que les préoccupations de la NCRFW soient formulées et prises en compte lors de la discussion des orientations et des autres mesures au cours des réunions du Conseil des ministres. Cette nomination vient compléter celle de la femme alors Ministre de la protection et du développement social, elle aussi membre du cabinet.
3. Bureau du Secrétaire exécutif : Série de 1994, exigeant de tenir compte des candidatures féminines pour au moins l'un des postes du conseil d'administration de la Commission des droits de l'homme. À l'heure actuelle, une femme est déjà membre de cette Commission.
4. Ministère du travail et de l'emploi : Série de 1994, exigeant que la NCFRW soit représentée à la quatre-vingt unième session de l'Organisation internationale du Travail (OIT).
5. Cabinet Clusters : Série de 1994, officialisant la représentation du NCRFW en qualité d'observateur aux réunions du Groupe C du Conseil des ministres (groupe du développement des ressources humaines). Le groupe C est l'un des sept groupes d'organes d'exécution qui se réunissent une fois par semaine pour examiner les questions prioritaires concernant leur secteur et envoient des recommandations sur les mesures à prendre par le Conseil des ministres.
6. Département du budget et de la gestion : Série de 1994, donnant des directives pour l'inclusion d'un budget pour les programmes, les projets et les activités en faveur de l'intégration des femmes au développement dans le budget pour 1996.
7. Agence d'information des Philippines : Série de 1994, demandant de prendre et d'appliquer des mesures concrètes pour améliorer l'image de la femme dans les médias.
8. Département de l'environnement et des ressources naturelles : Série de 1994, demandant de renforcer la participation des femmes à la gestion de l'environnement et aux programmes et projets écologiques du gouvernement.
9. Département de l'environnement et des ressources naturelles : Série de 1994, ordonnant aux départements d'adopter des mesures tenant compte des questions féminines et d'exécuter des programmes tenant compte des nouveaux types de familles, en particulier des familles monoparentales et celles ayant à leur tête des femmes.
10. Livelihood Implementing Agencies : Série de 1993, favorisant l'accès des femmes chefs de petites et moyennes entreprises au programme de subsistance.
11. Département de la main-d'œuvre et de l'emploi : Série de 1993, destinée à protéger les travailleuses qui ont des contrats à l'étranger en donnant la priorité à la nomination de femmes dans les pays où les femmes sont majoritaires parmi les travailleurs philippins.

12. Police nationale des Philippines et NCRFW: Série de 1993, créant des bureaux d'accueil pour les femmes dans les postes de police, dans les zones prioritaires. Il y a actuellement 300 agents de police spécialisés dans ces bureaux d'accueil pour tout le pays.

Mémoires, circulaires et résolutions émanant de la présidence

5. Bien que les documents précités témoignent d'une volonté politique certaine pour résoudre certains problèmes particuliers dans divers secteurs, il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne l'application concrète et le suivi de ces mesures. Actuellement, un des problèmes majeurs qui se posent à la NCRFW en tant que mécanisme national chargé des questions féminines est de fournir une assistance technique appropriée aux organismes et de prévoir un mécanisme pour vérifier si les mesures ont bien été appliquées.

a) Mémoire n° 282 : Série de 1995, ordonnant à divers établissements publics de formation de prévoir dans le cadre de leurs programmes d'études des éléments relatifs aux préoccupations et aux programmes consacrés à l'intégration des femmes dans le développement.

b) Directive présidentielle, en date du 11 octobre 1995, ordonnant au Département de la réforme agraire/Conseil de la réforme sociale de développer le programme de la réforme sociale pour tenir compte de l'application du Programme d'action de Beijing.

c) Circulaire n° 19 : Série de 1994 du Département de la main-d'œuvre et de l'emploi, et décret administratif n° 68 : Série de 1992, définissant et proposant des mesures relatives au harcèlement sexuel et instaurant des mécanismes propres à décourager le harcèlement sexuel dans les services publics.

d) Département de la main-d'œuvre et de l'emploi, décret administratif n° 100 : Série de 1995, axé sur la mise en place d'un programme en faveur des travailleuses.

e) Résolution NFS-30 intégrant les préoccupations relatives aux femmes aux niveaux des décisions et des opérations dans tous les programmes de logement et dans les projets de foyers d'accueil pour les femmes.

Mesures opérationnelles et stratégies

Intégration des femmes dans le développement

6. D'autre part, le pouvoir exécutif s'efforce d'accélérer l'intégration des femmes dans le développement. Les aspects concernant les femmes et les sexes ont été intégrés dans le Plan de développement à moyen terme des Philippines pour 1993-1998 et dans le Plan relatif aux droits de l'homme des Philippines pour 1996-2000. En outre, un plan prospectif général relatif à l'intégration des femmes au développement a été mis au point et sert de schéma directeur au gouvernement pour les mesures à prendre en vue de promouvoir la condition féminine et mettre en œuvre les engagements pris lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

Plan pour un développement tenant compte de l'égalité des sexes, 1995-2025

7. Ce plan constitue le schéma directeur du gouvernement pour les trente années à venir en vue d'instaurer la pleine égalité dans le développement pour les hommes et les femmes. Il définit les objectifs et les finalités dans ce domaine et propose des politiques, des stratégies et des programmes que devront adopter et appliquer toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé pour trouver des solutions aux problèmes qui se posent.

8. Ce plan a été approuvé et adopté par le décret exécutif n° 273 publié le 8 septembre 1995. Ce décret ordonne à toutes les agences, départements, bureaux, offices et organismes publics, y compris les entreprises publiques ou contrôlées par l'État aux niveaux national, sous-national et local :

a) De prendre les mesures appropriées pour assurer la pleine application des politiques, stratégies, programmes et projets indiqués dans le Plan;

b) D'institutionnaliser les efforts en faveur de l'intégration des femmes dans le développement dans les services publics en tenant compte des aspects définis par le Plan dans les procédures de planification, de programmation et de budgétisation et, plus précisément :

- i) D'inclure ou incorporer les préoccupations concernant l'intégration des femmes dans le développement dans la formulation, l'évaluation et la mise à jour de leurs plans annuels et de leurs contributions aux plans de développement à moyen et à long terme et dans la préparation de leurs contributions aux rapports d'évaluation des résultats par secteur, aux plans d'investissements publics et à d'autres documents analogues;
- ii) D'incorporer les préoccupations concernant l'intégration des femmes dans le développement dans les déclarations de mission de leurs organismes en indiquant les principaux résultats obtenus, ainsi que dans leurs rapports d'activité annuels au Président, dans les propositions annuelles et dans les plans de travail et les plans financiers.

9. Ce plan prévoit, pour la société philippine, les éléments suivants : équité et égalité des sexes, concrétisation du potentiel des hommes et des femmes, participation démocratique, habilitation et autodétermination des femmes, respect des droits fondamentaux, paix et justice sociale et développement durable.

10. L'étendue considérable du champ couvert par le Plan philippin de développement tenant compte de l'égalité des sexes fait qu'aucun problème concernant l'égalité des sexes n'a été omis. Il comporte 24 chapitres répartis en six parties : le cadre du développement, le secteur du développement humain, les secteurs industriel et économique, l'infrastructure et le soutien technologique, les problèmes particuliers, et le secteur de la gestion du développement.

11. La partie consacrée au cadre du développement situe le Plan par rapport à l'ensemble des efforts de développement qui sont faits dans le pays en tenant compte des scénarios et des tendances possibles au niveau général qui pourraient modifier l'avenir tel que prévu dans le Plan. La partie consacrée au développement humain concerne : le développement de l'enseignement et des ressources humaines, la santé, la planification familiale et l'alimentation, l'urbanisation et le logement, la protection sociale et le développement communautaire, les médias, les arts et la culture, la justice et l'ordre public, le travail et l'emploi. La partie consacrée au développement économique et industriel comprend : l'agriculture et la pêche, la réforme agraire, l'environnement et les ressources naturelles, ainsi que l'industrie, le commerce et le tourisme. La partie consacrée à l'infrastructure et au soutien technologique concerne les problèmes et les questions touchant les femmes dans le domaine de l'infrastructure et de la technologie, que ce soit comme responsables, travailleuses, bénéficiaires ou usagères.

12. Le Plan vise aussi des problèmes particuliers et nouveaux concernant les femmes, comme les migrations, la prostitution, la violence, les femmes et la famille, les communautés culturelles autochtones et le patrimoine ancestral, la paix, ainsi que la politique et la gestion des affaires publiques. La partie consacrée au secteur de

la gestion du développement traite de la mise en oeuvre du Plan et indique les stratégies opérationnelles, les politiques et les mesures nécessaires.

13. La stratégie d'intégration des femmes dans le développement est appuyée par des efforts pour institutionnaliser la prise en compte des questions relatives à l'égalité des sexes et au développement dans le processus budgétaire du gouvernement.

Budgétisation des activités d'intégration des femmes dans le développement

14. Une réalisation importante dans le domaine de la mobilisation des ressources pour les activités d'intégration des femmes dans le développement a été l'insertion, pour la première fois en 1995, d'une disposition (l'article 27) dans la loi générale de finance (la loi concernant le budget annuel et le programme de dépenses du gouvernement) qui demandait aux organismes gouvernementaux de réserver une partie de leurs crédits de 1995 pour les projets concernant l'égalité des sexes. Pour la mise en œuvre de cette disposition générale, la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, le Ministère du budget et de la gestion et l'Office national de l'économie et du développement ont publié un mémorandum conjoint explicitant les directives relatives à l'intégration des femmes dans le développement dans les plans et les budgets des organismes gouvernementaux. De plus, les prévisions budgétaires pour l'exercice 1996 (mémorandum n° 67 sur le budget de l'État) et, par la suite, celui de 1997 ont inscrit la question des femmes dans le développement et celle de l'intégration des femmes dans le développement au rang des questions prioritaires pour l'administration auxquelles les organismes gouvernementaux devraient affecter leurs ressources financières. Le Ministère du budget et de la gestion a constitué un groupe de travail, présidé par son sous-secrétaire, pour examiner la question de l'intégration des femmes dans le développement afin d'en faire, de façon permanente, une partie intégrante du processus budgétaire.

Le Plan de développement des Philippines à moyen terme 1993-1998

15. Ce plan est le cadre général à l'intérieur duquel les organismes gouvernementaux établissent leurs propres plans de travail. Le plan actuel appuie fortement les principes de l'intégration des femmes dans le développement; par exemple; dans la section sur le développement humain, il prescrit l'élaboration et le développement de modalités visant à assurer l'intégration de mesures favorables à l'égalité des sexes à tous les niveaux et à toutes les étapes du processus d'élaboration de la planification; il propose les mesures suivantes :

a) Mettre en place des mécanismes appropriés et réaliser un vaste programme de promotion et de sensibilisation portant sur les questions d'égalité des sexes afin de faciliter et de réaliser la mise en oeuvre de programmes et de planification de développement favorables à l'égalité des sexes;

b) Repenser les systèmes actuels de collecte, de traitement et gestion des données afin de tenir compte des questions relatives à l'égalité des sexes;

c) Fournir des possibilités d'éducation et de formation, d'aide au placement et des incitations pour les femmes qui souhaitent suivre des formations non traditionnelles;

d) Veiller à ce que l'information, l'éducation et la communication ainsi que l'infrastructure et les services de base correspondent aux besoins des femmes.

16. Des stratégies particulières sont aussi indiquées dans les chapitres consacrés au développement humain, au développement agro-industriel et à la gestion du développement et, à ces stratégies, correspondent des activités tenant compte de l'égalité des sexes dans les activités prioritaires des sous-secteurs des organismes.

Le Plan des Philippines pour les droits fondamentaux 1996-2000

17. Ce plan constitue un appel pour que le gouvernement adopte des mesures législatives et administratives ainsi que des programmes adéquats pour s'attaquer aux problèmes des droits de l'homme dans des secteurs vulnérables et défavorisés de la société, dont les femmes.

18. Dans sa déclaration d'intention concernant les femmes, le Plan reprend l'engagement du gouvernement :

- a) Éliminer les obstacles à la participation des femmes dans le développement, comme participantes ou bénéficiaires;
- b) S'attaquer aux problèmes particuliers de femmes dans différentes régions et localités du pays;
- c) Affirmer et protéger la dignité des femmes face à la progression de la violence à caractère sexiste.

19. Le chapitre du Plan qui est consacré aux femmes comporte les objectifs suivants :

- a) Reconnaître et promouvoir les droits de la femme comme des droits fondamentaux et les intégrer dans des instruments juridiques nationaux, dans la pratique de la population et dans la société; et mettre en oeuvre des mesures correctives pour remédier aux violations de ces droits;
- b) Élaborer des politiques et des programmes tenant compte de l'égalité des sexes afin de remédier à la discrimination dans les institutions sociales qui masquent et justifient les relations inégales entre les hommes et les femmes; renforcer l'égalité dans la dignité, la situation et les possibilités pour les femmes; et améliorer la protection et les conditions des femmes dans tous les secteurs;
- c) Protéger le droit des femmes à l'égalité dans le traitement juridique, à la propriété foncière, à une éducation de qualité, à l'égalité des chances en matière d'emploi, à la participation à la vie politique, à des services sociaux, de santé et d'aide adéquats ainsi que leur droit de ne pas être victimes de violence;
- d) Éliminer la discrimination contre les femmes dans tous les domaines de leur vie : économique, social, culturel et politique.

Processus et mécanismes de planification et de mise en œuvre de mesures d'intégration des femmes dans le développement

20. Un projet pilote de processus et de mécanismes de planification et de mise en œuvre de mesures d'intégration des femmes dans le développement a été entrepris. Il a été réalisé dans trois régions choisies et dans un organisme gouvernemental. Il a comporté : a) un examen des plans de développement régionaux, des politiques clefs et des programmes pour déterminer l'étendue de la prise en compte de la dimension féminine; b) une évaluation de l'impact des mesures d'intégration des femmes dans le développement adoptées depuis 1989; c) l'établissement de centres de coordination régionaux pour l'intégration des femmes dans le développement; d) la création, au Ministère de l'agriculture et dans la région VIII, d'une équipe de formateurs pour l'intégration des femmes dans le développement; e) l'élaboration de directives pour la prise en compte de l'intégration des femmes dans le développement dans les processus de développement régionaux et

sous-régionaux; f) la préparation de modules de formation tenant compte des besoins des femmes et adaptables aux diverses régions; et g) l'organisation de réunions d'information et formation pour les hauts fonctionnaires, les responsables de la mise en œuvre des projets et les promoteurs possibles de l'intégration des femmes dans le développement dans trois régions et au Ministère de l'agriculture.

21. Bien qu'il s'agisse de réalisations positives, l'application, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre doivent être renforcés. Il y a beaucoup de problèmes. La majorité des responsables de la mise en œuvre n'ont pas conscience des problèmes spécifiques des hommes et des femmes. Ils ont des difficultés à comprendre et à accepter les changements nécessaires à entreprendre pour remédier à l'état d'infériorité des femmes. Une préoccupation constante de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines et des organisations non gouvernementales qui travaillent dans ce domaine est la nécessité de plaider continuellement pour que ces lois et ces politiques deviennent ensuite des programmes et des projets qui vont véritablement changer la vie des femmes.

Faits nouveaux au niveau des institutions

Renforcement de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines

22. Étant donné la place croissante que prennent les problèmes des femmes, un décret, le décret 268 (modifiant le décret 208 du 10 octobre 1994), a été adopté le 1er août 1995 pour redéfinir la composition, les pouvoirs et le mandat de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines. En substance, ce décret renforce le mandat de la Commission pour lui permettre d'assurer l'intégration des femmes dans les organismes du gouvernement; il redéfinit la composition de son conseil d'administration afin d'y inclure des qualités certains secrétaires de cabinet; et il prévoit une certaine expansion de l'organisation. De plus, un projet de loi portant sur la Commission philippine des femmes a été présenté durant la présente session du Congrès dans le but de renforcer la Commission et de lui donner plus de ressources de fonctionnement.

23. En tant que principal conseiller du Président pour les questions relatives aux femmes, la Commission le rencontre une fois tous les trois mois pour lui faire part des nouveaux développements concernant les questions liées aux préoccupations prioritaires des femmes et l'état d'avancement du programme d'ensemble pour l'intégration des femmes dans le développement de façon générale.

Les centres de coordination concernant les femmes et le développement ainsi que l'intégration des femmes dans le développement

24. Afin de faciliter la prise en compte des questions concernant les femmes et les problèmes spécifiques des hommes et des femmes par l'administration, le processus d'établissement de centres de coordination consacrés aux femmes et au développement ainsi qu'à l'égalité des sexes et au développement a été accéléré. Il a aussi été procédé à l'essai d'un modèle de centre de coordination d'organismes aux niveaux des administrations locale et régionale dans certaines régions. Les mécanismes de coordination d'organismes de régions sont destinés à coordonner des mesures visant des buts communs dans une région donnée, par exemple les Femmes pour l'amélioration des mesures gouvernementales en matière de logement, les Femmes de la fondation pour le développement de la science et de la technologie et l'Association des femmes du Ministère de la réforme agraire, qui ont contribué à la réalisation des mesures concernant les femmes et le développement ainsi qu'aux mesures concernant l'intégration des femmes dans le développement dans leurs organismes respectifs.

Mécanismes de réaction rapide au sujet de certains problèmes particuliers

25. Le gouvernement a adopté diverses mesures en réaction à certains problèmes particuliers comme la violence contre les femmes. À la suite de la fureur provoquée par l'exécution de Flor Contemplacion, une travailleuse philippine expatriée à Singapour et accusée d'un double meurtre, le gouvernement a pris, le 20 mars 1995, le décret 231 créant la Commission Gancayco, un organisme présidentiel chargé de faire une enquête à ce sujet et de présenter des recommandations. La Commission a été chargée plus précisément : 1) de déterminer les circonstances et les faits particuliers et généraux concernant les politiques et les mesures prises par le Gouvernement philippin pour la protection des Philippins expatriés, notamment dans les cas où un employé est accusé ou condamné, et 2) de faire des recommandations pour l'amélioration de la protection des travailleurs conformément aux conventions et aux normes internationales. La Directrice exécutive de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines a fait partie de cette importante commission d'enquête qui a présenté ses recommandations au Président et au cabinet au sujet de l'affaire Flor Contemplacion. Un autre organisme a aussi été constitué, le Comité d'aide aux ressortissants philippins, composé de représentants de plusieurs organismes, dont la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, afin d'assurer des mécanismes d'aide plus efficaces aux travailleurs expatriés qui ont des problèmes.

26. Le nombre de viols et d'autres actes de violence à l'égard des femmes a continué d'augmenter au cours des quatre dernières années, mais seuls certains des auteurs ont été arrêtés et condamnés. Dans la plupart des cas, les femmes refusent de dénoncer les abus dont elles sont victimes par crainte de représailles de leurs assaillants, de l'humiliation liée au viol, du manque de tact des policiers et des enquêteurs qui traitent leur cas, et de la durée interminable et exténuante des procédures judiciaires.

27. Pour résoudre ce problème, diverses mesures administratives ont été prises :

a) Une directive présidentielle du 8 mars 1993 a créé un bureau spécial pour les femmes dans 198 postes de police.

b) Des organisations gouvernementales et non gouvernementales ont établi des centres pour les femmes victimes de violence :

- i) Le Ministère de la protection sociale et du développement a établi le programme intitulé "Aide à domicile pour les femmes dans des circonstances particulièrement difficiles";
- ii) La Fondation des conjoints de membres du Congrès a établi un centre d'accueil et de transition pour les femmes victimes de violence, qui a été inauguré récemment et qui est en ce moment en pleine activité;
- iii) Le Ministère de la santé et la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, en collaboration avec une organisation non gouvernementale, le Centre de femmes en situation de crise, a entrepris la réalisation d'un projet intitulé Haven (soins hospitaliers pour les femmes victimes ou survivantes de milieux violents), un projet pilote de centre d'accueil en milieu hospitalier situé à l'East Avenue Medical Center et offrant des services aux femmes victimes de violence;
- iv) Le Bureau national des enquêtes a mis en place un centre d'accueil pour les femmes et les enfants victimes de violence;

- v) Le Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes, organisation non gouvernementale, a ouvert des maisons de transition pour les prostituées.

28. Malgré ces efforts, la violence à l'égard des femmes demeure toujours un problème sérieux à l'échelle du pays. Il est nécessaire d'entreprendre une importante campagne d'information publique à ce sujet.

Création d'un bureau de protection des femmes au Ministère de la protection sociale et du développement

29. L'article 13 du décret 123 prévoit la création d'un bureau pour la protection des femmes à l'intérieur du Ministère de la protection sociale et du développement; ce bureau doit accorder une attention particulière à la prévention et à l'élimination de l'exploitation des femmes sous toutes ses formes comme, entre autres choses, la prostitution et le recrutement pour la prostitution, ainsi qu'à la promotion des compétences et de la réalisation de soi.

Faits nouveaux au niveau des programmes et projets

30. Pour soutenir les politiques visant à améliorer la promotion et la protection des femmes, le gouvernement et des organisations non gouvernementales ont entrepris plusieurs projets et programmes :

Directives pour la préparation et la mise en œuvre de projets et de programmes tenant compte des considérations de sexe

31. Un groupe de travail technique, composé de représentants de l'Office national de l'économie du développement et de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, a élaboré des Directives générales pour la préparation et la mise en œuvre de projets et de programmes tenant compte des considérations de sexe qui visent à intégrer la problématique hommes/femmes dans tous les aspects du cycle d'élaboration des projets, de l'idée de départ jusqu'à l'évaluation après-projet. Ces directives étaient censées constituer pour le gouvernement un outil permettant la mise en œuvre de projets et de programmes de développement favorables à l'intégration des femmes.

32. Au plan régional, la région X de l'Office national de l'économie du développement a préparé un ensemble de directives conçues spécialement pour les régions afin d'intégrer les problèmes spécifiques des hommes et des femmes dans le processus de développement.

Groupes d'étude de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines et de l'Agence allemande pour la coopération technique

33. Une série de consultations, qui ont eu lieu en 1994, entre la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines et certains groupes de femmes a permis d'identifier les problèmes les plus urgents pour les femmes. Grâce au financement de l'Agence allemande pour la coopération technique, la Commission a entrepris de créer des groupes d'étude autour de chacun de ces problèmes : l'économie, la famille, les médias, la paix, la prostitution et la violence à l'égard des femmes. Ces groupes ont été chargés de préparer des recommandations en vue d'institutionnaliser les interventions en matière de politiques et de programmes dans les organismes gouvernementaux. À la suite de ce projet, des directives présidentielles ont été adressées aux organismes responsables concernés. Cependant, il n'y a pas eu de suivi approprié, et un seul des groupes d'étude a vu ses recommandations appliquées dans la réalité; il s'agit du groupe portant sur la violence à l'égard des femmes, dont le travail a permis une concertation entre une ONG ("Violence contre les femmes"), le Ministère de la santé et la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines afin de réaliser un projet pilote de centre d'accueil en milieu hospitalier dans l'un des hôpitaux publics.

Formation et promotion

34. L'un des programmes entrepris à l'échelle nationale a été un projet de sensibilisation aux spécificités et à la dynamique de chaque sexe et au développement tenant compte de ces spécificités; ce programme était destiné aux fonctionnaires du gouvernement (secrétaires, sous-secrétaires, planificateurs, formateurs et autres décideurs des ministères, fonctionnaires du gouvernement en poste à l'étranger, etc.), il comportait aussi une formation sur la violence à l'égard des femmes pour les fonctionnaires responsables de la détection et de la répression, et une formation sur le harcèlement sexuel pour les gestionnaires et les directeurs de l'administration.

Campagne d'information

35. Grâce à une assistance financière de l'Agence canadienne de développement international, la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines a préparé et distribué des livres élémentaires et divers documents de base, dans le public et à des fins de formation. Les documents de base portaient sur les sujets suivants : les femmes et la démographie, le harcèlement sexuel, la violence familiale, la politique, l'environnement et les migrations. Le Ministère du travail et de l'emploi et la Commission de la fonction publique ont préparé et distribué des affiches sur le harcèlement sexuel.

36. Des études féminines sont prévues dans le programme d'enseignement de 40 collèges et universités au niveau des premier et deuxième cycles. L'Association philippine pour les études féminines, qui est une organisation non gouvernementale, a été constituée afin de faciliter l'échange d'informations entre les professeurs et les promoteurs d'études sur les femmes.

Programme statistique

37. Sous l'impulsion du Centre d'échange d'informations de la NCRFW sur les femmes et le développement, des efforts ont été déployés pour inciter le Plan national de développement statistique, qui fixe les principaux critères statistiques, à appuyer, surveiller et évaluer la mise en œuvre du plan de développement à moyen terme du pays. Ces efforts ont notamment consisté à inciter les différents comités régionaux de coordination des statistiques à produire des statistiques et des indicateurs ventilés par sexe.

38. Pendant la période considérée, le programme statistique de la NCRFW a mené, avec l'aide financière de la Banque asiatique de développement, les activités suivantes :

a) Élaboration d'un cadre et d'indicateurs utilisés pour produire un système sexospécifique permettant d'évaluer la condition des femmes et des hommes et l'ampleur des inégalités entre les sexes à un moment donné;

b) Compilation/traitement des résultats de recensements et d'enquêtes permettant de déterminer : 1) les lacunes régionales en matière d'information, ce qui facilitera l'élaboration du système statistique philippin; et 2) l'existence d'informations de référence sur la condition des femmes dans différentes régions étudiées, ce qui sera utile pour planifier et élaborer des politiques;

c) Production de publications statistiques sur les femmes et les hommes contenant les renseignements suivants :

i) Informations de référence organisées permettant de suivre l'évolution de la condition de la femme dans le temps;

- ii) Documents de référence complets permettant de comprendre et de sensibiliser la population aux questions et problèmes liés aux distinctions fondées sur le sexe, et pouvant servir de points de départ à des projets de loi, à des politiques et à d'autres mesures de lutte contre les inégalités existant entre les sexes;
 - d) Élaboration d'un système informatisé de bases de données qui servira de répertoire de données sur les problèmes spécifiques des hommes et des femmes;
 - e) Institutionnalisation des problèmes spécifiques des hommes et des femmes dans les activités statistiques ordinaires des principales administrations produisant des données;
 - f) Développement des compétences des personnels de la NCRFW et de ses partenaires.
39. Par ailleurs, la NCRFW a produit un manuel intitulé "*National Gender-disaggregated Indicator System*" [Système national d'indicateurs ventilés par sexe]. Elle a également publié les documents suivants :
- a) Filipino Women: Issues and Trends [Femmes philippines : problèmes et tendances] - recueil de statistiques concernant les femmes (population, familles et ménages, emploi, éducation, santé et vie publique);
 - b) Trends in Women's Employment in the Regions: 1991-1994 [Évolution de l'emploi des femmes dans les régions : 1991-1994] - publication comparant certaines données relatives à l'emploi des femmes et des hommes dans 15 régions et pendant deux périodes de référence;
 - c) Statistical Factsheets [Fiches statistiques] - six fiches (population, familles et ménages, emploi, vie publique, éducation et santé) facilement consultables;
 - d) Filipino Women Migrants: A Statistical Factbook [Femmes migrantes philippines : recueil de statistiques] - contient des informations de base sur les femmes philippines travaillant à l'étranger et sur les expatriées, y compris les femmes qui se sont mariées par correspondance.

Autres programmes gouvernementaux

40. Les départements de la protection et de la promotion sociale, de la santé, de la réforme agraire, de l'éducation, de l'environnement et des ressources naturelles, notamment, proposent aux femmes des programmes et des services spécifiques qui ont été mis en œuvre pendant la période faisant l'objet du présent rapport. Ces programmes et services sont traités de façon plus détaillée dans des articles ultérieurs.

Programmes/projets d'organisations non gouvernementales

41. Les organisations non gouvernementales ont toujours aidé activement le gouvernement à formuler et à mettre en œuvre des programmes et des projets destinés aux femmes. La NCWP a créé, en son sein, un mécanisme régional permettant de mettre en œuvre, jusqu'au niveau local, le Plan philippin de développement pour les femmes. Cet organisme a produit une série de guides pratiques utilisés pour la formation de ses membres, qui ont ensuite formé des équipes "Femmes en développement" chargées de mettre en œuvre le Plan.

42. Les organisations non gouvernementales philippines ont été très actives en ce qui concerne l'offre de services directs, notamment aux femmes victimes de situations violentes et aux prostituées, qu'il s'agisse de services juridiques, d'opérations et de campagnes d'information, de campagnes en faveur de certaines lois, d'organisation et de formation des femmes au niveau local, etc.

II. ARTICLE 5

Adoption de mesures destinées à modifier les modèles de comportement socioculturel en vue d'éliminer les stéréotypes attachés aux rôles des hommes et des femmes et d'assurer un partage des responsabilités pour l'éducation et le développement des enfants

43. L'oppression des femmes est produite et renforcée par de nombreuses institutions. Le processus de socialisation dans la famille, le système d'éducation (manuels, attitude des enseignants et programmes), la façon dont les femmes sont décrites dans les médias, l'ignorance et leurs besoins qui caractérisent les programmes gouvernementaux et le système juridique, de même que les enseignements des différentes religions concernant les femmes sont autant d'éléments qui contribuent à renforcer la discrimination à leur encontre.

44. L'administration et les organisations non gouvernementales s'emploient, conjointement ou séparément, à éliminer les stéréotypes attachés aux rôles des hommes et des femmes.

45. Le Gouvernement philippin a adopté, par l'intermédiaire de la NCRFW, une approche consistant à intégrer les considérations liées au sexe afin d'éliminer toute discrimination et de faire en sorte que les questions liées aux spécificités de chaque sexe soient pleinement intégrées par les autres entités gouvernementales dans leur planification et leurs programmes. À cet effet, on utilise deux instruments : un plan distinct en faveur des femmes et le plan économique principal.

46. Le premier Plan philippin de développement pour les femmes (1989-1992) a été transformé en un plan à long terme appelé Plan philippin pour un développement tenant compte des spécificités de chaque sexe (1995-2025). Ce deuxième plan postule que les stéréotypes fondés sur le sexe sont l'un des facteurs structurels et historiques qui déterminent la condition de la femme philippine actuelle. Les problèmes socioculturels et les politiques, stratégies et programmes correspondants ont été traités dans différents chapitres du plan concernant l'éducation et la mise en valeur des ressources humaines; les femmes et la famille; les médias; les collectivités culturelles autochtones et l'héritage ancestral.

47. Depuis l'adoption du Plan philippin, le plan économique, également appelé Plan de développement à moyen terme des Philippines, a toujours appliqué des politiques générales et sectorielles relatives aux femmes, aux relations entre les sexes et au développement. Cette politique est le résultat des structures institutionnelles qui ont été mises en place, notamment de la participation de représentantes de la NCRFW, d'organisations non gouvernementales et de spécialistes universitaires aux différents sous-comités techniques chargés de planifier le développement.

48. Eu égard au rôle joué par les femmes indépendamment de leur situation sociale, économique et politique, la loi n° 6949 de la République, qui déclare le 8 mars Journée nationale de la femme, a été promulguée. Par ailleurs, tous les ans, du 25 novembre au 10 décembre, des groupes de femmes participent à une campagne mondiale contre la violence à l'égard des femmes et s'emploient à convaincre le public que les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne humaine.

49. Le troisième rapport périodique évoquait le programme de sensibilisation de la NCRFW - financé par l'ACDI - s'adressant aux différents couches de l'administration, des secrétaires et sous-secrétaires de départements aux planificateurs, formateurs et autres décideurs. Entre 1989 et 1992, 76 séminaires ont été organisés sur des thèmes tels que les rapports entre les sexes, la dynamique des sexes et un développement sexospécifique. Un projet associant l'ACDI-NCRFW et le Women's Feature Service a produit des manuels

consacrés à la population, au harcèlement sexuel, à la violence domestique, à la politique, à l'environnement et aux travailleurs expatriés. Récemment, un décret a été signé par le Président, en vertu duquel tous les instituts de formation gouvernementaux devaient inclure dans leurs programmes une orientation sur les questions relatives aux différences entre les sexes.

50. Parce qu'il était nécessaire de créer une nouvelle perspective par laquelle les étudiants puissent commencer à remettre en question et à analyser les relations entre les sexes au sein de la société et à comprendre les facteurs qui avaient déterminé la condition actuelle des femmes, l'étude des questions féminines a été introduite dans 40 instituts et universités, notamment d'État, tant au niveau des premières années de l'enseignement supérieur qu'à celui du diplôme universitaire. L'Association philippine pour les études féminines forme des enseignants spécialistes des questions féminines et conçoit des modules de sciences naturelles et sociales différenciés par sexes. L'Institut pour le développement des femmes en Asie et dans le Pacifique met également en œuvre, dans le système éducatif, des programmes de sensibilisation aux problèmes du sexisme et de la discrimination à l'égard des femmes. Ces organisations non gouvernementales collaborent étroitement avec le Département de l'éducation, de la culture et des sports.

51. Des programmes novateurs ont été introduits afin de lutter contre les stéréotypes attachés au rôle de chaque sexe. On a adopté, par exemple, dans le domaine des arts pratiques, des sujets tels que l'éducation au travail et l'économie domestique, qui sont enseignés aussi bien aux filles qu'aux garçons. Le responsable des questions liées au sexe et au développement dans le département susmentionné a retenu, comme domaine d'intervention prioritaire, l'intégration de valeurs et de concepts respectant les différences entre les sexes dans le programme des trois niveaux d'éducation ainsi que dans les programmes de formation en cours d'emploi des enseignants et des administrateurs scolaires.

52. Compte tenu des problèmes auxquels sont confrontées les travailleuses philippines expatriées, des études ont été réalisées pour déterminer la façon dont les fonctionnaires gouvernementaux affectés à l'étranger, en particulier dans des pays où cette main-d'œuvre féminine abonde, pourraient être sensibilisés aux questions liées au sexe. Un programme de réorientation consacré à ce sujet est appliqué régulièrement par la NCRFW dans les établissements du Ministère des affaires étrangères. Les diplomates, le personnel consulaire et toutes les personnes en poste à l'étranger doivent suivre cette formation avant d'y prendre leurs fonctions.

53. Différentes organisations non gouvernementales telles que le Bureau juridique des femmes, le Centre philippin d'information juridique, Kal Ayaan et Sibol (réseau d'organisations féminines préconisant une législation favorable aux femmes) mettent en œuvre des programmes d'initiation juridique visant à populariser les droits fondamentaux de la personne humaine. Makabayang Kababaihan ng Masa (MAKAMASA) propose aux femmes défavorisées des villes un programme d'instruction célébrant la féminité, encourageant la coopération entre femmes et faisant valoir les valeurs féminines. KABAPA, organisation de femmes rurales, mène des campagnes de sensibilisation et d'information sur la Convention.

54. Des groupes de presse tels que le Centre pour la liberté et la responsabilité des médias et le Centre pour un journalisme d'investigation, ainsi que des femmes issues des médias, organisent des ateliers visant à sensibiliser les professionnels des médias.

55. Malgré ces efforts, il faudrait créer davantage de réseaux pour mener des campagnes d'information soutenues auprès des populations rurales démunies, qui sont les premiers consommateurs d'émissions de radio (feuilletons et publicités) dans lesquelles les femmes continuent d'être victimes de stéréotypes. Il faudra faire des efforts encore plus importants pour lutter contre l'évolution actuelle du cinéma philippin, où les victimes de massacres sont essentiellement des femmes et des enfants; dans les programmes de télévision, où les femmes

sont souvent dépeintes comme étant stupides, faibles et désespérément romantiques; et dans les journaux populaires, qui se repaissent des viols et autres violences infligées aux femmes.

III. ARTICLE 6

Répression du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution

56. Après quelque quinze années de lutte contre le trafic et l'exploitation des femmes, la prostitution et l'exploitation sexuelle, sous différentes formes, sont toujours très répandues. Les organisations non gouvernementales féminines ont souligné que la prostitution "liée au développement" avait fleuri dans les zones portuaires, les zones industrielles, les capitales régionales et les centres touristiques où des femmes se prostituent aux personnes de passage. Pendant la période considérée, certains progrès ont été faits en termes de politiques et de programmes. Beaucoup reste à faire cependant, compte tenu de l'ampleur du problème.

Faits nouveaux au niveau des grandes orientations

57. Le Ministère du tourisme a publié des circulaires visant à ce que la promotion du tourisme ne se fasse pas aux dépens des femmes et des enfants, des autochtones ou de l'environnement. La réorientation de la politique touristique des Philippines d'un tourisme sexuel (avant 1986) vers la campagne "Îles de fête" lancée dans les années 90 met l'accent sur la culture et les traditions philippines, le tourisme intérieur et les rencontres interpersonnelles.

58. Ce ministère s'est également prononcé explicitement sur le fait que les documents publicitaires d'entreprises touristiques privées devraient être contrôlés afin de déterminer s'ils ont ou non un impact négatif sur l'image de la femme. Il a recommandé de renforcer la coordination interorganisations afin d'inciter d'autres groupes clefs à se joindre à la lutte contre la prostitution. Il a appelé à améliorer les réseaux et les systèmes d'information mis en place avec d'autres organes chargés de veiller à l'application de la loi en ce qui concerne l'interdiction des "voyages sexuels" organisés. Il a proposé à des établissements commerciaux non inscrits auprès du Ministère qu'ils fournissent des données concernant le sexe des participants/bénéficiaires des programmes de tourisme et des touristes philippins.

59. Le Plan philippin de développement non discriminatoire à l'égard des femmes (1995-2025), programme gouvernemental visant à intégrer les problèmes spécifiques des femmes au processus de développement, a consacré un chapitre à la prostitution et un autre à la violence à l'égard des femmes. De même, le chapitre consacré à l'industrie, au commerce et au tourisme inclut des aspects liés à la prostitution.

60. Les projets de loi suivants ont été déposés au Congrès afin que soit examinée la question du trafic des femmes et d'autres problèmes connexes :

a) Projet de loi de la Chambre des représentants n° 2037, qui considère criminelle l'exploitation des femmes par la pornographie;

b) Projet de la loi de la Chambre des représentants n° 3461 (relatif au trafic des femmes), qui porte création d'un Code des droits de la personne humaine comprenant des articles réprimant le trafic des femmes et les protégeant contre les violences domestiques;

c) Projet de loi de la Chambre des représentants n° 4228 (projet de loi antiviol), qui vise à contrôler le sensationnalisme actuel dont font preuve les médias dans la couverture des cas de viols. Dans le cadre de ce

projet de loi, toutes les enquêtes, procédures et jugements de cas de viol devraient se tenir à huis clos, à moins que le plaignant opte pour un procès public. Ce projet prévoit également une amende de 100 000 pesos en cas de publicité excessive d'un cas de viol;

d) Projet de loi de la Chambre des représentants n° 5142 (projet de loi antipornographie), qui porte modification de l'article 201 du nouveau Code pénal afin de faire de la pornographie un crime particulier et prévoit des pénalités plus sévères pour les contrevenants;

e) Projet de loi de la Chambre des représentants n° 6804 (antiprostitution), qui impose diverses pénalités aux personnes jugées coupables de favoriser la prostitution;

f) Projet de loi du Sénat n° 169, qui interdit explicitement la promotion de documents qui "dégradent notre peuple (philippin), en particulier les femmes";

g) Projet de loi du Sénat n° 585 (contre la traite des blanches), qui porte modification de l'article 341 du nouveau Code pénal afin de dissuader davantage la promotion de la prostitution

Programmes et projets

61. Ces dernières années, la plupart des programmes s'adressant aux personnes prostituées ont porté sur les domaines de la "réhabilitation" ou du renouveau; la santé, principalement la lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles; l'éducation et la valorisation des droits. Bien que les efforts déployés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales soient louables et donnent des résultats positifs, ils ne touchent qu'une faible minorité de personnes prostituées.

62. Comme cela avait été mentionné dans le troisième rapport périodique, un groupe de projet sur la prostitution a été institué dans le cadre du projet NCRFW-GTZ dont l'activité a culminé en 1993. À cet égard, un dialogue entre le groupe du projet et le personnel technique des chambres basse et haute du Congrès a été instauré afin de mettre à plat une conception commune de la prostitution et de la dépénalisation et d'étudier les incidences de cette nouvelle conception. Les partenaires sont convenus que la prostitution représentait une violation des droits de l'homme car elle détruisait la personnalité, que c'était un système enraciné dans la culture patriarcale et favorisé par une industrie du sexe très organisée; et qu'il s'agissait d'une exploitation de personnes dont les services sexuels étaient une source de profit pour le commerce de la chair.

63. Le groupe du projet, face à l'ampleur et à la complexité du problème dans le contexte philippin, a pris conscience de la nécessité de se doter d'un plan complet visant à résoudre les trois aspects de la prostitution : la personne prostituée, le client et le commerce de la prostitution. Pour la personne prostituée, essentiellement des femmes et des enfants, la proposition visait à dépénaliser cette personne et à la réinsérer grâce à un programme axé sur le changement de mode de vie. Pour cela, il faut déposer un projet de loi visant à dépénaliser la prostitution. Il a été recommandé que cette nouvelle législation contienne une redéfinition de la prostitution déplaçant la culpabilité vers les véritables coupables. L'abolition de la prostitution étant l'objectif ultime de la dépénalisation, le groupe a conclu qu'il était nécessaire :

a) D'abroger l'article 202 du nouveau Code pénal qui pénalise les vagabonds et les prostituées;

b) De renforcer l'article 341 du nouveau Code pénal (traite des blanches) en y insérant une nouvelle définition de la prostitution;

c) De promulguer des lois sociales visant à réinsérer, par un changement de mode de vie, les personnes qui choisissent d'abandonner la prostitution.

64 Le réseau d'organisations gouvernementales et non gouvernementales féminines contre la violence à l'égard des femmes et la prostitution, créé en 1993, organise des forums et des ateliers portant essentiellement sur des questions politiques. Il a organisé, en collaboration avec le groupe de projet sur la prostitution, un atelier de réflexion politique sur la prostitution, une audition publique sur l'exploitation sexuelle des femmes en tant que violation des droits de la personne humaine, et un forum, après Vienne et avant Beijing, portant sur la prostitution et la violence contre les femmes. Le réseau s'emploie également à inciter les organisations gouvernementales, non gouvernementales et populaires des Philippines, jusqu'au niveau des barangays, à aborder collectivement ces problèmes.

Centres de consultation

65. Le Mouvement tiers-mondiste contre l'exploitation des femmes fait office de pionnier en offrant aux femmes prostituées, aux victimes de mariages par correspondance ou de tourisme sexuel, aux expatriées et aux autres femmes exploitées la possibilité de refaire leur vie et de se prendre en charge. Il gère une chaîne de centres de consultation et de foyers dans la ceinture touristique Ermita/Malate de Manille, dans trois autres centres urbains destinés à des femmes qui se prostituent sur des bateaux, et à Quezon City (desservant des vendeuses de rue et des employées de salons de massage). Ces centres répondent aux besoins économiques, éducatifs, physiques, spirituels, psychosociaux et culturels de ces femmes.

66. Le centre de consultation de Buklod a été fondé à Olongapo City par le Conseil national des églises philippines, le Comité central Mennonite et l'Assemblée générale des femmes en faveur de la réforme, de l'intégrité, de l'égalité, de l'initiative et de l'action (GABRIELA). Pendant un temps, il gérait un centre de nuit destiné aux enfants des employées de bars. Dans le cadre de l'Équipe spéciale pour les enfants amérasiens, il œuvre en faveur de ces enfants laissés aux Philippines par les soldats américains. Il a également réorienté son action vers l'activité socio-économique avec l'acquisition de machines à coudre à grande vitesse fournies par des donateurs japonais.

67. Le Centre féminin de Dayang, autre centre de consultation destiné aux prostituées de rue, créé en 1990 par le Conseil national des églises et l'Église unie du Christ aux Philippines, vise à aider les femmes prostituées à se prendre en charge grâce à l'éducation, à l'organisation, à la défense de leurs droits, à la création de réseaux, à la recherche et à la documentation.

68. À Manille, les sœurs du Bon Berger (Caritas) gèrent le foyer Morning Glory destiné aux enfants objets d'exploitation et d'abus sexuels, y compris les victimes de viol, d'inceste et de pédophilie. Un hébergement temporaire assorti d'une thérapie est offert aux victimes de violence domestique et sexuelle.

69. En 1991, le Ministère de la protection et de la promotion sociales a élaboré un programme de soins de substitution aux femmes se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, qui héberge temporairement en établissements les victimes féminines de recrutements illégaux, de la prostitution, de coups et d'abus sexuels contre toute nouvelle souffrance, et de leur offre des services de soutien. De 1991 à 1994, 2 852 cas de femmes en situation particulièrement difficile ont été traités dans les quatre centres existants de ce type. Quelque 7 802 femmes, qui n'avaient pas besoin d'être traitées en établissement, ont été prises en charge par des assistants sociaux du Ministère directement à domicile ou dans la collectivité.

70. La Commission des Philippins de l'étranger propose des conseils aux futurs épouses d'étrangers, y compris à celles qui ont été fiancées par correspondance ou dans le cadre d'autres arrangements. Les cas d'abus de femmes philippines en Australie et dans différents pays d'Europe sont en augmentation.

Services de santé

71. Le Programme national de lutte contre le sida du Ministère de la santé est complété par les activités d'organisations non gouvernementales telles que celles du Centre Remedios d'information sur le sida et de Kabalikat. Le Centre Remedios est un centre d'information de quartier qui propose une salle de lecture et une permanence téléphonique. Kabalikat dispose d'un centre de consultation où les clients peuvent suivre des séminaires sur le sida, les maladies sexuellement transmissibles et la santé reproductive, et bénéficier de services d'orientation et de consultations médicales.

72. Le foyer Béthany du Mouvement tiers-mondiste contre l'exploitation des femmes propose, quant à lui, un hébergement et des soins posthospitaliers aux malades du sida. Il est notamment financé par un fabricant de bougies.

73. Talikala (Davao City), centre ouvert par les sœurs de Maryknoll, se consacre à la prévention du sida en jouant des sketches dans des bars et des clubs. La moitié de ces établissements ont été visités et, dans chacun d'entre eux, un groupe de cinq activistes a été mis en place.

74. Le Ministère de la protection et de la promotion sociales a également ouvert, en 1991, un centre pilote de protection infantile à Manille appelé Centre d'intervention sanitaire et d'évaluation médicale des enfants, qui s'adresse aux enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelle et leur offre des services thérapeutiques et de soutien. 139 des 737 cas d'enfants signalés en 1992 étaient des victimes de la prostitution infantile.

Activités de promotion

75. En 1993-1994, d'importants progrès ont été réalisés en matière de promotion, notamment pour ce qui est d'avoir clarifié les perspectives et les mesures à prendre pour dépénaliser la prostitution et renforcer la législation afin de punir ceux qui en tirent profit (employeurs, proxénètes, intermédiaires, recruteurs et clients). En collaboration avec les différentes instances gouvernementales, la NCRFW a maintenu une étroite coordination avec les organisations non gouvernementales féminines travaillant directement avec des femmes rescapées de la prostitution.

76. Les groupes féministes qui ont, ces dernières années, participé à ces travaux sont l'organisme Kalayaan et l'Organisation féminine pour l'éducation, le développement, la productivité et la recherche. Ces organisations ont produit un rapport d'enquêtes sur les artistes professionnels d'Angeles et Olongapo.

77. Le Centre d'information et de recherche sur les femmes, associé aux centres GABRIELA et de Buklod, a également mené une recherche participative sur les questions féminines, et l'Organisation féminine pour l'éducation, le développement, la productivité et la recherche a effectué des études de faisabilité et élaboré des programmes de transition visant à créer des possibilités d'emploi pour les femmes prostituées des couches défavorisées de la population.

78. La création de réseaux et la lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelle (prostitution, pornographie et trafic) sont les principales activités de la Coalition contre le trafic des femmes (Asie). Elle produit une documentation sur les cas de trafic signalés dans le monde.

79. Des programmes éducatifs ont été conçus non seulement à l'intention des personnes prostituées, mais également des travailleurs migrants, des organes de répression et du grand public. Le centre GABRIELA informe les femmes prostituées sur leurs droits fondamentaux et juridiques, sur les soins de santé, sur les questions politiques qui les intéressent et sur les valeurs féministes.

80. Pour ce qui est de la question des femmes de réconfort, le gouvernement a formé une équipe spéciale interorganisations sur les femmes de réconfort afin de coordonner les efforts des services gouvernementaux. Des cartes de santé ont été délivrées par le Ministère de la santé. Le Ministère de la justice aide à constituer les dossiers de femmes qui ont été utilisées comme femmes de réconfort. L'équipe spéciale Lila (association de femmes de réconfort), le Conseil asiatique des droits fondamentaux des femmes et le centre GABRIELA ont lancé une campagne en faveur de l'indemnisation de ces femmes et ont documenté plus de 200 cas.

81. L'Alliance philippine contre le trafic, organisme fondé en 1983, se consacre pendant ce temps à un programme appelé "stopper le trafic à la source" et mène des activités de prévention. Elle a mené campagne contre la pornographie et a exercé des pressions en faveur d'une réforme juridique visant à mettre un terme à l'esclavage sexuel commercial.

82. Les activités du Centre de prévention et de traitement des abus sexuels sur enfants, une organisation non gouvernementale, consistent notamment à proposer une éducation préventive sur les abus sexuels à l'égard des enfants, qui aborde des sujets tels que la sécurité personnelle, la prise de décisions, les attouchements, la mise en confiance, les systèmes d'appui, les abus et les négligences physiques, et les stéréotypes liés au sexe. Il a également mené une campagne de sensibilisation du public sur les abus sexuels dont sont victimes les enfants.

83. Les activités du centre ont été facilitées par les éléments suivants : la disposition des écoles et d'autres organisations à inclure dans leur enseignement, un programme d'éducation sur la prévention; la participation et la coopération active des parents au programme; la formation des enseignants et d'autres personnels aux abus sexuels infligés aux enfants et à l'utilisation d'un programme de prévention; et le soutien apporté par le pouvoir législatif et par les entreprises à la campagne de sensibilisation. À l'inverse, les activités du centre ont été entravées par les attitudes existantes, les stéréotypes et des convictions qui placent la femme et l'enfant dans une position désavantagée; l'apathie relevée chez les gens qui considèrent "que cela n'arrive pas"; des normes sociales qui tolèrent les abus à l'égard des enfants (certains parents abusent de leurs propres enfants ou l'un d'entre eux tolère cet abus); l'application insuffisante ou inefficace de la législation à des cas d'inceste et de viol (impliquant des enfants); et l'absence d'installations et de personnel qualifié à même de faire face aux cas d'abus sexuels perpétrés sur des enfants.

84. À ce jour, le Centre de prévention et de traitement des abus sexuels à l'égard des enfants a mené à bien, notamment, les activités suivantes : préparation et révision d'un projet de programme de prévention de l'abus sexuel à l'égard des enfants pour les écoles élémentaires et secondaires (les textes destinés aux troisièmes et cinquièmes classes sont en voie d'achèvement); projet pilote d'introduction de ces textes dans une école et dans des communautés urbaines défavorisées; déclarations écrites d'enfants; et formation récente d'une coalition chargée de préparer une Semaine de sensibilisation aux violences sexuelles, qui doit avoir lieu en 1996.

Autres mesures

85. Des agents de la force publique, à commencer par des femmes fonctionnaires de police, suivent actuellement une formation leur permettant de mieux prendre en charge les clientes, en particulier victimes de viol, de violence domestique et de la prostitution.

86. Le Ministère de la protection et de la promotion sociales s'est attaché à prévenir l'exploitation sexuelle des femmes migrantes par la création de réseaux avec des organisations non gouvernementales et par le déploiement de travailleurs sociaux à l'aéroport international Ninoy Aquino, afin de surveiller les mineurs voyageant à l'étranger.
87. En 1992, le maire de Manille a fermé de force 130 bars, pubs et centres de divertissement connus comme étant des lieux de prostitution dans la ceinture touristique d'Ermita (Manille).
88. Kalayaan, groupe féministe de la ville d'Angeles, a organisé, formé et subventionné une petite coopérative pilote de femmes employées de bar autour des anciennes bases, qui gagnent leur vie en exploitant des stands d'alimentation.
89. La Fondation Kapatiran-Kaunlaran, projet méthodiste, propose une formation et des capitaux à de petits entrepreneurs, dont des femmes souhaitant abandonner la prostitution.
90. Le foyer éducatif Nazareth du Mouvement tiers-mondiste contre l'exploitation des femmes prépare également celles d'entre elles qui abandonnent la prostitution pour adopter un autre mode de vie.
91. Les Filles de la charité proposent un terrain et un hébergement à des femmes ayant abandonné la prostitution. Elles ont fait la lumière sur les atrocités de la prostitution infantine.
92. Des groupes de migrants tels que KANLUNGAN, KAIBIGAN et MIGRANTE offrent également des services juridiques et des conseils aux femmes victimes de trafic ou aux femmes migrantes victimes d'abus.
93. Le petit nombre des victimes bénéficiant de ces services et mesures est plus que compensé par l'"effet de démonstration" des programmes d'intervention réussie qui permettent, ne serait-ce qu'à un petit nombre, de vivre une nouvelle vie.
94. Cependant, si les groupes actifs dans ce domaine sont nombreux et les politiques en place, les problèmes demeurent aigus. Le chapitre du Plan philippin de développement tenant compte des spécificités des deux sexes évoque notamment les stratégies suivantes, qu'il conviendrait d'appliquer pour apporter une réponse globale au problème : création de possibilités plus vastes d'emploi pour les femmes, en particulier dans les régions rurales et urbaines défavorisées; réalisation d'un examen critique des programmes touristiques existants; examen de la législation du travail visant à détecter d'éventuelles lacunes fragilisant la situation des jeunes travailleuses et les exposant à la prostitution; établissement de relations bilatérales afin de résoudre les problèmes des migrantes, de lutter contre le trafic des femmes du tiers monde, et d'exercer des poursuites pénales à l'encontre des délinquants sexuels étrangers; et organisation d'une campagne contre le sexisme dans les médias, le sensationnalisme dans le traitement de la sexualité et la pornographie sous toutes ses formes.

IV. ARTICLE 7

Égalité des droits avec les hommes dans la vie politique et publique

Situation actuelle

Les femmes électrices

95. Le vote est le mécanisme le plus courant permettant de participer au processus politique. Les femmes continuent d'être une population qui vote massivement. Aux élections de 1992, leur participation était de 79,97 % contre 74,96 % pour les hommes. Ces chiffres montrent qu'elles sont déterminées à exercer leur droit de vote. Mais cela ne s'est pas traduit par un vote féministe (c'est-à-dire un vote globalement porté sur des candidats, femmes ou hommes, dont les femmes estiment qu'ils défendront leur cause).

Les femmes à des fonctions électives

96. Le nombre des femmes candidates à des charges électives n'a pas sensiblement augmenté, *a fortiori* celui des femmes élues. Il n'y a jamais eu plus de quatre femmes au Sénat qui compte 24 membres. A la Chambre des représentants, seuls 20 des 223 sièges attribués lors des élections de 1995 sont occupés par des femmes.

97. Ces résultats déplorables sont imputables entre autres à l'idée tenace que la politique électorale est inconvenante et essentiellement une affaire d'hommes. Les élections aux Philippines sont caractérisées par la violence et la terreur et les candidats ne reculent devant rien pour gagner. Les hommes politiques ont également la réputation d'être enclins à l'escroquerie et à la corruption.

98. Les femmes qui se présentent au Congrès sont des politiciennes de seconde génération. Ce sont soit des épouses, des sœurs, des filles, soit de proches parentes d'hommes politiques. La politique est une tradition familiale dont l'évolution dépend du renom et de l'influence de la famille. Tout comme leurs homologues de sexe masculin, les politiciennes appartiennent à l'élite socio-économique. C'est pourquoi il est très difficile pour des femmes engagées de se battre et de déposer leur candidature.

Les femmes responsables dans l'appareil gouvernemental

99. Des postes pourvus par voie de nomination, un seul sur un total de 22 est occupé par une femme. Il s'agit du Ministère de la protection, qui a toujours été dirigé par une femme. Le Ministère du travail et de l'emploi a eu sa première femme ministre, qui a toutefois été déjà remplacée par un homme. Des quatre commissions constitutionnelles, seule une, la Commission de la fonction publique, est présidée par une femme.

100. Sur un total de 969 046 postes de fonctionnaire, 60,1 % sont occupés par des femmes. Ces dernières dominent au deuxième niveau avec 70,7 % des postes (soit 436 948 postes); puis viennent le premier niveau, avec 41,9 % (140 413 postes), et le troisième niveau, avec 31,9 % (5 086 postes).

101. Étant donné qu'il y a davantage de femmes au deuxième niveau, qui est censé déboucher sur le troisième niveau ou niveau supérieur, cela revient à dire que les femmes rencontrent des problèmes pour passer au niveau supérieur; les chances qu'elles ont de participer activement au processus décisionnel restent donc limitées.

Fonction publique

102. Les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans la fonction publique, comme en témoignent les chiffres suivants relatifs à 1994 :

Grande catégorie	Total	Femmes	Hommes	Pourcentage
Total	1 122 359	639 632	482 727	57
Services publics nationaux	699 849	453 735	246 114	65
Sociétés détenues et contrôlées par l'État	112 858	41 064	71 794	36
Services des administrations locales	309 652	144 833	164 819	47

103. Les femmes constituent 57 % du nombre total des agents de l'État et elles sont essentiellement concentrées dans les services publics nationaux, avec 65 % des emplois. Cela tient au nombre élevé d'enseignantes (287 851), qui occupent 26 % des emplois publics. Le métier d'enseignant reste un métier essentiellement féminin. Dans les autres professions, les hommes sont plus nombreux dans une proportion de 55 pour 45.

Système judiciaire

104. Dans le système judiciaire, les chiffres de 1995 montrent qu'il n'y a que 15 femmes sur 73 juges de paix (21 %) et 229 magistrates sur 1 586 (14 %).

105. Les hommes continuent à dominer aux postes de responsabilité, dans les trois branches de l'État, sans compter la discrimination et la ségrégation en matière d'emploi qui confinent les femmes dans des emplois moins rémunérés. Des conceptions ancrées sur les rôles des femmes influent sur le type et la nature de l'éducation et de la formation qu'elles reçoivent aussi bien que sur le type de travail qu'elles recherchent ou auquel elles sont destinées.

106. Un autre facteur qui prive systématiquement les femmes de la possibilité d'occuper des postes de décision à un niveau élevé est la multiplicité des tâches qui leur incombent. Les responsabilités ménagères et familiales absorbent leur temps et les épuisent, ce qui les empêche de s'occuper des affaires politiques. Dans la fonction publique, de nombreuses femmes renoncent à la possibilité de suivre une formation conduisant à des postes de niveau supérieur, car cela réduirait le temps disponible pour leurs responsabilités familiales.

Faits nouveaux au niveau des grandes orientations

107. La représentation des secteurs par des femmes a été prévue dans la Constitution de 1987. En 1995, deux femmes ont été nommées représentantes de secteur à la Chambre basse.

108. Au nombre des lois votées au cours de la période considérée et garantissant l'égalité des droits avec les hommes dans la vie publique et politique figurent les suivantes :

- a) La loi de la République n° 6725 qui renforce l'interdiction de la discrimination contre les femmes pour ce qui est des conditions d'emploi, des possibilités de promotion et de formation;
- b) La loi de la République n° 7162 ou Code des administrations locales de 1991, qui prévoit la désignation d'une femme représentante de secteur dans les divers services des administrations locales. À ce jour, toutefois, aucune élection de représentante de secteur n'a été organisée, les fonctionnaires locaux s'étant montrés réticents à verser des salaires et des indemnités aux représentantes de secteur;
- c) La loi de la République n° 7688 qui dispose la représentation des femmes à la Commission de la sécurité sociale.

109. Pour consolider davantage la base juridique de l'égalité entre femmes et hommes en matière de participation à la vie publique et politique, les projets de loi suivants ont été déposés devant le Congrès :

- a) Le projet de loi n° 1228 (1993) du Sénat ou loi sur l'emploi obligatoire qui dispose que, dans toute entreprise ou société dont l'effectif requis ou réel est de 10 employés ou plus, 20 % au moins de la main-d'œuvre doit être constituée par des femmes;
- b) Le projet de loi n° 1114 (1993) du Sénat, qui énonce que, dans les quatre ans suivant son entrée en vigueur, 25 % de la main-d'œuvre au moins chez tout employeur doit être constituée par des femmes. Cette proportion devrait passer à 50 % à l'échelon national au cours de la huitième année;
- c) Le projet de loi n° 142 (1995) de la Chambre des représentants ou loi sur la responsabilisation des femmes, qui stipule qu'un tiers au moins des postes pourvus par voie de nomination au niveau de l'administration centrale et dans les administrations locales doivent être réservés à des femmes qualifiées. Ce projet fait obligation à tous les partis politiques dûment inscrits de réserver à des femmes au moins le tiers de la liste de leurs candidats officiels aux élections aux conseils municipaux et aux conseils provinciaux. Certains groupes s'opposent à ce projet, dont ils contestent notamment la constitutionnalité.

Faits nouveaux au niveau des orientations

110. Les grands services gouvernementaux ont procédé à des modifications de politiques afin de se conformer aux lois qui accordent l'égalité aux femmes, en particulier la loi de la République n° 7192 sur le rôle des femmes dans la construction du pays.

111. En 1990, une femme a été promue au rang de général de brigade, la toute première à atteindre ce grade. En 1995, le Ministère de l'intérieur et de l'administration locale a recruté 50 femmes policiers supplémentaires affectées à des sections féminines de la police et à d'autres bureaux de la police. Deux femmes officiers de police ont été nommées directrices de police provinciale, et quatre femmes officiers de police et trois femmes sous-officiers de police ont été nommées chefs de police. L'objectif ici est de garantir, dans les cas liés à la violence contre les femmes, un traitement plus soucieux d'équité entre les sexes, ainsi que de renforcer la participation des femmes au maintien de l'ordre.

112. Le Ministère de la justice a amélioré ses procédures de recrutement afin de donner aux femmes les mêmes chances d'être nommées procureurs.

113. Les forces armées des Philippines, qui relèvent du Ministère de la défense nationale, ont révisé leurs règles pour qu'elles soient conformes aux dispositions de la loi n° 7192. Elles ont donné leur aval à un projet

de loi sur l'intégration des membres du Corps féminin des auxiliaires dans les services importants. L'Académie militaire nationale a ouvert ses portes à des élèves officiers de sexe féminin.

114. La compagnie d'assurance immobilière et de garantie hypothécaire a révisé ses dispositions pour y inscrire la représentation des femmes à son conseil d'administration dans la proportion de 60 hommes pour 40 femmes.

115. L'Administration chargée de la protection sociale des travailleurs expatriés a affecté davantage de femmes officiers dans les unités en première ligne.

Faits nouveaux au niveau des institutions

116. Le Ministère du travail et de l'emploi, la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) et la Commission de la fonction publique ont constitué un comité interinstitutions sur le harcèlement sexuel afin de dispenser une formation et de diffuser des informations sur le harcèlement sexuel et sa prévention. De même l'association "Gérer l'égalité des sexes", qui se compose de responsables et de directeurs de sexe masculin, a pris des dispositions pour qu'il y ait, dans les services de l'État, un cadre de travail productif et satisfaisant dans lequel l'ensemble des responsables et des employés, femmes comme hommes, sont traités avec tout le respect et toute la dignité inhérents à la qualité d'être humain. Ces mécanismes ont été établis pour faire face au problème croissant du harcèlement sexuel.

117. La Commission de la femme et des relations familiales du Sénat et son homologue de la Chambre des représentants sont des mécanismes garantissant que les préoccupations concernant les femmes bénéficient de l'attention voulue au Congrès.

118. Dans la Chambre des représentants, les législatrices ont constitué un groupe appelé Organisation philippine des femmes représentantes élues (POWER), doté de la responsabilité juridique. Cette organisation sert de cadre pour discuter les questions concernant les femmes, formuler des lois si nécessaire et appuyer les projets de loi qui promeuvent le bien-être des femmes.

119. Au niveau local, la Commission provinciale des femmes (PKKB), basée à Bulacan, province de la zone centrale de Luçon, ouvre la voie dans le domaine de l'intégration des femmes et des préoccupations relatives à l'équité entre les sexes, à ce niveau. Ci-après figurent l'idée maîtresse et les objectifs poursuivis par le PKKB :

a) Procéder régulièrement à un examen et à une évaluation de la mesure dans laquelle les femmes sont intégrées à tous les aspects de la vie - social, économique, politique et culturel - à tous les niveaux et sur la base de l'égalité des chances avec les hommes;

b) Formuler des programmes, projets et activités tendant à développer et à améliorer les potentialités et les capacités des femmes, et formuler et adopter des mesures pour institutionnaliser les résultats et les pérenniser;

c) Recommander aux unités de barangay, aux unités municipales et provinciales s'occupant de questions et de préoccupations relatives aux femmes, des mesures, des stratégies et un plan d'action.

120. Le Sama-samang Inisyatiba sa Pagbabago ng Batas at Lipunan (SIBOL), coalition de 13 réseaux de femmes en politique, a adopté une optique évolutive. Il s'est engagé à œuvrer pour promouvoir un calendrier législatif pour les femmes et à élever le débat public d'une façon et à un niveau souhaités par les femmes.

121. Le Centre de l'Asie et du Pacifique pour les femmes et la politique (CAPWIP), organisation régionale basée aux Philippines, veille à la participation des femmes à la politique en créant une masse critique de politiciennes compétentes, efficaces et engagées occupant des postes pourvus par voie d'élection et de nomination.

Faits nouveaux au niveau des programmes et des projets

122. Des efforts de la NCFRW ont permis d'organiser une formation soucieuse d'équité entre les sexes à l'intention des femmes et des hommes fonctionnaires. Cette Commission a mené des activités de sensibilisation à l'intention de la plupart des grands services aux niveaux national et intra-national.

123. Le Ministère du travail et de l'emploi, la Commission de la fonction publique et la NCFRW tiennent un congrès annuel des femmes fonctionnaires afin de traiter des questions qui affectent le personnel féminin dans la fonction publique. Lors du congrès de 1995, environ 500 femmes se sont réunies pour discuter de la participation des femmes au processus de prise de décisions aux échelons de l'État et élaborer des stratégies propres à améliorer la situation des femmes dans la fonction publique.

124. Il existe plusieurs organisations non gouvernementales visant spécifiquement à promouvoir la participation des femmes à la politique et aux affaires de l'État. Dans son programme spécial pour les femmes, le Centre pour l'évolution de la législation permet au personnel des organes législatifs, aux législateurs et aux organisations non gouvernementales d'intervenir de façon critique grâce aux mesures suivantes :

- a) Activités de formation, documentation et travaux de recherche concernant les processus législatifs;
- b) Formation de femmes élues responsables locales et de législatrices aux questions d'égalité des sexes;
- c) Dialogues périodiques avec d'autres organisations non gouvernementales sur la promotion des questions d'ordre législatif pour les femmes.

125. Une autre organisation non gouvernementale, le Bureau juridique pour les femmes, dispense une formation juridique à l'intention des responsables élues (aux niveaux local et national) et mène des campagnes de sensibilisation à l'intention des femmes engagées dans la politique. D'autres organisations non gouvernementales ont des programmes d'acquisition de notions de droit relatives aux droits individuels des femmes : Centre pour le droit de l'Université des Philippines, Institut d'études et d'action sociales, Défense des femmes dans le domaine législatif, Fondation Buhay, Kalayaan, Recherche participative et organisation des collectivités par le biais de l'éducation et de l'auto-assistance, Fédération nationale de clubs de travailleuses, PILIPINA, Ang Kilusan ng Kababaihang Pilipino, Arrêt du trafic des femmes aux Philippines, Cercle des femmes diplômées en droit de l'Université des Philippines, KABAPA, Kalakasan, Circulo de Abogadas, Sentro ng Batas Pangtao, Association des musulmanes philippines et Association de bénévoles pour l'assistance juridique gratuite.

126. D'autres organisations non gouvernementales font office de consultants et de conseillers durant les sessions du Congrès, de groupes de pression pour les questions économiques, de paix et de droits concernant les femmes au sein et en dehors du Congrès et elles participent activement à la présélection de candidates très qualifiées pour les postes vacants à pourvoir par voie de nomination et d'élection.

V. ARTICLE 8

Possibilité de représenter le gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales dans des conditions d'égalité

127. Prenant une initiative pour améliorer la prise en compte des femmes et des questions les concernant dans les affaires ayant trait à la diplomatie et à d'autres aspects des relations internationales, le Ministère des affaires étrangères a, par l'intermédiaire de son service de la formation, l'Institut pour le service étranger, incorporé les questions intéressant les femmes dans son programme ordinaire de formation.

128. Comme il est indiqué dans les précédents rapports, aucune loi philippine ne fait obstacle à la participation des femmes aux activités internationales et aux travaux des organisations internationales. À l'heure actuelle, il y a 128 femmes diplomates (sur un total de 332 diplomates) dont 27 ambassadrices, 21 premières conseillères et 80 consuls en poste dans le monde entier. Sur les 22 attachés professionnels, six sont des femmes qui sont en poste à Hong-kong, à Tokyo, à Rome, en Espagne, à Milan et à Bahreïn.

129. Toutes les délégations officielles aux conférences internationales comprenaient des femmes. En 1994 et 1995, les femmes ont représenté le pays à au moins 20 rencontres internationales. Elles l'ont fait en qualité de suppléantes. Elles n'ont dirigé la délégation philippine qu'à trois réunions : la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995; la dix-neuvième session du Comité de gestion de la Télécommunauté de l'Asie et du Pacifique, tenue à Bangkok en novembre 1995; et les treizième et quatorzième réunions du Programme pour les femmes de l'ANASE.

130. Les diverses conférences auxquelles les femmes ont pris part ces deux dernières années portaient essentiellement sur des sujets qui sont traditionnellement considérés comme concernant la famille et l'enfant, le développement social, la population, l'environnement et les télécommunications. En raison de l'absence de données sur le nombre total des conférences auxquelles le pays a pris part, il n'a pas été possible de déterminer la participation des femmes aux affaires internationales par rapport à celle des hommes.

131. Les femmes philippines sont également des membres actifs des organisations internationales, en particulier de celles du système des Nations Unies. Un membre de la NCRFW siège au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Une autre femme philippine a été nommée Présidente du Comité des sciences sociales et humaines de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Les femmes philippines occupent des postes importants dans les organes suivants de l'Organisation des Nations Unies : Comité des droits de l'enfant; Comité des droits économiques, sociaux et culturels; et Organisation internationale pour les migrations. Il convient de noter que leur présence est essentiellement constatée s'agissant d'organisations et de questions touchant traditionnellement les femmes.

132. Si les femmes philippines ne manquent pas de "modèles" dans les domaines d'activité internationaux, il ressort des statistiques que les hommes continuent d'avoir l'avantage dans la représentation du pays à l'échelle internationale. Des obstacles socioculturels empêchent toujours les femmes de s'aventurer dans ce domaine et dans d'autres domaines non traditionnels notamment. Bon nombre de femmes laisseraient passer des occasions de progresser au niveau international en raison des responsabilités ménagères et familiales, d'autant qu'il n'y a aucun système de soutien susceptible d'alléger le multiple fardeau des activités professionnelles, familiales et sociales qu'elles supportent.

VI. ARTICLE 9

Égalité des droits des femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de leur nationalité et de celle de leurs enfants

133. La Constitution des Philippines assure l'égalité des femmes par rapport aux hommes pour ce qui est de l'acquisition, du changement ou du maintien de leur nationalité ou de celle de leurs enfants (voir deuxième rapport, où cette question est abondamment développée).

VII. ARTICLE 10

Égalité dans l'éducation; orientation professionnelle et de carrière à tous les niveaux; accès aux mêmes programmes d'étude; élimination des stéréotypes; possibilité de bourses; accès à la formation permanente; réduction des taux d'abandon chez les filles; possibilités dans le domaine des sports et de l'éducation physique; accès aux informations sur la santé, y compris sur la planification familiale

Situation

134. Les statistiques montrent que le niveau d'instruction des femmes philippines augmente régulièrement.

135. *Taux d'alphabétisation.* Le taux d'alphabétisation des femmes a progressé, passant de 75,9 % en 1970 à 93,34 % en 1990.

136. *Scolarisation.* De 1982 à 1990, la scolarisation des filles a augmenté de 59 %. En 1994, la proportion de filles scolarisées était la suivante : 49,5 % au niveau élémentaire, 51,5 % au niveau secondaire et 56,2 % au niveau tertiaire.

137. *Résultats obtenus.* La proportion des femmes qui ont eu une forme quelconque d'éducation secondaire est passée de 42,3 % en 1970 à 46,4 % en 1990. Les femmes diplômées d'universités ont également augmenté puisque leur proportion est passée de 7,2 % en 1980 à 9,8 % en 1990. Parmi les étudiants qui ont terminé un enseignement professionnel postérieur à l'enseignement secondaire, 53,4 % étaient des femmes. D'autre part, la proportion des femmes chefs de famille qui n'avaient achevé aucun cycle scolaire est tombée de 14 % en 1985 à 10,4 % en 1988.

Faits nouveaux au titre des grandes orientations

138. On trouvera ci-après la liste des mesures dont certaines avaient été appliquées avant la période examinée mais n'avaient pas été mentionnées dans les rapports précédents.

139. L'ordonnance d'exécution n° 117 prévoit, entre autres, la promotion et le maintien de l'égalité d'accès à l'éducation et la jouissance de ces avantages pour tous les citoyens. En vertu de cette ordonnance et de la loi n° 7192 de la République, les femmes peuvent maintenant entrer à l'Académie militaire des Philippines. En 1992, il y avait 16 cadets de sexe féminin dans cette académie.

140. La loi n° 7323 de la République (1992) encourage les étudiants pauvres à poursuivre leurs études en ayant la possibilité de prendre un emploi pendant les vacances. Les employeurs qui les engagent paient seulement 60 % de leur salaire, le reste étant pris en charge par les pouvoirs publics au moyen de bordereaux.

141. La loi n° 6728 de la République (1989) accorde une aide aux étudiants et aux enseignants de l'enseignement privé. Ces subventions comprennent des suppléments aux frais de scolarité, une allocation pour les étudiants brillants et une assistance financière aux étudiants en première année de collège. Les enseignants des écoles privées qui reçoivent des salaires médiocres et qui sont pour la plupart des femmes peuvent demander des bourses pour poursuivre leurs études supérieures et se qualifier pour des postes plus importants.

142. La loi n° 6972 (1990) de la République exige la création d'une garderie dans chaque barangay pour permettre aux femmes d'avoir d'autres possibilités, par exemple prendre un emploi ou retourner à l'école et donc faire face à leurs multiples tâches.

143. Les éléments qui ont été intégrés dans les mesures prises dans le cadre du plan de développement à moyen terme des Philippines 1993-1998 soulignent entre autres la nécessité de rendre l'éducation et la formation accessibles aux femmes, notamment dans des domaines non traditionnels :

- a) Il convient de rendre l'éducation de type classique ou non classique accessible aux femmes;
- b) Il convient d'offrir des possibilités d'éducation et de formation, une aide au placement et des mesures d'encouragement aux femmes qui désirent entreprendre des formations non traditionnelles;
- c) Il convient de s'assurer que l'information, l'éducation et la communication correspondent bien aux besoins des femmes;
- d) Il convient de développer et de moderniser (en science et en technologie) les capacités de main-d'œuvre en renforçant l'enseignement des sciences et de l'ingénierie, en offrant une formation technique appliquée et en améliorant les connaissances des hommes comme des femmes sur les techniques d'information.

144. Les programmes d'éducation destinés aux femmes à l'échelle régionale prévus dans le plan d'action pour l'éducation en vue de l'Éducation pour tous aux Philippines (1991-2000) sont conçus de façon à donner accès à des programmes d'éducation de base, à développer l'attachement aux valeurs importantes pour les Philippins, à donner une formation sur la façon de s'assurer un revenu et de mobiliser les femmes pour qu'elles acceptent des responsabilités dans la société :

- a) Autres approches pour l'alphabétisation des femmes dans les zones côtières et les communautés culturelles de la région I;
- b) Aptitude à la communication sociale pour les femmes socialement désavantagées;
- c) Action en faveur des jeunes qui ont quitté l'école, des adultes sans emploi, des femmes et des handicapés à travers l'éducation permanente;
- d) Mise au point d'un système d'apprentissage pour l'amélioration des conditions de vie des femmes dans les collectivités rurales (DEL SILIPE).

145. Les questions actuelles et nouvelles préoccupant les femmes sont traitées dans le plan de développement pour l'intégration des femmes, 1995-2025, et les recommandations qu'il formule à ce sujet. Ce plan permettra un meilleur ciblage de l'action des organisations gouvernementale et non gouvernementales actives dans ce secteur.

146. La loi n° 7877 de la République ou loi sur le harcèlement sexuel de 1995 a défini le harcèlement sexuel à l'école, dans la formation et sur le lieu de travail et elle le sanctionne. Bien que cette loi doive contribuer à lutter contre le harcèlement de la part des professeurs qui demandent un rendez-vous en échange d'une bonne note, il reste encore à mettre en place des mécanismes pour assurer son application effective.

Faits nouveaux au niveau des programmes et projets

147. Même si les mesures susmentionnées ont quelque peu réduit les inégalités fondées sur le sexe dans l'accès à l'éducation, le problème subsiste essentiellement pour des raisons culturelles. Ainsi, les parents dont les ressources sont limitées donnent la priorité à la scolarité des garçons. Dans d'autres cas, ils sont réticents pour envoyer leurs filles étudier dans des zones urbaines (où se trouvent la plupart des établissements d'enseignement) en raison des risques auxquels elles pourraient être exposées.

148. Les programmes et projets décrits ci-après ont été adoptés par des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour réagir aux inégalités dans ce domaine non seulement en termes d'action, mais plutôt en ce qui concerne le contenu et le fonctionnement du système éducatif.

149. Des centres scolaires où travaillent des puériculteurs formés par le Ministère de la protection sociale et du développement ont été créés à Ifugao pour aider les enfants plus âgés, généralement des jeunes filles d'âge scolaire, qui doivent s'occuper de leurs frères et sœurs plus jeunes tout en allant à l'école.

150. En vue de réduire la disparité des taux d'alphabétisation entre les sexes dans les six provinces les plus défavorisées du pays, le programme d'alphabétisation fonctionnelle des femmes a été testé à Maguindanao, Lanao del Sur, Sulu, Basilan, Tawi-tawi et Ifugao. On inculque aux bénéficiaires de ce programme des connaissances, des attitudes, des compétences et des valeurs qui les aideront à assurer la protection et le développement de leurs enfants. Ce programme a touché 15 000 femmes illettrées (12 % de la population féminine cible).

151. Des bourses et autres formes de soutien financier sont accordés aux étudiants méritants et pauvres quel que soit leur sexe :

a) Le Ministère de la science et de la technologie offre 100 bourses chaque année à des étudiants venant de familles à faible revenu;

b) Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a maintenant un plan intitulé "Étudier d'abord, payer plus tard" à l'intention des étudiants qui ont des difficultés financières;

c) L'Université des Philippines a démocratisé son règlement d'admission et subventionne en partie les frais de scolarité;

d) D'autres bourses, par exemple le programme de bourses d'État, le programme de bourses nationales intégrées à l'intention des minorités culturelles, le programme d'assistance éducative à certains groupes ethniques, le programme de développement et de réconciliation nationale pour les rebelles convertis

et l'assistance gouvernementale aux élèves et aux professeurs de l'enseignement privé font partie des programmes proposés.

152. Un certain nombre de programmes et de projets destinés aux secteurs défavorisés comme les populations tribales ont été mis en œuvre. Un de ces programmes intitulé "Formation accélérée d'enseignants pour les communautés culturelles" a permis à des enseignants stagiaires de villages reculés de suivre un cours de formation pédagogique de 26 mois pour l'enseignement élémentaire débouchant sur un diplôme. Les diplômés de ce programme vont dispenser chaque année une instruction élémentaire à près de 23 600 enfants et 8 000 adultes illettrés en grande partie, des femmes de communautés culturelles réparties sur tout le territoire de Mindanao.

153. Un autre programme de ce type est le système d'éducation alternative non structurée qui a été élaboré et mis en œuvre pour certaines communautés culturelles. Ce programme, auquel ont participé des organisations gouvernementales et non gouvernementales, y compris des institutions religieuses et éducatives, a été dispensé au profit de 1 500 hommes, femmes et enfants de communautés Manobo dans les montagnes de Bukidnon et dans le sud des Philippines, et à près de 3 000 enfants et adultes Mangyan dans le Mindoro occidental.

154. La méthode d'enseignement avec classes polyvalentes a augmenté l'accès à l'enseignement élémentaire dans des régions (par exemple les provinces de Ifugao et de Negros Occidental) qui, sans cela n'auraient pas pu respecter le taux d'encadrement prescrit. Ce projet a touché 32 858 élèves.

155. Des programmes d'enseignement non classique dans le domaine de l'aquaculture, du traitement des produits du poisson et de la culture des algues ont été mis en place. Un programme pilote qui expérimente des méthodes d'alphabétisation fondées sur la collectivité au profit des femmes des villages de pêcheurs au nord de Manille est en cours d'application.

156. Un obstacle important qui continue à limiter la participation des femmes dans l'éducation et la formation est celle des stéréotypes qui perpétuent la dichotomie et les comportements sexistes. De nombreuses femmes sont limitées par les rôles culturels qui leur sont attribués; aussi ont-elles tendance à étudier dans les domaines qui leur sont attribués par les traditions culturelles. Les enseignements techniques et professionnels sont encore à prédominance masculine même si un nombre croissant de femmes se dirigent vers des enseignements qui étaient la "chasse gardée" des hommes, comme l'ingénierie, le droit et les pêcheries.

157. Le problème de l'écart entre les hommes et les femmes dans les études a été aggravé par l'absence de services de conseils aux étudiants qui leur fassent prendre conscience de ces problèmes et permettraient d'élargir l'éventail des carrières choisies par les femmes. Il faut mettre en place des programmes d'orientation qui encouragent les femmes à entrer dans des disciplines non traditionnelles.

158. Pour trouver une solution à ces problèmes, on revoit régulièrement les manuels et autres matériaux pédagogiques pour en éliminer les préjugés et les stéréotypes discriminatoires. L'économie ménagère auparavant destinée aux filles est maintenant intitulée "technologie domestique" et elle est commune aux filles et aux garçons.

159. En outre, le projet intitulé "Les femmes dans des professions non traditionnelles", financé par le Gouvernement néerlandais avec une assistance technique de l'Organisation internationale du Travail, a été mis en œuvre afin de promouvoir l'entrée des femmes dans des métiers et des secteurs industriels non traditionnels. Il comprend un programme de formation de formateurs destiné à tous les instructeurs du Conseil national de la main-d'œuvre et de la jeunesse, qui doit servir à perfectionner constamment leurs compétences pédagogiques, la formation de femmes instructeurs dans des domaines non traditionnels, selon diverses méthodologies de

formation servant à l'acquisition de compétences, et la formation de femmes dans des disciplines technologiques et industrielles. Des matériels pédagogiques ont été mis au point afin d'améliorer la qualité de la formation. Du matériel audiovisuel et du matériel pédagogique sur vidéo ont été fournis à tous les centres de formation en vue d'améliorer les enseignements actuels. Ce projet assure aussi à ses diplômés une formation à la création d'entreprises.

160. En vue d'accélérer l'élimination des stéréotypes sexistes dans l'éducation, il faut prendre en compte les problèmes féminins dans les programmes de formation pédagogique. L'association pour les études féminines des Philippines, qui se consacre à la formation des enseignants et à la mise au point de programmes pour les études relatives aux femmes, joue à cet égard un rôle de pionnier.

Questions diverses

161. Malgré les efforts mentionnés plus haut de la part des pouvoirs publics et du secteur privé, les problèmes du système éducatif ainsi que ceux des agents et des bénéficiaires de l'éducation et de la formation n'ont pas été supprimés. Ils ont été étudiés par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports et sont examinés dans le chapitre sur l'éducation du plan philippin d'intégration des femmes dans le développement et certains de ces problèmes sont énumérés ci-après.

162. Le stéréotype associant la gestion du foyer et la garde des enfants touche les mères qui travaillent dans divers secteurs comme l'éducation et la mise en valeur des ressources humaines, d'autres qui se consacrent à des travaux productifs tout en assumant la charge de leur foyer et d'autres tâches communautaires. On a constaté que ce multiple fardeau a une incidence considérable sur la qualité de leur travail, sur le temps qui leur reste pour faire d'autres études ou poursuivre une formation ou pour obtenir des bourses pour aller à l'étranger, et éventuellement sur leurs chances de promotion. Ce problème est encore aggravé par l'absence de services d'appui (garderies et crèches) qui permettent de répondre aux besoins des femmes qui travaillent, diminuent le fardeau de leurs tâches et leur permettent de consacrer leur énergie à des travaux productifs.

163. Bien que l'on ait noté des développements encourageants en ce qui concerne la participation des femmes à la prise de décision, leur faible représentation à des postes élevés dans tous les secteurs touchant à la vie de la population reste évidente. Ceci est particulièrement vrai dans le secteur de l'éducation où les femmes constituent la majorité des enseignants mais ne sont pas représentées de façon équitable dans les postes les plus élevés. Il faut supprimer l'inégalité des sexes dans l'accès au pouvoir et à la décision si l'on veut améliorer la condition de la femme.

164. Si l'on veut que la prise en compte des problèmes des femmes soit un élément critique dans le développement de l'éducation et des ressources humaines, il faut poursuivre sans relâche, grâce à des programmes d'orientation, la sensibilisation des responsables de l'éducation (décideurs, administrateurs d'école, personnel enseignant ou non) à ces problèmes, afin de promouvoir les objectifs, les politiques et les programmes tenant compte des problèmes féminins.

165. Il faut aussi se demander pourquoi les enseignantes ont peu de chances de promotion ou pourquoi elles ne les saisissent pas. Bien qu'il n'en soit rien sur le papier, il reste néanmoins que les femmes ayant des enfants de moins de deux ans ne sont pas encouragées à bénéficier de bourse ou d'une formation à l'étranger. De même, les enseignantes éprouvent des difficultés à participer aux programmes de formation locaux parce qu'elles ont de la peine à trouver un équilibre entre leurs fonctions productives et reproductives. La nécessité de ménager la susceptibilité des maris et l'idée que le bagage éducatif des femmes ne doit pas dépasser celui des maris sont parmi les principaux facteurs limitant les perspectives de carrière que leur ouvriraient des études et une formation complémentaire.

166. Il convient aussi de tenir compte des problèmes particuliers aux femmes dans les programmes de formation pédagogique. On a observé que les enseignants ne peuvent pas participer à ces programmes parce que leur aménagement (par exemple, les horaires et les endroits où la formation est assurée) ne tient pas compte des multiples responsabilités des femmes. En outre, il faut donner aux enseignants et aux conseillers d'orientation professionnelle une formation systématique et approfondie sur les études consacrées aux femmes.

167. Les dirigeants et les décideurs devraient tenir compte de la nécessité de renforcer le centre de liaison sur l'intégration des femmes dans le développement et de créer des mécanismes analogues au niveau infranational dans le secteur de l'éducation et de la mise en valeur des ressources humaines.

168. Il faut aussi déterminer l'étendue de la discrimination explicite et implicite dont les femmes continuent à souffrir lorsqu'elles s'inscrivent dans certaines écoles. Les besoins d'éducation des jeunes femmes qui doivent abandonner leurs études, par exemple en raison d'une grossesse non planifiée, doivent être mis en évidence et faire l'objet d'études et de solutions appropriées.

169. Des mécanismes et des structures institutionnelles telles que les centres de liaison pour l'intégration des femmes dans le développement et les réseaux d'organisations non gouvernementales doivent être établis ou renforcés dans tout le pays pour garantir que le secteur de l'éducation et de la mise en valeur de ressources humaines soit conscient des problèmes des femmes. Là où ces mécanismes existent déjà, ils ont à faire face à des problèmes de financement et de faiblesse structurelle car leurs fonctions sont simplement surajoutées. On a également observé que des mécanismes visant à assurer la participation des femmes aux mouvements contemporains en faveur de l'évolution sociale, par exemple la construction et le maintien de la paix, la préservation de l'environnement et les mouvements en faveur des droits de l'homme, sont très limités.

170. La question de la construction sociale de l'acquisition et de la transmission des connaissances et des préjugés liés à la condition sociale mérite une attention spéciale. Les concepts d'apprentissage utilisés dans les écoles qui font appel à l'expérience humaine doivent tenir compte des contributions des femmes dans des disciplines clefs telles que la science, l'histoire, les études sociales, les mathématiques et la langue. Par ailleurs, les pouvoirs publics ne cherchent pas suffisamment à créer des bourses sur les études contemporaines relatives aux femmes.

171. Il convient d'étudier, de surveiller, d'examiner et d'évaluer constamment le système éducatif philippin du point de vue des méthodes, des processus d'apprentissage et des structures institutionnelles pour voir s'il tient compte des nouveaux rôles des hommes et des femmes. Ainsi, des études et des recherches sur les pratiques pédagogiques en salle de classe doivent être effectuées périodiquement de façon à identifier les enseignants qui refusent de faire passer les messages égalitaires ou qui perpétuent le sexisme et les stéréotypes liés au sexe. Des recherches socioculturelles sur les valeurs qui contribuent aux préjugés dans ce domaine doivent être effectuées pour que des mesures soient prises dans ce domaine.

172. Les fonctionnaires et les personnes responsables (décideurs, responsables des politiques, planificateurs, gestionnaires de programmes, etc.) doivent avoir des conceptions plus larges en ce qui concerne la prise en compte des problèmes féminins ou faire en sorte que les plans, politiques, programmes et projets d'éducation et de formation tiennent eux aussi compte des disparités entre les sexes. De même, il faut prendre au sérieux l'absence de systèmes d'information et de données fondés sur le sexe (aux niveaux national et sous-national) dans la planification et la formulation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes dans le domaine de l'éducation.

VIII. ARTICLE 11

Élimination de la discrimination dans tous les aspects de l'emploi; prise en compte du mariage et de la maternité; révision permanente de la législation qui protège les femmes

La situation

173. L'Office national des statistiques donne les estimations suivantes pour 1994 :

	<u>Pourcentage de femmes</u>	<u>Pourcentage d'hommes</u>
Population âgée de 15 ans et plus	50,3	49,7
Taux d'activité	47,3	81,6
Taux de chômage	10,0	8,2

174. Les données de la Commission des services civils indiquent la tendance pour ce qui est des femmes occupant des postes de décision dans les pouvoirs publics :

Pourcentage de femmes occupant des postes de décision au sein des pouvoirs publics

1994	15,0
1980	26,0
1990	29,0

175. Une étude sur les syndicats couvrant 4 290 établissements, effectuée par le Bureau des statistiques sur le travail et l'emploi en 1991, a montré que les hommes sont beaucoup plus nombreux que les femmes dans les syndicats. Les femmes ne représentent que 35 % d'un effectif total de 233 338 membres et seulement 14 % des 1 260 présidents de syndicats.

176. La loi n° 5490 de la République a autorisé la constitution d'un plus grand nombre de zones franches où la main-d'œuvre féminine était disponible au tarif le plus bas. Sur 61 329 travailleurs, 75 % sont des femmes employées dans le textile, le vêtement, les produits en caoutchouc et les machines électriques.

177. Les chiffres les plus récents indiquent que 52 % des travailleurs expatriés sont des femmes. Ceci témoigne des problèmes d'emploi qui touchent la population active féminine. Les aides ménagères constituent 57 % de ces travailleurs dans le secteur des services, alors que les artistes travaillant dans l'industrie des loisirs représentent 34 % des femmes du secteur professionnel.

178. L'âge moyen des travailleuses expatriées est de 29,6 ans environ, contre 35,9 ans pour les hommes. La majorité des femmes récemment engagées exerçaient des métiers vulnérables comme ceux d'aides ménagères ou d'artistes (32,5 % et 18,9 % respectivement des effectifs totaux en 1993). À elles deux, ces professions représentent 51,4 % de tous les travailleurs récemment expatriés, dont 95 % sont des femmes. Ces chiffres montrent bien la féminisation croissante des travailleurs expatriés.

Faits nouveaux

179. Les mesures suivantes sont celles qui ont été adoptées au cours de la période examinée et celles qui ne figuraient pas dans les rapports précédents.

Mesures visant à promouvoir l'égalité en matière d'emploi

180. Le CSC a adopté la résolution 84-463 qui prévoit l'adoption et la mise en œuvre d'un programme sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans les emplois publics, le programme des EQUADS (ou avocats de l'égalité). Au bureau central du CSC et dans 14 bureaux régionaux, les avocats de l'égalité répondent aux plaintes concernant la discrimination pour raison de sexe, pour motif politique et pour harcèlement sexuel.

181. La loi n° 7305 de la République ou grande Charte des travailleurs de la santé publique, adoptée en 1992, permet aux couples de travailleurs de la santé publique d'être employés ou affectés à la même municipalité. Ceci permet à ces femmes mariées qui, dans la culture philippine, doivent abandonner leur travail pour préserver l'unité de la famille, de ne pas avoir à choisir entre leur travail et leur famille.

182. La loi n° 6725 de la République, qui a été mentionnée dans le troisième rapport périodique, donne une forme définitive à un certain nombre de pratiques discriminatoires comme le paiement d'une rémunération inférieure à une femme pour un travail d'égale valeur, le fait de favoriser les hommes pour les promotions, les possibilités de formation, etc. L'élimination de la discrimination exige des efforts soutenus et efficaces, y compris l'élaboration de mesures visant à appliquer la loi sur la lutte contre la discrimination de façon progressive si son application totale n'est pas impossible immédiatement. On pourrait par exemple promouvoir les actions palliatives sur le lieu de travail, pénaliser ceux qui ne respectent pas la loi n° 6725 de la République et procéder à la révision des règlements d'application de cette loi afin de la rendre opérationnelle.

183. Conformément à la loi n° 6972 de la République ou "*Barangay Day Care Law*" qui prévoit des services sociaux pour permettre aux parents de concilier leurs obligations familiales et leur travail, 27 540 au total garderies d'enfants ont été créées dans 23 538 barangays sur 41 924 par le Ministère de la protection et du développement social en coopération avec les autorités locales et des organisations non gouvernementales intéressées.

184. Deux projets de loi sur le congé de paternité ont été déposés devant le neuvième Congrès. L'adoption d'une loi sur ce sujet égalisera en quelque sorte le coût de l'emploi des hommes et des femmes mariés. En attendant, des congés de paternité sont accordés selon le bon vouloir des employeurs ou si les travailleurs en ont fait accepter le principe en négociant des accords collectifs. Quelques entreprises privées accordent déjà des congés de paternité.

Mesures visant à protéger les travailleuses

185. La loi n° 7688 (1994) de la République accorde aux femmes le droit d'être représentées dans la Commission de la sécurité sociale.

186. La loi n° 7655 (1996) de la République ou loi augmentant le salaire minimum des gens de maison, amendant à cette fin l'article 143 du décret présidentiel n° 142 tel que modifié, prévoit que les aides ménagères, qui reçoivent au moins 1 000 pesos par mois, sont couvertes par le système de sécurité sociale et ont donc droit à tous les avantages prévus par ce système. La loi relève également le niveau du salaire minimum des aides ménagères.

187. La législation, qui a donné aux travailleurs à domicile une couverture sociale et médicale analogue à celle des autres salariés, doit encore être mise en application. Les travailleurs à domicile sont ceux qui font des travaux rémunérés chez eux, principalement pour des sous-traitants. Ce sont généralement des femmes puisque ce type d'activité économique leur permet encore de faire face à leurs responsabilités familiales. Toutefois, les termes de leur contrat, qui prévoit des paiements à la pièce faiblement rémunérés, sont généralement moins avantageux que ceux des salariés réguliers; de plus, ces femmes consacrent de très longues heures à ces travaux pour satisfaire les quotas et elles ont donc à supporter de multiples charges. En outre, la relation employeur-employé, mal définie, rend dans certains cas le travailleur à domicile vulnérable à l'exploitation.

188. Les travailleurs à domicile sont couverts par des mesures de protection, en particulier les articles 153 à 155 du Code du travail. Pour donner effet à ces dispositions, l'ordonnance du département n° 5 ou l'article XIV des Règles d'application du Livre III du Code du travail sur l'emploi des travailleurs à domicile a été publiée; elle porte sur les points suivants :

- a) L'enregistrement des travailleurs à domicile et des types d'assistance accordés à leurs organisations ainsi qu'aux employeurs et aux contractants;
- b) Le paiement et les conditions de paiement du travail à domicile, les tarifs normaux et les déductions;
- c) Les obligations de l'employeur, du contractant et du sous-traitant;
- d) L'interdiction du travail à domicile;
- e) Les pouvoirs du Directeur régional du Ministère du travail et de l'emploi dans les affaires relatives aux normes de travail.

189. Compte tenu des particularités du travail à domicile et de la politique actuelle du gouvernement qui cherche à favoriser le travail indépendant et les activités génératrices de revenu, les mesures visant à favoriser l'ordonnance n° 5 du Ministère doivent être constamment revues et d'autres systèmes de protection sociale mis au point.

190. Un budget supplémentaire a été attribué pour l'application de la loi n° 6972 de la République (loi créant une garderie d'enfants dans chaque barangay). Conçues pour aider les mères qui travaillent, ces garderies permettront aux travailleuses à domicile de s'acquitter de leur travail et de leurs obligations ainsi que de leurs autres activités dans la collectivité.

191. La loi n° 7322 (1992) de la République modifie le droit de la sécurité sociale et augmente les prestations maternité pour les travailleuses. Mais la Règle XVI, section 12 des droits et règlements du service civil qui s'appliquent seulement aux pouvoirs publics et non au secteur privé, exige encore le mariage comme condition préalable aux congés et aux allocations de maternité.

192. Les règles de Service civil ont été modifiées par la résolution 94-2854 du CSC et elles pénalisent toutes les formes de harcèlement sexuel dans le cadre du délit intitulé "faute grave" pour lequel des sanctions plus lourdes doivent être imposées.

193. La loi n° 7877 de la République, ou loi contre le harcèlement sexuel, a été adoptée en 1995. Elle prévoit que tout acte de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou dans le cadre de l'éducation ou de la formation commis par un employeur, dirigeant, supérieur hiérarchique, agent de l'employeur, enseignant, instructeur,

répétiteur, professeur, formateur ou quiconque exerce une autorité, influence ou ascendant moral sur une autre personne dans le contexte du travail, de la formation ou de l'éducation, demande ou exige une faveur d'ordre sexuel de l'autre personne sans égard pour le fait que la demande ou l'exigence tombe sous le coup de cette loi. Celle-ci prévoit entre autres que le harcèlement sexuel s'exerce dans un contexte de travail lorsque :

a) La faveur en question est exigée comme condition pour l'engagement ou l'emploi ou le réemploi, la poursuite de l'emploi de la personne en question, ou pour l'octroi de compensations, conditions, promotions, privilèges individuels; ou lorsque le refus d'accorder cette faveur a pour conséquence une limitation, une ségrégation ou une classification de l'employé qui, d'une façon quelconque, entraîne une discrimination, une privation ou une diminution de ces possibilités d'emploi ou lui nuit d'une façon quelconque;

b) Les actes précités porteraient atteinte aux droits ou privilèges de l'employé au titre de la législation sur le travail;

c) Les actes précités entraîneraient pour l'employé un climat d'intimidation ou d'hostilité.

194. Le Ministère du travail et de l'emploi a adopté deux mesures importantes pour protéger encore davantage les travailleuses :

a) L'ordonnance administrative n° 28 (série de 1994) donne des directives en vue d'améliorer l'application des normes relatives au travail et indique que la prise en compte des problèmes des femmes est une priorité;

b) L'ordonnance n° 3 du Ministère (série de 1994) donne les directives pour la formation, l'essai et le placement des artistes qui travaillent dans l'industrie des loisirs.

195. La loi n° 8042 de la République ordonne l'institution d'une meilleure protection et en général la promotion de la protection sociale en particulier pour les travailleurs migrants, leurs familles et les Philippins en détresse à l'étranger. La section 2 d) de la loi prévoit en particulier que l'État appliquera des critères tenant compte des sexospécificités pour la formulation et la mise en œuvre de programmes relatifs aux travailleurs migrants et dans la composition des organes chargés de la protection sociale de ces derniers.

196. L'ordonnance n° 13 du Ministère (série de 1994) a révisé les mesures actuelles pour renforcer la protection des travailleurs domestiques à l'étranger. Elle ordonne entre autres la mise en place et la coordination de programmes de protection sociale pour les aides ménagères qui seront mis en œuvre par des centres à l'étranger et en particulier par le Corps des responsables du travail des expatriés. Ce service est, entre autres, chargé des responsabilités suivantes :

a) Surveiller l'entrée et le départ des aides ménagères dans leurs régions respectives;

b) Organiser un programme de perfectionnement des compétences pour les travailleurs expatriés;

c) Mettre en œuvre des programmes de protection sociale sur le terrain;

d) Surveiller et évaluer les services de protection sociale des agences et organismes de recrutement privés;

e) Mettre en œuvre un système de qualification préalable pour les principaux organismes de placement étrangers.

197. La circulaire n° 41 (série de 1994) de l'Administration de l'emploi des Philippins à l'étranger fixe des directives afin de rendre opérationnelle l'ordonnance du département. Elle prévoit entre autres :

- a) La création d'un centre pour les travailleurs domestiques au sein de l'administration de l'emploi des Philippins à l'étranger;
- b) La fixation de normes pour la qualification, l'évaluation des résultats et la disqualification des organismes ou agences autorisés à placer les travailleurs domestiques;
- c) L'enregistrement, la formation et l'organisation de tests pour les travailleurs domestiques;
- d) L'homologation des agences de placement étrangères.

198. À la suite d'une évaluation approfondie par le Ministère du travail et de l'emploi des mesures relatives à l'emploi des artistes qui se produisent à l'étranger, on a publié une série de règles stipulant les conditions et procédures réglemant l'engagement des artistes à l'étranger. La circulaire d'application des directives administratives (0 à 91) a élevé l'âge minimum des artistes de sexe féminin à 23 ans et demandé :

- a) La vérification de la qualification des employeurs par l'ambassade ou le consulat philippin sur place;
- b) L'homologation auprès de l'administration de l'emploi des Philippins à l'étranger des employeurs par l'intermédiaire de leurs agents accrédités;
- c) La participation des associations de promoteurs à l'homologation des employeurs auprès de l'administration et aux procédures applicables aux artistes recrutés.

199. L'ordonnance ministérielle n° 35 du Ministère de la main-d'oeuvre et de l'emploi (série de 1994) a prévu un programme de protection sociale complet à l'intention des artistes philippins expatriés.

200. Les artistes doivent posséder un carnet dans lequel sont consignés leurs engagements et doivent avoir suivi une formation théorique et pratique et passer un examen avant de pouvoir être employés à l'étranger.

201. À la suite de l'affaire de Flor Contemplacion, une aide ménagère condamnée pour un double assassinat à Singapour et pendue après quatre ans d'incarcération, le gouvernement a adopté une série de mesures s'appliquant aux questions soulevées par ce cas pour répondre aux préoccupations générales des travailleurs expatriés. L'ordonnance d'exécution n° 231 a créé un conseil consultatif présidentiel d'aide dont la première série de recommandations a eu pour résultat l'interdiction temporaire par le Président de l'envoi d'aides ménagères à Singapour. Le Président a également ordonné d'attribuer des fonds pour assurer une assistance juridique à ces travailleurs.

202. L'ordonnance administrative n°182 a créé une équipe d'assistance aux nationaux qui est chargée des tâches suivantes :

- a) Élaborer et mettre en oeuvre un programme intégré des pouvoirs publics qui s'occupera de divers problèmes liés à la migration;

- b) Développer un mécanisme en vue d'assurer une bonne coordination entre les divers services des pouvoirs publics pour lutter contre le recrutement illégal et l'exploitation de groupes de migrants très vulnérables;
- c) Élaborer et mettre en oeuvre un programme d'action et d'information communautaire pour assurer une bonne diffusion de l'information sur les questions relatives à la migration;
- d) Examiner et élaborer des mesures destinées à promouvoir la protection sociale et les intérêts des migrants philippins.

203. L'article 130 du Code du travail interdit le travail de nuit pour les femmes, excepté dans certains cas. Bien que partant d'un bon sentiment, ce type de protection représente une discrimination contre les femmes et favorise les travailleurs de sexe masculin.

Mesures destinées à encourager la participation des femmes à la production

204. La loi n° 7882 (1995) de la République assure une assistance aux femmes travaillant dans des micro-entreprises ou dans des entreprises artisanales.
205. La loi n° 7884 (1995) de la République, qui crée l'autorité nationale des laiteries, déclare que celle-ci doit encourager la participation des groupes féminins à des projets sur les produits laitiers, notamment pour les soins donnés aux animaux, des programmes de nutrition pour les villages, de traitement des produits laitiers dans la collectivité et pour la commercialisation du lait et des produits laitiers.
206. Même si les lois sont généralement bien conçues pour protéger les travailleurs et promouvoir leur bien-être, il faut adopter des mesures législatives plus spécifiques pour les secteurs vulnérables. Malheureusement, l'application des lois n'est pas suffisamment assurée et les employeurs comme les employés ne connaissent pas bien les dispositions législatives et les normes de travail.
207. Pour améliorer les conditions de travail en général, des mesures administratives nouvelles sont appliquées en vue de renforcer l'efficacité des mécanismes qui doivent faire respecter les normes de travail. Ceci devrait profiter aux groupes vulnérables comme les ouvrières et les travailleuses à domicile; en effet on s'efforce, dans les inspections, de donner la priorité aux conditions de travail et aux préoccupations de ces groupes particuliers. Cette mesure administrative prévoit l'institution d'une pénalisation pour les infractions aux lois sur les normes de travail y compris l'attribution de l'autorité en matière d'inspection et d'application des normes au Ministère du travail et de l'emploi, comme il est prévu à l'article 128 du Code du travail tel que modifié.
208. Parmi les mesures appliquées dans le secteur du travail et de l'emploi dans le Plan de développement à moyen terme philippin pour 1993-1998, on peut citer la promotion des investissements qui créent un plus grand nombre d'emplois pour les femmes et pour les hommes et la mise en place d'avocats de l'égalité dans tous les services publics qui sont chargés de traiter des préoccupations et des questions liées à la sexospécificité.

Institutions

209. On a engagé davantage de femmes dans les services de l'administration chargée de la protection sociale des travailleurs expatriés ainsi que pour ses opérations à l'étranger; elles ont été chargées de faire face aux besoins et aux circonstances particuliers des travailleurs expatriés.

210. Les centres sociaux philippins à l'étranger ont été restructurés sous le nom de centres de développement pour les travailleurs philippins; ils doivent accorder une importance accrue à la protection sociale des travailleurs, et leurs principales activités sont les suivantes :

- a) Programme d'enregistrement pour les travailleurs sans papier;
- b) Mise en place d'organisations sociociviques philippines représentant les intérêts des travailleurs;
- c) Conseils sur les questions relatives à l'entreprise et au revenu;
- d) Préparation des travailleurs à leur réintégration dans la société philippine à l'expiration de leur contrat d'emploi.

211. Des responsables des questions de l'intégration des femmes dans le développement ont été désignés dans chaque bureau de l'administration chargée de l'emploi des Philippines expatriés, à savoir : services de préemploi, protection sociale et emploi, jugement, licences et règlements, administration générale et appui.

212. Afin de développer son programme d'intégration des femmes dans le développement, le Ministère du travail et de l'emploi a mis au point un programme de développement intégré pour les hommes et pour les femmes pour 2000, et formulera un plan annuel. Les responsables du département incluront comme l'un de leurs principaux objectifs dans les formulaires où ils définissent les tâches qu'ils s'engagent à accomplir l'intégration des occupations de cette nature dans les programmes de leurs agences à partir de 1995.

213. En outre, le plan philippin de développement des attitudes non sexistes 1995-2025 comporte un chapitre sur le travail et l'emploi qui énumère les faits nouveaux intervenus sur le plan des orientations, des institutions et en ce qui concerne les programmes ou les projets à la suite du plan de développement pour les femmes 1987-1992, les questions non résolues et les questions nouvelles liées à ces problèmes, les politiques et les stratégies que les organisations gouvernementales et non gouvernementales pourraient adopter et les programmes et projets qui devraient être mis en œuvre pour répondre aux questions identifiées.

Faits nouveaux au niveau des programmes et des projets

214. La formation tenant compte des disparités entre les sexes, des sessions de planification faisant place aux femmes et d'autres activités de promotion ont été mises en place pour un certain nombre de fonctionnaires et de chefs de départements dans ce secteur, y compris à l'intention des planificateurs et des exécutants en matière de programmes et d'orientations. Ces efforts doivent être soutenus et améliorés afin que les questions liées à la disparité entre les sexes soient intégrées dans les politiques, les plans et les programmes du Ministère du travail et de l'emploi et ensuite exécutées de façon permanente.

215. Le NAPHIRE (National Postharvest Institute for Research and Extension) du Ministère de l'agriculture a mis sur pied un programme de formation destiné à améliorer le rôle et l'efficacité des familles d'agriculteurs. l'accent étant mis sur les femmes travaillant dans les activités postérieures à la production et ainsi qu'un programme de formation destiné aux femmes rurales sur la prévention des pertes après la moisson.

216. Les programmes et les projets connexes du centre des travailleurs expatriés comprennent les projets suivants :

- a) Des séminaires d'orientation avant l'emploi au cours desquels les questions concernant d'autres services gouvernementaux sont éclaircies. Ces séminaires sont destinés aux futurs travailleurs expatriés dans

des secteurs particulièrement vulnérables (artistes, aides ménagères), afin d'assurer leur protection et de prévenir qu'ils ne tombent pas dans les mains de recruteurs illégaux (725 participants ont assisté à 15 séminaires);

- b) 1 733 élèves du secondaire ont assisté à 9 séminaires d'éducation préventive sur l'émigration;
- c) 25 000 exemplaires de bandes dessinées ayant pour sujet le trafic et l'émigration ont été imprimés et diffusés;
- d) 1 000 exemplaires d'un bulletin ont été imprimés et distribués trois fois par an;
- e) De 1990 à 1993, un programme radio relatif aux réalités des emplois pour expatriés a été diffusé régulièrement;
- f) Des experts des questions de migration ont été interviewés à la radio et à la télévision.

217. Parmi les facteurs qui facilitent les efforts du centre, on peut citer le partenariat ou le soutien des agences de financement, des écoles, des organisations gouvernementales, d'autres organisations non gouvernementales et des clients. Toutefois, certains secteurs de la société réclament une politique gouvernementale plus intégrée et mieux synchronisée en ce qui concerne le programme d'emploi pour expatriés.

218. L'administration chargée de l'emploi des travailleurs philippins expatriés a entrepris une vaste campagne d'information par l'intermédiaire des médias ainsi qu'une série de séminaires régionaux sur le recrutement illégal en vue de mettre en garde les travailleurs désireux de s'expatrier.

219. Des organisations non gouvernementales organisent des séminaires d'orientation avant le départ qui ont pour but de donner des conseils à tous les travailleurs qui s'expatrient sur les conditions de travail, les droits et les responsabilités des travailleurs, les termes et conditions des contrats d'emploi, les problèmes inhérents à l'emploi, et sur la façon de traiter ces problèmes en fonction des services publics assurés.

220. Par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, les Philippines ont signé des accords de sécurité sociale avec l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni. Ces accords prévoient la protection sociale des travailleuses qui sont particulièrement vulnérables en cas d'exploitation et d'abus.

221. À l'intention des travailleurs qui rentrent dans leur pays, l'administration chargée de la protection des travailleurs expatriés a lancé le programme de médiation par l'entrepreneuriat destiné aux travailleurs expatriés revenant dans leur pays afin de leur faciliter la création d'entreprises.

222. L'administration de l'emploi des Philippines expatriés a lancé, en coopération avec le projet sur l'entrepreneuriat fondé sur les gains des travailleurs migrants, des initiatives qui aideront les travailleurs migrants revenant de leur pays à entreprendre des activités viables et rentables. Ce projet, qui fait partie du programme intégré générateur de revenus du Ministère du travail et de l'emploi porte sur la valorisation des compétences, la formation au développement de l'entrepreneuriat et la formation commerciale.

Autres faits nouveaux

223. Les représentants philippins auprès de l'Organisation des Nations Unies ont joué un rôle capital dans l'adoption, en avril 1995, d'une résolution relative aux souffrances des femmes migrantes.

Autres questions

224. L'emploi, en tant que stratégie de développement majeure, exige des réformes des politiques et des stratégies à long terme, y compris de solides garanties pour l'égalité d'accès des femmes à l'emploi telle qu'elle est énoncée dans le plan national sur l'emploi qui est proposé.

225. En outre, le programme d'ajustement structurel et ses effets éventuels sur les travailleuses doit être pris pleinement en considération. Avec la ratification du GATT par les Philippines, des mesures d'ajustement devront être mises en œuvre pour faciliter le déplacement temporaire éventuel des travailleurs et pour aider les secteurs auxquels cet accord est favorable à répondre à une demande accrue de travailleurs qualifiés.

226. Les femmes syndicalistes occupent de nombreux postes de membres des conseils, secrétaires, trésorières et auditeurs, que l'on peut considérer comme des prolongements de leurs rôles de mères et de femmes au foyer. Le fait que les femmes soient reléguées à des postes inférieurs dans les syndicats montre, dans une certaine mesure, qu'elles sont considérées comme des subordonnées des hommes. D'autres obstacles à l'égalité de leur participation sont le manque de temps (en raison de leur multiple rôle de femmes, de mères et de travailleuses), l'absence de soutien (la culture syndicale étant surtout masculine) et un accès moins facile à la formation et à l'éducation. En pratique, ces contraintes empêchent une représentation équitable des femmes dans des postes de décision et de direction dans les syndicats. Des mesures palliatives devront donc être appliquées afin de promouvoir la responsabilisation des femmes et de réduire les obstacles à l'inégalité de leur participation au sein des syndicats.

IX. ARTICLE 12

Égalité en matière de santé: accès aux services médicaux, y compris la planification familiale; services adaptés et gratuits pendant la grossesse, durant l'accouchement et après l'accouchement; nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement

Généralités

227. Les études réalisées par le Ministère de la santé font apparaître une amélioration de la situation sanitaire aux Philippines. La mortalité maternelle est tombée de 10 pour 10 000 naissances en 1985 à 8 pour 10 000 en 1990. Les hémorragies post-partum, l'hypertension compliquant la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale ainsi que les grossesses interrompues ont été les principales causes de décès des femmes enceintes. Le taux de mortalité infantile a lui aussi baissé, revenant de 59 pour 10 000 naissances vivantes en 1985 à 57 pour 10 000 en 1990. Les nouveau-nés de sexe féminin (27 pour 10 000) survivent mieux que les nouveau-nés de sexe masculin (30 pour 10 000). Les cardiopathies, la tuberculose, le cancer et les maladies liées à la grossesse sont les principales causes de mortalité des femmes en âge de procréer.

228. En ce qui concerne la vaccination, le Ministère indique que le pourcentage de fillettes vaccinées était presque identique à celui des garçons pour l'année 1993. Pour ce qui est des mères, la plupart d'entre elles ont reçu au moins une injection d'anatoxine tétanique pendant leur grossesse. Il est intéressant de noter que la plupart des bénéficiaires de ce vaccin étaient, au moins, parvenues au niveau secondaire, ce qui montre clairement que les femmes plus instruites étaient davantage conscientes de l'importance des aspects préventifs de la médecine.

229. Pour ce qui est des services de maternité, près de 60 % des accouchements, en 1993, ont été médicalisés. Dans les autres cas, ce sont les sages-femmes traditionnelles ou "hilots" qui s'en sont occupées.

230. Si l'ensemble de la situation sanitaire s'améliore, le faible accès des femmes rurales aux soins et services de santé continue de poser problème. En effet, leurs besoins en matière de santé, de procréation et de nutrition ne sont toujours pas satisfaits de façon adéquate. Ce problème s'est encore aggravé du fait de l'application du Code de l'administration locale de 1992, aux termes duquel les services de santé ont été décentralisés et confiés aux collectivités territoriales qui n'étaient apparemment pas prêtes à assumer cette fonction. D'après le Ministère de la santé, l'offre de services de santé de base à la population, en particulier dans les zones rurales, a connu des difficultés du fait a) de l'insuffisance des crédits alloués par les collectivités locales à ces services, et b) de l'incapacité du personnel sanitaire local à assumer l'entière responsabilité des besoins sanitaires de leurs interlocuteurs locaux.

231. À compter de 1993, le nombre de femmes infectées par le VIH a augmenté rapidement. Sur les 206 cas signalés, 146 étaient des femmes en âge de procréer (15 à 29 ans). La transmission sexuelle et hétérosexuelle/homosexuelle sont les modes de transmission les plus courants. Les données du Ministère ont également indiqué qu'au cours des neuf dernières années, cinq enfants avaient été contaminés par leur mère.

Faits nouveaux à l'échelon politique et institutionnel

232. S'appuyant sur l'actuel plan de développement à moyen terme des Philippines (1993-1998), le Ministère de la santé élabore sa nouvelle politique autour des trois volets suivants :

1. La santé conçue comme un mouvement national
2. La santé conçue comme un investissement
3. La santé conçue comme un progrès et comme le point de ralliement de tous les organismes participants.

233. Le plan reconnaît le rôle des femmes dans le développement et le grand programme correspondant sera revu et remanié de façon à mieux répondre à l'ensemble des besoins de santé des femmes et non pas uniquement aux aspects qui ont trait à la santé maternelle et à la santé de la procréation.

234. De même, un programme d'investissements sur dix ans (1995-2005) a été mis en place en vue de garantir la durabilité des programmes de santé nationaux, d'appuyer le processus de décentralisation, de rationaliser les dépenses du secteur et de renforcer les capacités institutionnelles dans le domaine de la gestion et de la planification.

235. Le Ministère reconnaît le rôle qu'assument les organisations non gouvernementales en tant que partenaires du développement et renforce la constitution de réseaux avec elles. On trouvera ci-après la liste des organisations participant activement aux programmes de santé :

- a) "Womanhealth" - réseau de personnes, d'institutions et d'organisations qui tend à promouvoir la santé des femmes et leur liberté de procréer;
- b) "Pro-Life Philippines", qui propose des méthodes naturelles de planification familiale;
- c) "Women's Health Care Foundation" (WHCF), qui aide à relever le niveau et à améliorer la qualité des soins de santé fournis aux femmes;

d) "Institute for Social Studies and Action" (ISSA), qui conduit des recherches, assure une formation et s'attache à promouvoir la santé pour tous, notamment pour les femmes, les adolescents et les enfants;

e) "Health Action Information Network" (HAIN), qui collabore avec les collectivités et les groupes de sensibilisation sur diverses questions liées à la santé en conjuguant méthodes de recherche traditionnelle et perspectives communautaires.

236. Le chapitre santé du Plan philippin pour un développement tenant compte des sexes (1995-2025) traduit les orientations du Plan à moyen terme en politiques et stratégies plus concrètes. Il vise à donner aux femmes la capacité de contrôler leur fécondité et leur sexualité en choisissant en connaissance de cause, avec un minimum de problèmes de santé, et précise que la limitation de la fécondité ne devrait pas être uniquement perçue comme un moyen d'atteindre des objectifs sociétaux. En outre, il affirme que les droits liés à la procréation relèvent des droits fondamentaux de la personne, de même que la maternité sans risque et l'accès aux services de santé.

237. En réponse au Programme d'action de Beijing, le Ministère de la santé s'attachera à mettre en œuvre les impératifs stratégiques suivants en matière de santé du Programme d'action qu'il a traduits en programmes et projets concrets dont la mise en œuvre devait commencer en 1996, à savoir :

- a) Atteindre le niveau de santé le plus élevé possible pendant toute la vie;
- b) Créer un environnement propice à l'obtention de ce niveau;
- c) Donner aux femmes le pouvoir d'exercer leurs droits liés à la procréation.

238. Le centre de liaison pour l'intégration des femmes dans le développement au sein du Ministère de la santé a été consolidé aux termes de l'arrêté ministériel n° 200-A. Cet arrêté, directement adressé aux chefs des différents services, rend obligatoire la coordination des orientations et des formations tenant compte des spécificités des sexes, l'intégration des problèmes de parité entre les sexes dans la planification et la mise en œuvre des projets des programmes, dans l'éducation pour la santé et dans les messages informatifs et éducatifs des différents programmes, et encourage les initiatives tendant à ventiler par sexe les données sur la santé.

239. L'Office des services de santé publique a été constitué dans le but d'administrer tous les programmes et services relatifs aux besoins des femmes, à savoir : le Service de planification familiale, le Service de la nutrition, le Programme national de prévention et de lutte contre le sida, le Service d'hygiène dentaire et le Programme relatif à la santé des femmes et à la maternité sans risque.

240. En 1989, la Commission de la population a adopté une résolution du Conseil désignant le Ministère de la santé comme le principal organisme chargé de mettre en œuvre le programme relatif à la famille, mais elle a été remplacée par le Code d'administration locale de 1992 qui délègue la plupart des soins de santé aux collectivités locales.

241. Afin de rendre le programme plus acceptable et de mobiliser l'aide de tous les secteurs possibles, le Ministère a remanié comme suit les déclarations de principes du Programme philippin de planification familiale :

- a) Rejet de l'avortement;

b) Amélioration de la protection familiale, l'accent étant mis sur la santé des femmes, la maternité sans risque et la survie des enfants;

c) Liberté de choix, promotion de la solidarité familiale et de la procréation responsable.

242. D'autres initiatives gouvernementales ont été adoptées en vue de relever le niveau d'intérêt pour la santé des femmes, à savoir :

a) La loi n° 7305 (1992) de la République, également désignée sous le nom de Grande charte du personnel de santé, autorise les couples travaillant dans le secteur de la santé publique à être employés ou nommés dans la même municipalité;

b) La loi n° 7600 de la République ou loi de 1992, sur la garde du nouveau-né dans la chambre de la mère et l'allaitement naturel, prévoit un cadre permettant de satisfaire les besoins physiques, affectifs et psychologiques essentiels des mères et des nourrissons au cours de la période qui suit immédiatement la naissance grâce à la pratique qui consiste à laisser le nouveau-né dans la chambre de la mère pour qu'elle puisse l'allaiter.

243. Parmi les projets de loi en instance figurent notamment :

a) L'accroissement à 120 jours, avec paiement intégral, des prestations de maternité versées aux femmes employées dans les secteurs public et privé;

b) La désignation d'un nutritionniste de barangay dans les régions défavorisées avec une indemnité de déplacement annuelle de 1 200 pesos;

c) L'affectation de 40 millions de pesos au Fonds pour l'amélioration de la nutrition;

d) L'allocation de 20 % du Fonds de développement des collectivités locales au Programme d'alimentation et de nutrition;

e) La création d'un fonds spécial pour les malades du sida;

f) La mise en place de centres de planification familiale dans toutes les municipalités, y compris dans les zones urbaines, et le déblocage de crédits à cette fin;

g) L'instauration d'un programme national de nutrition.

Faits nouveaux au niveau des programmes et des projets

244. Avec le concours du Gouvernement australien, plusieurs cadres moyens du Ministère de la santé ont obtenu une subvention englobant la recherche pluridisciplinaire sur la condition féminine et la sensibilisation aux problèmes de santé des femmes. Les services de promotion de la santé, de valorisation des ressources humaines et de formation ont intégré les soins de santé des femmes dans leur module de formation destinés aux personnes chargées d'exécuter les programmes.

245. Le programme de soins de santé maternels offre aux bénéficiaires un ensemble de soins de santé préventifs, conservateurs et curatifs pour assurer une grossesse et un accouchement sans risque. Il s'agit de soins prénatals, du suivi habituel des grossesses normales, de vaccination et de soins pendant et après

l'accouchement. À partir de 1993, le programme a pu étendre les services prénatals à 80 % des femmes enceintes et la vaccination contre le tétanos à 68 % des intéressées. L'adoption du programme d'allaitement naturel, qui favorise l'allaitement exclusif au sein pendant les six premiers mois et jusqu'à deux ans, est également encouragée. En vue de renforcer ce programme, on a créé des hôpitaux qui soient accueillants pour les mères. D'après des experts en matière de santé, un allaitement précoce peut prévenir des hémorragies post-partum, favoriser l'espacement des grossesses et prévenir le cancer du sein.

246. Le programme "Sangkap Pinoy", lancé par le Ministère, est l'un de ceux qui a été le plus largement diffusé. Dans le cadre de cette initiative, les femmes et les enfants reçoivent un apport complémentaire d'aliments et d'oligo-éléments comme le fer, la vitamine A et l'iode. À partir de 1994, 85,75 % de la clientèle cible a pu bénéficier du programme.

247. Le programme de planification familiale a permis de créer de nouveaux dispensaires offrant des informations et des services en matière de planification familiale.

248. Afin d'amplifier les initiatives concernant le sida et d'autres maladies auxiliaires, les pouvoirs publics ont lancé le Programme national de prévention et de lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise et les maladies sexuellement transmissibles. Ce programme vise notamment à empêcher la propagation des maladies susmentionnées et des complications liées aux MST et à atténuer l'effet psychologique et personnel de la maladie sur les individus, les familles, les communautés et la société en général. Le Programme de lutte contre les maladies non transmissibles, le cancer du sein et le cancer du col de l'utérus a été lancé dans le but de réduire le taux de mortalité et de morbidité grâce à une détection précoce faisant appel à l'autopalpation pour le cancer du sein et au frottis de cytodétection pour le cancer du col de l'utérus.

249. Plusieurs projets ont été mis en œuvre par le Ministère afin de renforcer les programmes relatifs à la santé des femmes :

- a) Le Projet philippin de développement sanitaire, qui vise à renforcer les programmes prioritaires du ministère, y compris ceux qui ont trait à la santé maternelle et infantile et à la nutrition;
- b) Le Projet relatif à la santé et à la nutrition en milieu urbain, qui s'attache à renforcer la fourniture de services de santé, en particulier ceux qui sont destinés aux femmes, aux jeunes et aux enfants des communautés urbaines pauvres de Manille et ses environs, Cebu City et Cagayan de Oro City;
- c) Le Projet intitulé "Santé des femmes et maternité sans risque", qui met en lumière les lacunes des programmes existants et recherche des solutions pour résoudre les problèmes répertoriés.

250. Le Conseil national de la nutrition, qui est l'organe directeur et coordonnateur le plus élevé pour la nutrition, a rédigé le Plan philippin d'action pour la nutrition, 1993-1998. Pour l'exercice 1993-1995, le Conseil fait état des réalisations suivantes :

- a) Le Programme de production alimentaire familiale et communautaire, destiné à améliorer la sécurité alimentaire de la famille. Il fournit des semences, des jeunes plants et des boutures aux bénéficiaires cibles;
- b) Le Programme d'enrichissement alimentaire et d'apport en oligo-éléments fournit un complément nutritionnel sous forme de vitamine A, d'iode et de fer;

c) L'éducation nutritionnelle favorise l'adoption de pratiques alimentaires et nutritionnelles souhaitables grâce à la mise en place d'un enseignement destiné aux mères. À ce jour, 710 000 femmes enceintes ou allaitantes en ont bénéficié;

d) Le Programme d'assistance alimentaire offre un complément alimentaire essentiellement destiné aux femmes qui allaitent et aux femmes enceintes. Près de 0,4 million de mères en ont bénéficié;

e) Le Programme destiné aux nutritionnistes de barangay comprend le recrutement, la sélection, la formation et le déploiement de bénévoles. Au total, 16 000 bénévoles ont été formés et déployés;

f) Le quatrième Programme national destiné aux enfants prévoit notamment l'éducation nutritionnelle, des projets d'apport de compléments alimentaires et d'oligo-éléments, la production alimentaire familiale et la sécurité alimentaire, ainsi qu'une campagne de sensibilisation des responsables au problème nutritionnel.

251. Tous les programmes énumérés ci-dessus sont exécutés avec le concours des collectivités locales, du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, du Ministère de la santé, du Ministère de l'agriculture, des Clubs de promotion rurale, du Centre de nutrition des Philippines, de l'Institut de recherches alimentaires et nutritionnelles et de divers secteurs privés et non gouvernementaux.

252. Malgré l'appui des organismes susmentionnés, la mise en œuvre des programmes s'est heurtée aux obstacles suivants :

- a) Insuffisance des ressources;
- b) Manque de connaissances techniques sur les méthodes bio-intensives de jardinage;
- c) Absence d'un mécanisme de suivi;
- d) Croyance chez les bénéficiaires que les fausses couches sont dues à la capsule d'huile iodée;
- e) Difficulté de banaliser la prise de compléments alimentaires du fait de la négligence des femmes, laquelle découle de leurs soucis domestiques et du désagrément de la constipation provoquée par ces compléments alimentaires;
- f) Manque d'intérêt pour les produits alimentaires enrichis;
- g) Difficulté de suivre des stages du fait des pressions exercées au sein du foyer et des tâches ménagères;
- h) Absence d'un mécanisme de remplacement pour les personnes qui ne peuvent bénéficier d'une alimentation complémentaire;
- i) Manque de crédits pour exécuter les projets dans leur intégralité.

253. Compte tenu des besoins sanitaires des victimes et des personnes ayant survécu aux violences exercées contre les femmes, on a élaboré le projet HAVEN (Hospital Assistance to Women Victims/Survivors of Violent Environment) [Assistance hospitalière aux femmes victimes/survivantes d'un environnement violent] et finalisé les liens avec le Women's Crisis Center - ONG du Ministère de la santé. Ce projet vise à aider les femmes victimes de violences et à former des spécialistes chargés de leur dispenser des soins. Situé au Centre médical

d'East Avenue, le projet HAVEN est une expérience pilote qui est également destinée à produire des documents et à proposer des principes directeurs sur la façon de reproduire le modèle dans d'autres hôpitaux d'État, en particulier dans les régions.

254. De même, en coordination avec le Ministère de la protection sociale et du développement, la Congressional Spouses Foundation a été récemment inaugurée. À mi-chemin entre l'hospice et l'asile, cette fondation s'occupe aussi des femmes victimes de violences.

255. Malgré ces progrès, il reste encore à aborder certaines questions et préoccupations, parmi lesquelles :

- a) La faible sensibilisation manifestée par les dirigeants, législateurs, responsables des collectivités locales et directeurs de programmes aux besoins et problèmes de santé des femmes;
- b) La non-application de la "Grande charte du personnel de santé" dans certaines localités décentralisées;
- c) L'insuffisance des avantages que peuvent en tirer les bénévoles chargés de l'information sanitaire de la communauté, lesquels sont essentiellement des femmes;
- d) La nécessité de renforcer le point de contact "Sexospécificité et développement" à l'échelon national et de mettre sur pied des points de contact aux niveaux infranationaux à l'intention des gestionnaires de haut niveau/responsables de l'application du programme et des directeurs de projet;
- e) La nécessité de s'attaquer sans relâche aux causes principales de la mortalité et de la morbidité féminines;
- f) Le faible niveau nutritionnel qui prévaut chez les femmes enceintes et allaitantes;
- g) La présence encore trop rare d'un médecin à l'accouchement;
- h) Les infections d'origine génésique chez les femmes;
- i) La charge multiple qui pèse sur les femmes et les rend vulnérables aux maladies et aux infirmités;
- j) La pratique insuffisante de la planification familiale;
- k) Le faible niveau de connaissances en matière de nutrition et de santé fonctionnelle des hommes et des femmes;
- l) Le manque d'informations sur les risques écosanitaires professionnels;
- m) L'inadéquation, pour les bénéficiaires, du système de prestations de soins prévu par certains programmes.

X. ARTICLE 13

Égalité des femmes et des hommes dans tous les autres domaines de la vie économique et sociale, en particulier pour ce qui est du droit aux prestations familiales et au crédit financier et de la participation aux activités récréatives, sportives et culturelles

256. Les chiffres sont impressionnants. En 1991, quelque 32 % des ménages philippins vivaient en dessous du seuil de pauvreté. Étant donné que ce sont avant tout les femmes qui s'occupent de gérer le budget familial et qui doivent trouver les ressources nécessaires pour nourrir et habiller leurs enfants, c'est peu de dire que leur vie est extrêmement difficile. La situation est encore exacerbée par l'insuffisance et les faiblesses des services et infrastructures essentiels. Dans ces conditions, il est très peu probable que les secteurs les plus défavorisés de la population, et les femmes en particulier, aient accès à des activités sportives, récréatives ou culturelles.

Faits nouveaux à l'échelon politique et institutionnel

257. Depuis 1992, un certain nombre d'institutions ont été créées pour étudier les nombreuses facettes de la pauvreté dans le pays et pour élaborer une stratégie holistique et intégrée afin de la combattre.

258. Une Commission présidentielle a été créée en 1992 pour mener une vaste campagne de lutte contre la pauvreté. Elle a procédé à de nombreuses consultations aux niveaux provincial, régional et national avec des organismes sectoriels publics et privés et elle a canalisé une action interinstitutions en faveur d'objectifs et d'entreprises communs.

259. Le Conseil présidentiel pour le développement des zones rurales a également été créé en 1992 pour identifier les problèmes des régions, des provinces et des zones défavorisées du point de vue économique et tenter de les régler. Il a pour mandat d'encourager les administrateurs locaux à concentrer les efforts de développement sur les régions présentant des possibilités de croissance économique.

260. La Commission présidentielle pour les pauvres vivant en milieu urbain est chargée de permettre à cette frange de population d'accéder aux services et programmes publics.

261. Ces organes coopèrent certes avec quelques organisations non gouvernementales féminines qui coordonnent les activités, mais leurs politiques et programmes montrent qu'elles ne se sont pas encore véritablement efforcées de viser tant les femmes que les hommes et de faire profiter également les deux sexes des avantages offerts.

262. Conformément au plan de développement à moyen terme 1995-1998, le Président a lancé un programme phare, le programme de réforme sociale. Celui-ci prévoit notamment des mesures axées sur le renforcement des capacités des femmes vivant dans des conditions particulièrement difficiles pour les aider à devenir productives et à gagner leur vie, ainsi que des informations et des services de planification familiale, de parenté responsable et de santé génésique.

Approche axée sur les besoins essentiels et minimaux

263. Les pouvoirs publics ont adopté récemment une approche axée sur les besoins essentiels minimaux. La priorité est ainsi donnée aux besoins liés à la survie (santé, nutrition, assainissement et eau), à la sécurité (logement, loi et ordre) et à la démarginalisation des femmes (instruction de base, alphabétisation et participation). Le bien-être est défini comme la possibilité pour un ménage de satisfaire ses besoins

fondamentaux, tandis que la pauvreté est définie comme l'incapacité durable de le faire. Cette démarche permet aux responsables du développement d'utiliser d'autres approches multisectorielles et multidisciplinaires pour assurer l'autonomie économique des populations visées. Elle sensibilise les responsables du développement au fait que les femmes sont touchées de plein fouet par la pauvreté et ont moins accès aux services de base, aux ressources productives et à l'emploi, afin qu'ils élaborent des plans réalistes pour leur démarginalisation.

Garderies d'enfants

264. Pour alléger quelque peu le fardeau des femmes, la loi de la République n° 6792 prévoit la création de garderies d'enfants dans chaque barangay. Depuis 1993, le Ministère de l'aide sociale et du développement, en coordination avec des unités gouvernementales locales, des groupes de parents et des ONG, a créé 20 211 garderies d'enfants dans tout le pays.

265. Outre des services de garde, ces centres offrent aussi des services additionnels et des programmes visant à développer des valeurs, des attitudes et des comportements positifs chez les enfants par le biais du jeu et des activités de groupe.

266. Puisque les femmes sont de plus en plus nombreuses à travailler, la demande de garderies est en augmentation. Il faudrait aussi offrir les mêmes services aux mères qui travaillent la nuit.

Aide aux personnes âgées

267. La loi sur la protection sociale des personnes âgées (loi de la République n° 7432) prévoit l'octroi d'avantages sociaux aux personnes de 60 ans et plus dont le revenu annuel est inférieur à 60 000 pesos. Ces avantages sont les suivants : réduction de 20 % sur les transports en commun, les achats de médicaments, les entrées de cinéma, les restaurants et d'autres activités récréatives. Étant donné que la majorité des personnes de plus de 60 ans sont des femmes, cette loi est très intéressante pour elles.

268. Les avantages que leur propose cette loi peuvent contribuer à atténuer les difficultés financières des personnes âgées, mais un grand nombre d'entre elles n'en sont pas encore informées. La diffusion des informations concernant cette loi n'est pas aussi intensive qu'elle devrait l'être.

269. En outre, une disposition de la loi qui prévoit de relever les pensions des retraités du service public et du secteur privé afin de les aligner sur les salaires n'est pas appliquée. Les retraités peuvent à peine survivre avec leur maigre pension qui est calculée d'après les anciens barèmes et ne prévoit que des augmentations symboliques. De nombreux retraités ne peuvent pas s'acheter des médicaments, ni satisfaire d'autres besoins essentiels.

Aide aux personnes handicapées

270. La loi de la République n° 7377, également connue sous le nom de Charte pour les personnes handicapées, prévoit une aide à la réadaptation et au développement pour les personnes handicapées, afin de les aider à s'intégrer dans la société. Elle définit des politiques visant à protéger les droits fondamentaux des handicapés et elle garantit que les moyens leur seront donnés de devenir des membres actifs et productifs de la société.

Mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing

271. Pour mettre en œuvre les différents éléments de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le gouvernement a décidé :

a) D'adopter et d'appliquer des politiques macro-économiques portant notamment sur les aspects des programmes d'ajustement structurel et des stratégies de développement visant les besoins des femmes et les efforts qu'elles déploient pour lutter contre la pauvreté dans le cadre d'un développement durable;

b) De faciliter l'accès des femmes à la formation, aux ressources économiques (terres, crédit, sciences et technologie, formation professionnelle, information, communication et marchés) à l'emploi et aux possibilités de promotion.

272. Les organes publics concernés, tels que les ministères du commerce et de l'industrie, de l'éducation, des sciences et de la technologie, devront réaliser des programmes et des projets concrétisant ces impératifs.

Autres lois pertinentes

273. Les autres lois adoptées pour améliorer la condition économique et sociale des femmes sont les suivantes :

a) Loi de la République n° 7882 : elle accorde une aide aux femmes dans le secteur des micro-entreprises et des industries artisanales. Elle permet aux femmes de développer leurs entreprises et de devenir compétitives;

b) Loi de la République n° 7655 : elle relève le salaire minimum des aides ménagères;

c) Loi de la République n° 7622 : elle relève les prestations de maternité pour les femmes qui travaillent.

274. D'autres lois pertinentes sont actuellement examinées :

a) Projet de loi du Sénat n° 429 - loi sur les familles monoparentales : il reconnaît que le nombre de ces familles est croissant et qu'il s'agit en général de femmes dont le partenaire est allé travaillé à l'étranger;

b) Projet de loi de l'Assemblée n° 876 : il prévoit la création de centres communautaires d'aide aux femmes dans chaque barangay des régions en difficulté et prévoit l'attribution des fonds nécessaires;

c) Projet de loi du Sénat n° 1114 : il accorde une protection aux femmes qui travaillent, souligne leur droit à l'emploi dans les secteurs public et privé et interdit à nouveau toute discrimination à leur encontre en matière d'emploi;

d) Projet de loi de l'Assemblée n° 12430 : il prolonge la durée du congé de maternité des femmes employées dans les secteurs public et privé.

Faits nouveaux au niveau des programmes et des projets

275. Avec l'aide du Gouvernement japonais, le Ministère de l'aide sociale et du développement a entrepris d'améliorer les compétences des femmes défavorisées dans différents secteurs : conservation et transformation

des aliments, couture, fabrication de jouets, céramique, poterie et vannerie. En 1993, le programme avait formé 53 570 femmes dont 39 113 avaient trouvé un emploi, tandis que les autres travaillaient à leur compte, dans des ateliers protégés ou dans le cadre d'arrangements de sous-traitance. Près de 400 d'entre elles travaillaient comme formateurs au niveau des collectivités. Il est toutefois reproché à ce projet de ne porter que sur les activités traditionnelles des femmes et ses critiques ont suggéré qu'il gagnerait à s'intéresser à des domaines non traditionnels.

276. Un autre programme visant les femmes pauvres est celui des centres de production communautaires. Les femmes y travaillent à temps partiel ou à temps complet sans quitter leur communauté. Elles économisent ainsi les frais de transport, évitent les navettes épuisantes entre leur domicile et leur lieu de travail et n'ont pas besoin de laisser leurs enfants seuls ou de les faire garder.

277. Le Ministère a également lancé des programmes à l'intention des femmes dans des situations particulièrement difficiles : recrutement illégal, prostitution involontaire, violence physique, viol, etc. En 1991, le programme "Bahay Tuluyan ng Kababaihan" a été lancé pour offrir un logement provisoire aux femmes en situation de crise. "Hapag Dulugan Para sa Kababaihan" offre une permanence téléphonique qui fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre à l'intention des femmes en difficulté. En 1993, Hapag avait aidé 10 023 personnes.

278. Une autre question touchant les femmes et le logement est celle de la complexité des formalités à remplir pour obtenir un prêt au logement. Le demandeur doit remplir au total 11 documents/formulaires en quatre à sept exemplaires. Le bénéficiaire principal doit signer son nom 118 fois et son époux (épouse) 82 fois. Non seulement les pièces à produire et les signatures à apposer sont innombrables, mais le processus lui-même est en général extrêmement long et décourage les gens pauvres et peu éduqués.

279. Il est net que les femmes participent davantage aux activités sportives, mais il n'existe aucun document/aucune donnée témoignant d'un effort pour renforcer leur rôle dans ce domaine.

XI. ARTICLE 14

Les problèmes qui se posent aux femmes rurales et le rôle qu'elles jouent dans la survie économique de leurs familles notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie; élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales et égalité de l'homme et de la femme dans la participation à l'élaboration des plans de développement; accès aux soins de santé et à la planification familiale, à la sécurité sociale, à l'éducation et aux services de vulgarisation; participation aux groupes d'entraide et aux activités communautaires; accès aux prêts agricoles et à d'autres facilités, ainsi qu'à des conditions de vie convenables

280. Conformément à la loi de la République n° 7192 (loi sur le rôle des femmes dans le développement) qui réaffirme l'engagement du gouvernement en faveur de la participation des femmes au développement et l'édification du pays, des politiques, des mesures, des mécanismes, des programmes et des plans d'appui ont été élaborés et adoptés.

Faits nouveaux au niveau des grandes orientations/institutions

Mesures législatives/décrets administratifs

281. Le Ministère de l'agriculture, un des principaux responsables du développement des zones rurales, a mis au point un plan de développement agricole à moyen terme qui vise à aider les agriculteurs et les pêcheurs, hommes et femmes, à augmenter leurs revenus et à améliorer leurs conditions de vie. Ce plan a également pour objectif de mettre en place l'infrastructure et les services d'appui nécessaires pour améliorer la productivité agricole.

282. Toujours en application de la loi de la République n° 7192, le Ministère de la réforme agraire, qui est chargé de promouvoir un accès équitable à la propriété des terres, a adopté des politiques et des directives en vue d'une application effective du Programme général de réforme agraire. Le décret administratif n° 2, série 1993, présente les règles et réglementations applicables à l'identification, la délimitation et la reconnaissance des terres ancestrales. Ce décret prévoit que chaque ouvrier agricole marié a droit à trois hectares, à condition que ses droits acquis concernant le terrain aient été établis. Chacun des époux obtiendra un certificat de propriété. C'est là une innovation importante car, traditionnellement, seul l'homme obtenait un certificat de propriété.

283. Les services du Ministère ont mis au point un cadre d'intervention stratégique pour les communautés agraires. Ce cadre définit des processus d'organisation et de développement qui tiennent compte des spécificités de chaque sexe. Le Ministère a également commencé à rassembler des données ventilées par sexe afin de voir dans quelles mesures les femmes bénéficient du programme général de réforme agraire.

284. Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, par le décret n° 4, série 1991, accorde aux deux conjoints les mêmes droits de regard sur la terre dans le cadre du programme intégré de foresterie sociale. Cette initiative est toutefois critiquée par certaines organisations non gouvernementales, selon lesquelles les droits coutumiers des populations autochtones sur les terres ne sont pas respectés. Le droit de propriété sur les terres ancestrales ne figure pas encore dans la loi. Ces ONG ont également signalé que le Ministère avait lancé le programme d'identification et de délimitation des terres ancestrales sans consulter les populations autochtones concernées.

285. Conformément à la loi n° 7192 de la République, un plan pour un développement tenant compte des sexes a été formulé pour la période allant de 1995 à 2005. Il définit le cadre qui permettra de parvenir à l'égalité entre hommes et femmes et à leur plein développement sur une période de trente ans. Les chapitres consacrés à la réforme agraire, à l'agriculture, aux populations autochtones et à l'environnement et aux ressources naturelles reconnaissent explicitement le rôle des femmes rurales dans le processus de développement.

Création de centres d'information sur les femmes et le développement

286. Outre le plan de développement à moyen terme, le Ministère de l'agriculture a également publié le décret n° 21, série 1994, demandant à tous les organes publics de réorganiser leurs centres d'information respectifs, afin qu'ils fassent une place plus grande aux préoccupations des femmes et soient plus réceptifs à l'évolution récente des politiques gouvernementales. Un groupe de travail technique créé au sein du Ministère a été chargé de formuler un plan stratégique visant à intégrer les préoccupations des femmes en rassemblant des données sur certains aspects du monde agricole. Le processus d'intégration des femmes au développement agricole est encore renforcé grâce à une sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe

et à d'autres cours de formation à l'intention du personnel des organismes gouvernementaux, des hauts fonctionnaires aux plus petits employés.

287. Le Ministère de la réforme agraire a également créé des centres d'information sur le thème "La femme dans le développement" à tous les niveaux, de national à municipal, pour assurer la mise en œuvre de son plan. Les organismes qui ont des contacts avec les femmes dans les zones rurales, tel que l'Office des affaires musulmanes et l'Office des communautés culturelles méridionales, ont également créé des points d'information et ont sensibilisé leur personnel aux problèmes des femmes.

Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing

288. Le Président a récemment approuvé des orientations politiques destinées à régir la mise en œuvre par les organes compétents de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing qui auront une incidence sur les femmes rurales. Il a décidé :

a) D'adopter et d'appliquer des politiques macro-économiques portant notamment sur des programmes d'ajustement structurel et des stratégies de développement visant les besoins des femmes et les aidant dans les efforts qu'elles déploient pour lutter contre la pauvreté, dans le cadre d'un développement durable;

b) De faciliter l'accès des femmes à la formation, aux ressources économiques (terres, crédit, sciences et technologie, formation professionnelle, information, communication et marchés), à l'emploi et aux possibilités de promotion.

289. Les autres mesures, politiques et mécaniques d'appui qui ont été mis en place pour intégrer les préoccupations des femmes rurales sont les suivantes :

a) Loi n° 7884 de la République (Administration nationale des produits laitiers) qui encourage la participation des femmes à des projets concernant les produits laitiers, y compris les soins aux animaux producteurs, les programmes de nutrition au niveau du village, la transformation et la commercialisation du lait par la collectivité;

b) Programme de réforme sociale prévoyant des mesures axées sur le renforcement des capacités des femmes vivant dans des conditions particulièrement difficiles pour les aider à devenir productives et à gagner leur vie, ainsi que des services d'information en matière de planification familiale, de parenté responsable et de santé génésique;

c) Conseil présidentiel pour le développement des zones rurales qui identifie et tente de régler les problèmes des régions et provinces défavorisées du point de vue économique et qui encourage les administrateurs à concentrer les efforts de développement sur les régions ayant un potentiel réel afin d'accélérer la croissance socio-économique.

Faits nouveaux au niveau des programmes et des projets

290. Dans le cadre du plan de développement agricole à moyen terme, le Ministère de l'agriculture a adapté le programme de la Banque Grameen en offrant aux femmes rurales un accès au crédit et en encourageant la mobilisation de l'épargne et la formation de capital. En 1995, 13 528 personnes participaient à ce programme et 12 357 d'entre elles avaient obtenu un prêt, pour un montant total de 31,4 millions de pesos. L'épargne totale

des participants s'élevait à 4,2 millions de pesos. Les bénéficiaires de ce programme sont les femmes particulièrement défavorisées des zones rurales.

291. Dans le cadre du Programme de développement de la production de céréales, une étude sommaire a été réalisée dans les zones rurales, portant sur 38 provinces, prioritaires au regard du Programme; l'étude, au cours de laquelle quelque 13 000 agriculteurs ont été interrogés, portait sur la campagne allant de septembre 1992 à mars 1993. Elle avait pour objectif de rassembler des données ventilées par sexe. Le premier examen du Programme a également été lancé pour évaluer son efficacité concernant l'offre de services aux femmes et aux hommes destinés à en être les bénéficiaires.

292. De plus, un programme national intégré de lutte contre les ravageurs (Kasakalikasan) a été mis en œuvre pour familiariser les agriculteurs avec les techniques de culture adéquates et la lutte contre les ravageurs. Il est prévu dans le projet qu'un minimum de 30 % de femmes y participeront.

293. Les autres programmes visant plus particulièrement les femmes sont les suivants :

a) Projet post-récolte qui vise à améliorer le rôle et l'efficacité des membres des ménages agricoles dans les activités post-récoltes et à former les femmes rurales à éviter les pertes post-récoltes;

b) Mise au point de techniques simples pour les femmes;

c) Création d'une communauté pilote de pêcheurs.

294. Le Ministère de l'agriculture a également envoyé des techniciens fournir des services de vulgarisation aux villageois. En 1991, il a mobilisé 21 000 techniciens agricoles qui ont fourni un appui technique aux populations rurales en matière de culture, d'élevage de bétail et de volaille et de gestion domestique. La mise en œuvre de ce programme relève cependant maintenant de la compétence des fonctionnaires locaux, conformément au Code des administrations locales; les activités de techniciens ne sont donc plus suivies. Aucune donnée ne permet de dire si les gouvernements locaux poursuivent l'application de ce projet.

295. Outre les services de vulgarisation qu'ils offrent, les techniciens du Ministère de l'agriculture organisent les femmes rurales en groupes dits Clubs de développement rural qu'ils s'efforcent d'orienter vers des activités moins traditionnelles.

296. Pour compenser les effets néfastes de l'accession à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, un plan d'action a été élaboré ainsi que des mesures d'ajustement de deux types visant le secteur agricole :

a) Mesures exigeant une action aux niveaux législatif et exécutif afin de réduire et de neutraliser les perturbations temporaires que pourrait subir ce secteur avant et après la ratification;

b) Mesures destinées à accroître la compétitivité des agriculteurs et des pêcheurs pour leur permettre de saisir les opportunités offertes par l'ouverture de nouveaux marchés plus stables pour les produits agricoles philippins.

Ces initiatives pourraient avoir un effet bénéfique sur les femmes étant donné que la majorité d'entre elles vivent dans les zones rurales.

297. Pour encourager et développer la participation des femmes à la planification agricole, le projet pilote de vulgarisation agricole philippin/australien a été lancé en 1992 dans deux provinces du pays. La création d'organisations rurales et leur participation à la mise en place d'un plan communautaire, et en particulier d'un plan agricole, fondé sur la recherche et les prévisions, fait partie intégrante du projet. Les participants ont jugé que le processus prenait trop de temps, mais ils ont reconnu qu'ils avaient tiré des enseignements de leur participation au projet et qu'ils faisaient confiance aux plans qui avaient été élaborés.

298. KaBaPa, une fédération d'organisations de femmes rurales encourage la population à voter, en lui expliquant le processus et en rédigeant des manuels de l'électeur, traduits dans les divers dialectes et langues des Philippines. Elle organise aussi des réunions d'étude pour ses membres afin d'examiner les questions politiques importantes, comme celle de la dette extérieure.

299. La Fondation TOUCH (Vulgarisation technique et efforts collectifs), une ONG qui travaille avec les associations populaires de Mindanao, organise des réunions où les couples viennent discuter des questions relatives à l'égalité des sexes. Les sujets abordés sont essentiellement d'ordre personnel et portent sur la façon dont le mari traite sa femme, sur le partage des tâches à la maison, sur les loisirs et les vices. Ces réunions soulignent le rôle dévolu par la société aux hommes et aux femmes, les relations sexuelles, le rôle grandissant des femmes, la part des hommes dans les responsabilités domestiques et familiales et la reconnaissance du droit de la femme à l'autodétermination. Les femmes qui participent à ces réunions ont constaté une nette amélioration dans l'attitude de leurs maris qui participent désormais aux travaux du ménage et ne boivent plus autant.

300. Le Ministère de la réforme agraire a, de son côté, toujours veillé à ce que le programme général de réforme agraire soit accessible autant aux femmes qu'aux hommes et bénéficie aux deux sexes. En 1992, un total de 363 276,65 hectares de terres agricoles avaient été distribués dans le cadre du programme. Sur ce total, 270 096 hectares ont été distribués au titre du brevet d'émancipation et 28 455 au titre de l'accord sur les certificats de propriété. Il convient toutefois de noter que 11,5 % seulement des bénéficiaires ayant obtenu des terres au titre du brevet d'émancipation étaient des femmes. En termes de superficie, quelque 326 496 hectares, soit 90 % des terres, appartenaient à des hommes et 35 815 hectares, soit 10 % seulement, à des femmes.

301. Le certificat de propriété était aussi essentiellement accordé à des hommes, qui constituent 82 % du nombre total de détenteurs contre seulement 18 % de femmes.

302. Il convient de noter que la répartition des brevets et des certificats de propriété entre hommes et femmes est extrêmement inégale. Selon des études sectorielles, les raisons en sont les suivantes :

- a) Le petit nombre de ménages dirigés par une femme;
- b) Les normes culturelles en vigueur, selon lesquelles l'agriculture est l'apanage des hommes et ce sont donc les hommes qui ont le droit de posséder et d'hériter des terres agricoles;
- c) La faible représentation des femmes dans les organes consultatifs ou exécutifs tels que les conseils présidentiels de la réforme agraire et les comités provinciaux de coordination de la réforme agraire.

303. En outre, les femmes ne sont pas reconnues comme agriculteurs, ou encore moins comme pêcheurs. Elles n'ont pas le même accès que les hommes à l'information et à la formation, à de nouvelles technologies, au crédit et aux facilités de commercialisation.

304. Le Programme général de réforme agraire a fait l'objet de nombreuses critiques. On lui reproche notamment la lenteur de sa mise en œuvre, la superficie minimale des terres distribuées et l'insuffisance des services d'appui dans les zones rurales. De plus, le manque de discrimination dans la transformation des zones rurales en zones urbaines et industrielles a provoqué le transfert de familles rurales et met en danger la sécurité alimentaire.

305. Quelques institutions publiques de prêts (Banque agricole, Banque de développement des Philippines) offrent maintenant aux femmes rurales des prêts, payables sur cinq ans, assortis d'intérêts minimes sans exiger de garanties. L'Administration chargée de la protection sociale des travailleurs expatriés offre également des prêts en capitaux à faible taux d'intérêt en exigeant des garanties minimales. Malgré ces améliorations, il apparaît que les crédits accordés dans le secteur agricole sont généralement destinés aux hommes. Cela est d'autant plus vrai pour les programmes de crédit gérés par les banques à l'intention des secteurs de l'agriculture et de la pêche.

306. Par contre, les femmes obtiennent de petits crédits accordés au titre du Programme de crédit pour les micro-entreprises, caractéristiques de nombreux projets réalisés par les ONG.

307. Le Programme de micro-crédit (Tulong sa Tao) du Ministère du commerce et de l'industrie a été conçu pour offrir des crédits aux micro-entrepreneurs existants et potentiels, les prêts et l'assistance technique étant canalisés par les ONG. En décembre 1994, 14 femmes au total avaient bénéficié de ce programme. Les possibilités offertes aux femmes en matière de crédit augmentent mais les études montrent que les prêts qu'elles obtiennent demeurent peu importants et souvent insuffisants pour développer leurs activités.

308. Le Ministère du commerce et de l'industrie s'est penché sur ce problème lors de la modification des règles et règlements de mise en œuvre de la loi n° 7882 de la République; en effet, le plafond des crédits pouvant être offerts aux femmes gérant des micro-entreprises est passé de 1,5 à 5 millions de pesos.

309. Dans le cadre du Programme d'aide au travail indépendant des femmes, le Ministère des services sociaux et du développement a consacré des fonds à l'octroi de crédits sans intérêt et sans caution à des personnes très défavorisées pour financer des projets qui leur permettront de s'assurer des moyens d'existence.

310. Le projet d'appui à l'entreprise de l'Agence canadienne de développement international est actuellement mis en œuvre dans les régions VI, VII et XI par le Bureau du développement des petites et moyennes entreprises du Ministère du commerce et de l'industrie. Ce projet a pour objectif de renforcer les capacités des institutions publiques et privées appuyant le développement des petites entreprises, des micro-entreprises et des entreprises artisanales. Il s'efforce également, par des séminaires, de faire prendre conscience des problèmes relatifs à l'égalité des sexes et touchant l'environnement.

311. Toutes les mesures et actions citées dans le présent rapport prouvent l'attention croissante accordée aux femmes rurales et au rôle qu'elles peuvent jouer dans le développement rural.

XII. ARTICLE 15

Égalité des femmes devant la loi; mêmes possibilités d'exercer la capacité juridique nécessaire notamment pour conclure des contrats et administrer des biens; même traitement dans le cadre de la procédure judiciaire, etc.

312. La prise de conscience par les femmes de leurs droits est une condition préalable déterminante de l'exercice et de la jouissance de leur droit à l'égalité avec les hommes. Ainsi, alors qu'aux Philippines leurs

droits fondamentaux sont censés être garantis par les lois nationales, les femmes ne sont pas à même d'exercer pleinement ces droits, comme le montre leur condition relativement inférieure dans les différents secteurs de la vie et du développement tels que l'éducation, les affaires et l'emploi. Par exemple, les femmes au chômage sont plus nombreuses que les hommes, les salaires des femmes salariées sont relativement bas et la proportion de femmes occupant des postes d'encadrement et de direction, y compris aux affaires étrangères et dans la magistrature, est faible.

313. L'adoption en 1992 de la loi sur les femmes dans le développement et l'édification de la nation (loi n° 7192 de la République) a servi de point de départ à un certain nombre d'initiatives importantes concernant les droits des femmes. Ces initiatives sont les suivantes :

a) La loi n° 7305 (1992) de la République, ou la grande charte régissant les personnels de santé publique, qui permet notamment aux couples qui travaillent dans la fonction publique d'être employés ou affectés dans la même municipalité;

b) La loi n° 7322 (1992) de la République, qui modifie la loi sur la sécurité sociale et relève le montant des prestations de maternité versées aux les femmes qui travaillent;

c) La loi n° 7655 (1993) de la République, qui relève le salaire minimum des auxiliaires familiaux et leur permet d'accéder à la sécurité sociale;

d) La loi n° 7688 (1994) de la République, qui permet aux femmes d'être représentées à la Commission de la sécurité sociale;

e) La loi n° 7877 (1995) de la République, qui rend illégal le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ainsi que dans le cadre de l'enseignement ou de la formation;

f) La loi n° 7882 (1995) de la République, qui prévoit une aide aux femmes qui créent des micro-entreprises ou qui exercent des activités artisanales.

314. Le Ministère de la justice a commencé à appliquer un Programme renforcé de protection, de sécurité et d'avantages en faveur des témoins, en vertu duquel les témoins jouant un rôle majeur dans une affaire font l'objet de mesures de sécurité et sont protégés contre les harcèlements et les menaces. Les victimes d'injustice, en particulier les femmes, sont mieux assurés de voir leur affaire jugée rapidement et de façon impartiale. En outre, un examen et une révision permanents des réglementations, mémorandums, circulaires, prescriptions et procédures tendant à éliminer les préjugés contre les femmes dans les poursuites judiciaires, sont actuellement entrepris par le secrétariat du parquet dans le cadre du Ministère de la justice.

315. Pour renforcer ces initiatives, les ordonnances ci-après ont été publiées par le Ministère :

a) La circulaire n° 49 qui prévoit que la période totale consacrée à l'enquête préliminaire ne doit pas dépasser 60 jours à partir du moment où l'affaire est confiée à l'organe d'instruction. Ainsi, lorsque des femmes seront victimes d'actes de violence, leur affaire sera rapidement portée devant les tribunaux;

b) La circulaire n° 61 qui prévoit l'adoption de nouvelles réglementations sur les procédures d'enquête et d'investigation. Elle vise notamment à encourager les femmes à obtenir qu'il soit donné suite à leur plainte sans délai;

c) La circulaire n° 65, qui prévoit l'adoption d'une politique visant à assurer l'examen ou le jugement rapide des affaires et à garantir la protection des témoins dans le cadre du Programme de protection, de sécurité et d'avantages en faveur des témoins.

316. Une grande partie des inégalités qui touchent la capacité juridique apparaissent dans les liens matrimoniaux et familiaux (voir l'article 16 du présent rapport).

XIII. ARTICLE 16

Égalité des droits dans le mariage et les relations familiales

317. Le précédent rapport mentionnait les lois philippines conformes aux dispositions de la Convention relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le mariage et les relations familiales. Le présent rapport passe en revue les autres lois discriminatoires qui empêchent les femmes de parvenir à l'égalité avec les hommes dans le mariage et la famille. Il précise également les obstacles d'ordre socioculturel qui s'opposent au respect effectif des dispositions du présent article de la Convention. La question de la violence contre les femmes dans la famille est également évoquée.

Lois discriminatoires

318. La Constitution de 1987 et le Code de la famille (adopté la même année) ont supprimé dans le domaine juridique nombre des inégalités flagrantes qui touchaient le mariage, la famille et les rapports de propriété. Toutefois, il existe encore des dispositions qui font apparaître une inégalité entre les femmes et les hommes dans la famille, dont on citera notamment les suivantes :

1. Code de la famille

a) L'article 46 dispose que l'abus de confiance, tel que la recèlement d'une grossesse imputable à un autre homme, constitue un motif d'annulation du mariage. Toutefois, il ne prévoit nullement le cas d'un homme qui rend enceinte une femme qui n'est pas son épouse.

b) Les articles 96, 211 et 225 disposent que la décision de l'époux ou du père prévaut en cas de désaccord dans l'administration et l'emploi des biens de la communauté, dans l'autorité parentale ou dans l'exercice de la garde légale des biens des enfants communs non émancipés.

2. Code civil

a) L'article 39 prive la femme mariée adulte de certains droits énoncés par la loi lorsqu'il dispose qu'"une femme mariée, âgée de vingt et un ans ou plus, a qualité pour accomplir tous les actes de la vie civile, sauf dans les cas spécifiés par la loi".

b) L'article 765 prévoit la révocation d'une donation en cas d'acte d'ingratitude envers l'épouse du donateur. Le fait qu'un acte d'ingratitude envers l'époux de la donatrice ne constitue pas un motif de révocation perpétue la pratique du "deux poids, deux mesures".

c) L'article 2238 dispose que, si l'époux est insolvable, l'administration de la communauté des biens peut être transférée à l'épouse ou à un tiers. Cela sous-entend que c'est l'époux qui administre les biens matrimoniaux.

d) Le paragraphe 3 de l'article 919 fait de l'infidélité sexuelle un des motifs d'exhérédation entre époux. Aux termes de cet article, l'infidélité sexuelle renvoie à l'adultère pour la femme et au concubinage pour l'homme; là encore les normes sont sexuellement différenciées.

3. Le droit musulman des personnes

a) L'article 27 permet à un homme d'avoir plusieurs femmes "s'il peut les traiter dans des conditions d'égalité et d'équité comme le prescrit la loi islamique et seulement dans des cas exceptionnels", mais une femme ne peut avoir plus d'un époux.

b) Les articles 28 et 29 prescrivent qu'une femme veuve ou divorcée ne peut se remarier que si elle a respecté une *idda* (quatre mois et dix jours après le décès de l'époux ou trois cycles mensuels après la date du divorce).

c) L'article 29 permet à l'époux de reprendre sa femme sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau mariage, s'ils se sont réconciliés durant l'*idda*, limite le droit de l'épouse d'acquérir tout bien à titre gratuit, sauf s'il provient de membres de sa famille, et limite le droit de l'épouse d'exercer une profession, un métier ou une autre activité.

4. L'article XVI, section 12, du statut de la fonction publique fait du mariage une condition préalable au congé de maternité

5. Code pénal révisé

L'article 333 sur l'adultère et l'article 334 sur le concubinage définissent les différents motifs d'infidélité dans le mariage. Pour être reconnue coupable d'adultère, il suffit que l'épouse ait des rapports sexuels avec un autre homme alors que l'époux ne peut être accusé de concubinage que s'il entretient une maîtresse, s'il a des rapports sexuels dans des conditions scandaleuses ou s'il cohabite avec une autre femme.

6. Le droit coutumier

L'un des obstacles majeurs à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes tient à la difficulté de briser les structures du pouvoir patriarcal traditionnel dans la famille. Ces préjugés sexistes se retrouvent dans l'ensemble des systèmes économiques et culturels qui sont profondément enracinés dans le psychisme des individus. Parfois, même lorsque les dispositions législatives et réglementaires ont été assouplies en faveur des femmes, le droit coutumier continue d'en faire une abstraction. Aussi est-il nécessaire de poursuivre les campagnes d'information et d'initiation au droit.

ARTICLE 16 e)

Droits en matière de planification familiale

319 Si la Constitution accorde aux époux le même droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances, il semble d'une manière générale que, dans la plupart des ménages, ce soit la décision de l'époux qui continue de prévaloir. La culture machiste toujours dominante qui définit la virilité en fonction du nombre d'enfants empêche les femmes d'exercer pleinement leur droit de décider si elles veulent des enfants, quand et combien.

320 Lors des préparatifs de la Conférence internationale de 1994 sur la population et le développement, des organisations non gouvernementales de femmes ont joué un rôle très actif et ont suscité un grand intérêt dans les médias pour les droits des femmes concernant leur rôle dans la procréation. C'est en partie grâce à cette conférence, ainsi qu'à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing, que le Ministère de la santé a adopté les mesures suivantes, jugées impératives :

1. Assurer aux femmes le meilleur état de santé possible durant toute leur vie;
2. Créer un environnement de nature à permettre aux femmes de jouir du meilleur état de santé possible durant toute leur vie;
3. Donner aux femmes des moyens d'action pour exercer leurs droits génésiques.

321 Au cours des trois dernières années, le gouvernement a mené une campagne énergique de planification familiale. Bien que l'on observe un fléchissement constant du taux de croissance démographique, des problèmes, tels que le manque d'information sur les diverses méthodes de planification familiale où la difficulté réelle ou perçue comme telle d'accéder à ces méthodes ou aux dispositifs nécessaires, continuent de peser sur les responsables des programmes. L'idée que les programmes de planification familiale visent essentiellement ou uniquement les femmes, et l'inexistence de stratégies de motivation qui inciteraient les hommes à participer à ces programmes, expliquent l'absence de coopération et, dans bien des cas, le fait que les couples ne pratiquent pas la contraception.

322. D'autres facteurs socio-culturels ont une incidence sur les décisions des femmes concernant leur santé génésique. L'association des contraceptifs à la prostitution et l'infidélité continuent de dissuader nombre de femmes de faire usage de contraceptifs sans l'autorisation de leurs époux. Par ailleurs, les hommes craignent que les contraceptifs n'encouragent les femmes à leur être infidèles. Les Philippines étant un pays principalement catholique, il semblerait que l'opposition de l'Église à la contraception artificielle soit à l'origine d'un sentiment de culpabilité parmi de nombreuses femmes qui pensent commettre un péché lorsqu'elles utilisent des méthodes autres que celles prescrites par l'Église. Toutefois, des études récentes montrent que la plupart des femmes ne prennent pas en considération leurs convictions religieuses en matière de planification familiale et que le problème s'explique principalement par l'insuffisance de services et de matériel.

ARTICLE 16 g)

Droit de choisir un nom de famille

323. Ni le Code de la famille, ni le Code civil n'indiquent expressément qu'une femme peut choisir de conserver son prénom et son nom de jeune fille après le mariage, de sorte que le droit de choisir un nom de famille ne lui est pas entièrement reconnu. Un effort tendant à modifier les deux lois en cause a été entrepris avec le dépôt au Sénat d'un projet de loi (N° 430) qui permettrait à la femme mariée ou légalement séparée d'utiliser ses nom et prénom de jeune fille.

324. Toutefois, comme il n'est pas non plus expressément interdit à une femme mariée de continuer à utiliser son nom de jeune fille, certaines femmes dans le pays choisissent cette formule, même après le mariage.

La violence dans la famille

325. Les familles philippines connaissent actuellement une évolution dans leur composition, leur taille, leur structure et leur organisation, ainsi que dans les systèmes de soutien dont elles bénéficient. En outre, certains

indices font apparaître une certaine instabilité et une certaine désorganisation au sein de la famille (Plan philippin pour un développement tenant compte des sexospécificités, 1995). Un indicateur important des dysfonctionnements familiaux est la prolifération des mauvais traitements et de la violence dans la famille, dont les principales victimes sont les femmes. La violence dans la famille, qui renvoie essentiellement au problème des femmes battues et du viol conjugal, est considérée comme une question privée et n'est pas perçue comme une infraction impliquant une prévention de la part de la collectivité ou de l'État. Ce n'est que récemment qu'un projet de loi a été déposé au Congrès pour criminaliser les actes de cruauté physique et psychologique à l'encontre de l'épouse, reconnaissant ainsi la réalité de cette infraction et la nécessité de légiférer. En l'absence d'une loi visant expressément la violence dans la famille, les agents de police ne sont pas convaincus qu'ils doivent arrêter le délinquant, même lorsque la femme maltraitée dépose une plainte.

326. Une évolution positive à l'égard de cette question est l'attention croissante qui lui est accordée dans les débats de politique générale et dans la prise de décisions. Le plan actuel élaboré en faveur des femmes renferme un chapitre entier sur la violence contre les femmes et un autre sur la famille.

327. La fréquence de la violence dans la famille reste sous-estimée en raison de la difficulté que pose la collecte de données. Les femmes battues elles-mêmes refusent d'admettre l'existence de ce problème. Elles sont toujours liées par les coutumes, les traditions et les comportements philippins qui imposent à la famille de rester intacte, à tout prix (en général aux dépens du bien-être de la femme au plan psychologique et physique). Dans une large mesure, le viol conjugal n'est toujours pas reconnu en raison de la croyance erronée que le mariage donne à l'époux un pouvoir sexuel entier et sans équivoque sur sa femme. Il faut encore que les femmes philippines reconnaissent qu'une femme a le droit de refuser des relations sexuelles même avec son mari si cela va contre sa volonté.

328. Un indicateur de la reconnaissance et de l'attention croissantes dont fait l'objet le dysfonctionnement des relations familiales, en particulier la violence dans la famille et la violence contre les femmes en général, est le nombre de projets de loi qui ont été déposés en la matière.

Évolution de la politique menée en faveur des femmes

1. Le projet de loi du Sénat n° 1413 et le projet de loi de la Chambre n° 4228 (loi contre le viol) prévoient d'inclure le viol conjugal dans la qualification de viol: la femme pourrait ainsi porter plainte contre son mari.
2. Le projet de loi du Sénat n° 1726 (projet de loi contre la violence dans la famille) vise à punir les hommes qui battent régulièrement leur femme.
3. Le projet de loi du Sénat n° 408 alourdit les peines infligées aux hommes qui battent régulièrement leur femme et prévoit la protection de la victime ainsi qu'une aide temporaire et d'autres privilèges.
4. Le projet de loi de la Chambre n° 12399 (projet de loi sur la cruauté à l'égard de l'épouse) définit la cruauté à l'égard de l'épouse comme une combinaison de sévices d'ordre psychologique et physique répétés.

Faits nouveaux au niveau des programmes et des projets

1. "Wakasan: Karahasan Laban sa Kababaihan sa Loob ng Tahanan": (Arrêter la violence contre les femmes dans la famille) est un projet qui, entre autres choses, a donné lieu à l'organisation d'une conférence nationale sur la prévention de la violence dans la famille en 1994-1995. Ainsi se sont tenues une série de consultations nationales sur la prévention de la violence dans la famille sous l'autorité du Centre d'action d'urgence pour les femmes et de la Commission du Sénat sur les femmes et les relations familiales.

2. En 1993, un programme national de formation pour les femmes agents de police visant à sensibiliser les intéressées aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe et à leur donner des informations sur la violence contre les femmes, parallèlement à une formation sur les enquêtes policières, a été entrepris par la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, en coopération avec le Centre d'action d'urgence pour les femmes et Kalakasan, deux organisations non gouvernementales qui offrent des services aux victimes de la violence dans la famille. Les stagiaires étaient des agents de la force publique et des membres des bureaux de femmes de la police nationale philippine, qui ont été créés dans les commissariats de police stratégiques pour s'occuper de la violence contre les femmes.
3. Une formation parajuridique d'intérêt collectif sur la violence contre les femmes est dispensée par le Bureau juridique des femmes et la Harnessing Self-Reliant Initiatives and Knowledge, Inc. (HASIK), organisations non gouvernementales offrant des services juridiques aux femmes.
4. Le Centre d'action d'urgence pour les femmes dispense à l'intention de différents groupes de femmes, d'organismes d'intérêt local, de prestataires de services et de défenseurs de la cause des femmes une formation spécialisée permanente en matière de conseils sur les questions féminines et d'intervention d'urgence en faveur des victimes et des survivantes d'actes de violence contre les femmes.
5. En 1994, la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines a publié un ouvrage élémentaire sur la violence dans la famille destiné aux femmes victimes ainsi qu'aux amis, parents et voisins des victimes, aux décideurs et aux responsables dans les organismes publics et les organisations non gouvernementales. Cet ouvrage présente : la situation concernant la violence dans la famille (raisons de la fréquence de ce phénomène, identité des auteurs et des victimes, formes de violence dans la famille, etc.) et l'état des mesures visant à faire face au problème (lois philippines, services directs aux victimes, etc.).
6. Un centre d'action d'urgence pour les femmes est créé dans le cadre d'un hôpital pilote au titre du projet sur l'assistance hospitalière aux femmes victimes ou survivantes de la violence, qui est un projet commun de la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines, du Centre d'action d'urgence pour les femmes et du Ministère de la santé. Bien que le projet traverse encore la phase difficile du démarrage, ses promoteurs espèrent qu'il sera reproduit dans d'autres hôpitaux publics de la région.
7. La NORFIL Foundation, Inc., qui est autorisée à remplir les fonctions d'organisme de protection de la famille et de l'enfant et de développement communautaire, appuie le rôle des femmes dans la transformation des collectivités grâce aux programmes suivants :
 - a) Le Programme intégré de protection de la famille et de développement communautaire qui englobe le développement communautaire et les services sociaux destinés aux personnes et aux familles marginalisées. Il comporte notamment les éléments suivants : des services de garderie qui offrent un environnement sûr où les mères qui travaillent peuvent laisser leurs enfants sous la surveillance d'autres mères formées par NORFIL, et le Centre de formation et de réadaptation des femmes qui est un centre pour les mères célibataires;
 - b) Le Programme intégré de protection de la famille et de l'enfant qui assure des services sociaux aux mères enceintes célibataires. NORFIL finance trois centres d'hébergement pour les mères célibataires et leurs enfants en bas âge à Metro Manila, Cebu City et Baguio City.